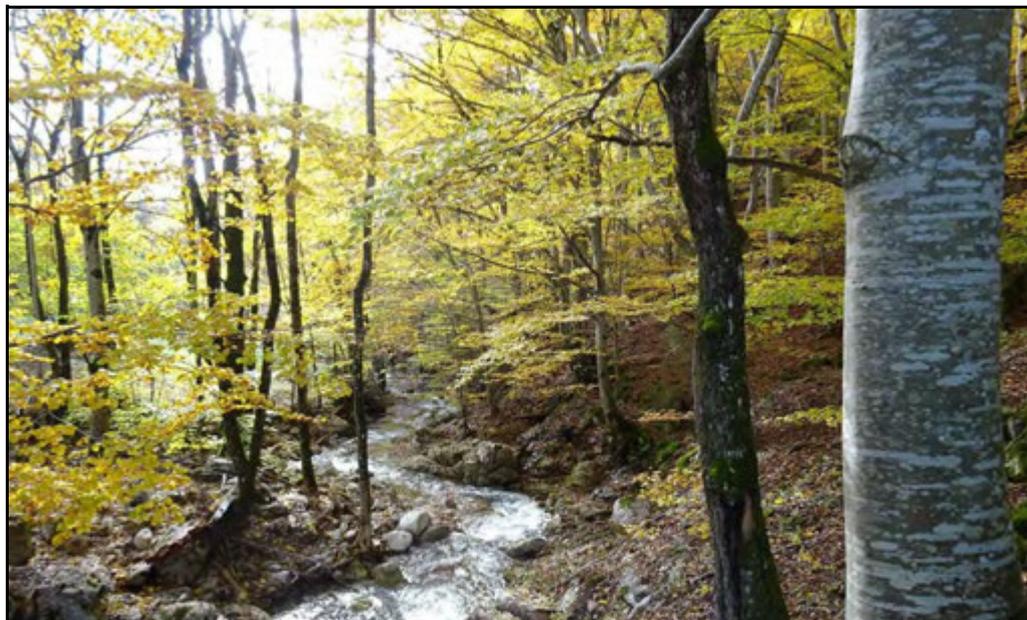


**Dossier de demande de
Déclaration d'Intérêt Général (DIG)
au titre de l'article L211-7 du Code de
l'Environnement**

**Conditionnant la mise en œuvre des Plans Pluriannuels de
gestion des cours d'eau du bassin versant de l'Ardèche**



Préambule

L'Établissement Public Territorial du Bassin versant de l'Ardèche (dénommé par la suite EPTB Ardèche), issu de la fusion en 2018 des trois syndicats de rivière historiques du bassin versant (Ardèche Claire, Chassezac et Beaume-Drobie) souhaite déposer une demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) au titre du décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article 31 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (article L.211-7 du Code de l'Environnement).

Cette procédure permet en particulier aux **collectivités d'entreprendre des travaux présentant un caractère d'intérêt général** visant à entretenir et à restaurer un cours d'eau non domanial en substitution des propriétaires riverains.

Par le passé, les différents Plans d'Objectifs d'Entretien (POE) étaient réalisés par chaque syndicat dans le cadre des différents contrats de rivière et nécessitaient autant de DIG que de plans de gestion. Avec la fusion et la refonte des services et notamment la création du service Gestion des Milieux Aquatiques (Service GEMA, l'EPTB Ardèche souhaite déposer une Déclaration d'Intérêt Général unique englobant l'ensemble des plans de gestion en cours d'exécution ou à venir pour la période 2022-2027 sur le bassin versant de l'Ardèche.

L'objectif de la démarche est multiple et doit permettre de :

- Limiter les démarches administratives (rédaction d'une DIG unique pour l'ensemble des plans de gestion) ;
- Valider une DIG globale à l'échelle cohérente du bassin versant de l'Ardèche ;
- Intervenir sur l'ensemble du territoire de compétence de l'EPTB ;

La présente demande de DIG permettra la réalisation :

- Des plans de gestion de la végétation rivulaire (Ardèche, Chassezac et Autres affluents) ;
- Du plan de gestion du transport solide à l'échelle du bassin versant ;
- Du plan de gestion des espèces végétales envahissantes à l'échelle du bassin versant ;
- Du plan de gestion des zones humides à l'échelle du bassin versant ;
- Des interventions à caractère d'urgence ou de mise en sécurité des biens, des personnes ou des activités de loisirs.

La présente demande de Déclaration d'Intérêt Général présente l'ensemble des programmes de travaux. Les plans de gestion sont décrits de manière à expliciter dans leur ensemble les objectifs visés, pré-identifier les secteurs d'intervention ainsi que la nature des travaux à entreprendre sur une période de 6 ans. La planification détaillée qui viendra préciser chaque plan de gestion fera l'objet d'un second document qui sera produit et porté à connaissance en vue de validation des services compétents (DDT et services associés) avant sa mise en œuvre .

D'autre part, les évaluations d'incidences au titre de Natura 2000 seront systématiquement révisées à l'occasion de l'élaboration de chaque plan de gestion détaillé .

Les travaux, pour lesquels la DIG est requise, feront l'objet de demande de financements auprès de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse, les Régions Auvergne Rhône-Alpes et Occitanie et les Départements de l'Ardèche, de la Lozère et du Gard. La part d'autofinancement résiduelle sera à la charge de l'EPTB Ardèche (4, Allée du Château – 07200 Vogüé).

Les travaux sont donc entièrement financés par des fonds publics et aucune participation financière complémentaire ne sera demandée aux propriétaires riverains.

Les travaux prévus dans le cadre des POE Ardèche 2017-2023 et POE Beaume-Drobie 2019-2022 bénéficient, à l'heure actuelle, chacun d'une DIG respective. La validation de la présente demande de déclaration d'intérêt général rendra caduques ces dernières.

Le dossier de déclaration d'Intérêt Général comprend :

Comme indiqué à l'article R214-99 du code de l'environnement :

- Un mémoire justifiant de l'intérêt général ou de l'urgence de l'opération ;
- Un mémoire explicatif détaillé, avec une estimation des dépenses ;
- Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux.

Les pièces jointes au dossier de DIG sont :

Pièce n°1 : Atlas cartographique des enjeux du territoire du bassin versant de l'Ardèche

Pièce n°2 : Évaluation des incidences au titre de Natura 2000

Pièce n°3 : Atlas cartographique d'évaluation des incidences au titre de Natura 2000

DOSSIER DE DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Table des matières

1	NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR.....	8
1.1	Désignation du demandeur.....	8
1.2	Compétence du maître d'ouvrage.....	8
1.3	Périmètre de l'EPTB Ardèche.....	9
1.4	Textes réglementaires.....	9
1.4.1	Rappels réglementaires.....	9
1.4.2	Textes réglementaires concernant la DIG.....	9
2	MÉMOIRE JUSTIFIANT L'INTÉRÊT GÉNÉRAL.....	10
2.1	Définition des enjeux sur le territoire.....	10
2.1.1	Documents d'orientation.....	10
2.1.1.1	Directive cadre sur l'eau.....	10
2.1.1.2	Directive Habitat Faune Flore.....	10
2.1.1.3	Directive Inondation.....	10
2.1.2	Sur les masses d'eau concernées.....	11
2.1.2.1	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.....	11
2.1.2.2	SAGE Ardèche.....	11
2.1.2.3	Plan d'action et de Prévention des inondations (PAPI).....	12
2.2	Légitimité de la collectivité à porter l'intérêt général.....	12
2.3	Interventions justifiant de l'intérêt général.....	13
2.4	Justification de l'intérêt général.....	13
3	PRÉSENTATION DU TERRITOIRE.....	15
3.1	Généralités.....	15
3.1.1	Le bassin versant de l'Ardèche.....	15
3.1.2	Géologie/Paysages.....	16
3.1.3	Climat.....	19
3.2	Zonage réglementaire.....	19
3.3	Le Domaine Public Fluvial de l'Ardèche.....	27
3.4	Milieux aquatiques.....	28
3.4.1	Hydrologie – Inondation – Etiage.....	28
3.4.2	Fonctionnalités des ripisylves.....	29
3.4.3	Fonctionnalité du transit sédimentaire.....	30
3.4.4	Fonctionnalité des zones humides.....	31
3.4.5	Qualité des eaux des cours d'eau du bassin versant de l'Ardèche.....	31
3.4.6	Milieux alluviaux et espèces inféodées.....	31
3.4.6.1	Les habitats d'intérêt communautaires.....	32
3.4.6.2	Les espèces d'intérêt communautaires.....	33
4	PLANS DE GESTION ET PHASAGE OPÉRATIONNEL.....	35
4.1	Les enjeux présents sur le bassin versant.....	35
4.2	Les plans pluriannuels de gestion et programmation des travaux.....	35
4.2.1	Plans pluriannuels de gestion de la végétation rivulaire.....	36
4.2.2	Plan pluriannuel de gestion du transit sédimentaire du bassin versant de l'Ardèche.....	37
4.2.3	Plan pluriannuel de gestion des espèces végétales exotiques envahissantes.....	38
4.2.4	Plan pluriannuel de gestion des zones humides du bassin versant de l'Ardèche.....	39
4.3	Récapitulatif des grands objectifs de gestion.....	40
4.4	Nature des travaux.....	40
4.4.1	Le traitement de la végétation rivulaire.....	40
4.4.1.1	Traitement de la végétation en zone urbanisé ou à enjeu « inondation ».....	40
4.4.1.2	Traitement de la végétation au droit d'ouvrages hydrauliques.....	41
4.4.1.3	Maintien fonctionnel des Zones d'Expansion des Crues (ZEC).....	41
4.4.1.4	Dévégétalisation d'atterrissements.....	42
4.4.1.5	La restauration écologique.....	42
4.4.1.6	Matériel utilisé.....	42

4.4.1.7	Devenir des bois.....	43
4.4.2	Transit sédimentaire.....	43
4.4.2.1	Scarification d'atterrissements en lien avec les ouvrages hydrauliques.....	43
4.4.2.2	Scarification et remobilisation de matériaux alluvionnaires.....	43
4.4.2.3	Retalutage de berges.....	44
4.4.2.4	Réalisation de sondages géotechniques.....	44
4.4.2.5	Matériel utilisé.....	44
4.4.3	Gestion spécifique des espèces exotiques envahissantes.....	45
4.4.3.1	Gestion spécifique de la Renouée du Japon.....	45
4.4.3.2	Gestion spécifique des espèces ligneuses envahissantes.....	45
4.4.3.3	Gestion spécifique de la Jussie.....	45
4.4.3.4	Autres espèces envahissantes.....	46
4.4.4	Gestion des zones humides et cours d'eau des têtes de bassins versant.....	46
4.5	Interventions hors plans de Gestion.....	47
4.5.1	L'entretien des ouvrages/sites propriétés de l'EPTB Ardèche ou collectives.....	47
4.5.2	Les interventions d'urgences.....	48
4.5.2.1	Interventions post-crue.....	48
4.5.2.2	Mise en sécurité en lien avec les activités de loisirs.....	48
4.6	Financement des opérations.....	49
4.6.1	Partenaires financiers.....	49
4.6.1.1	Agence de l'eau.....	49
4.6.1.2	Départements de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère.....	49
4.6.1.3	Régions Auvergne Rhône Alpes et Occitanie.....	50
4.6.2	Autofinancement et taxe GEMAPI.....	50
4.6.3	Gestion spécifique du DPF.....	50
4.7	Calendrier et budget prévisionnel.....	51
4.7.1	Calendrier prévisionnel des plans de gestion.....	51
4.7.2	Budget annuel alloué aux travaux.....	51
5	ZONAGE DES TRAVAUX (Cf Atlas cartographique).....	53
6	INCIDENCE DES TRAVAUX ET MESURES DE PROTECTION DU MILIEU.....	54
6.1	Mesures de nature à supprimer ou réduire les impacts.....	54
7	PRESCRIPTIONS ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT.....	56
7.1	Consultation des partenaires techniques.....	56
7.2	Évaluation des incidences au titre de Natura 2000.....	56
7.3	Communication avant travaux.....	57
7.3.1	Information des partenaires techniques.....	57
7.3.2	Information des Communes, EPCI et agglomérations.....	57
7.3.3	Information des propriétaires riverains.....	58
7.4	Choix des intervenants.....	58
7.5	Prévention des pollutions.....	59
7.6	Période des travaux.....	59
7.6.1	Interventions générales sur la végétation et le transit sédimentaire.....	59
7.6.2	Interventions sur les espèces invasives.....	59
7.6.3	Autres interventions.....	60
7.7	Accès aux parcelles privés et remise en état.....	60

1 NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR

1.1 Désignation du demandeur

Établissement Public Territorial du Bassin versant de l'Ardèche

4 allée du Château – 07200 VOGÛE

Tel : 04 75 37 82 20

Mail : secretariat@ardeche-eau.fr

Président : M. Pascal BONNETAIN

Personnes en charge du dossier :

Hervé DEMANGE – Chef de service – 04 75 37 06 06 – rivieres.bv@ardeche-eau.fr

Julien ADAMSKI – Technicien de rivière – 06 11 35 12 91 – technique.bv@ardeche-eau.fr

1.2 Compétence du maître d'ouvrage

L'EPTB Ardèche est issu de la fusion, au 1^{er} janvier 2018, des trois syndicats de rivières « Ardèche Claire », « Beaume-Drobie » et « Chassezac ». Dans une logique d'intérêt général à l'échelle du bassin versant de l'Ardèche, le Syndicat a pour objet **la gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques.**

A ce titre, il exerce :

- la **compétence GEMAPI – Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations**, par transfert de ses membres (uniquement pour les parties de leur territoire comprises dans les limites du bassin versant de l'Ardèche), conformément aux items 1-2-5-8 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement ;

- les **compétences dévolues aux EPTB – Etablissements Publics Territoriaux de Bassin** en vue de faciliter, à l'échelle du bassin versant de l'Ardèche, la prévention des inondations, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer à l'élaboration et au suivi du SAGE – Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;

- les **compétences dévolues aux EPAGE – Etablissements Publics d'Aménagement et de Gestion de l'Eau** en vue d'assurer, à l'échelle du bassin versant de l'Ardèche, la prévention des inondations ainsi que la gestion des cours d'eau ;

conformément aux articles L211-1, L211-7-item 12 et L213-12 du Code de l'Environnement.

Pour exercer l'ensemble de ces compétences, l'EPTB Ardèche intervient notamment dans les domaines suivants :

- Planification – animation – communication ;
- Maintien et amélioration de l'équilibre quantitatif entre ressources et usages de l'eau ;
- Maintien et amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- Maintien et amélioration du fonctionnement et de la qualité des milieux aquatiques et des zones humides ;
- Prévention des inondations ;
- Développement équilibré des activités de loisirs liées à l'eau.

Pour ce faire, l'EPTB coordonne et contribue à la mise en œuvre de la politique de l'eau au travers de différentes procédures telles que :

- le SAGE du bassin versant de l'Ardèche qui donne les orientations générales de la politique de l'eau ;
- des programmes d'actions sur diverses thématiques : inondations (PAPI), ressource en eau (PRGE), milieux aquatiques (Contrats de Rivières), biodiversité (Natura 2000 et Espace Naturel Sensible)

Dans le cadre de ses missions, il réalise les **travaux d'intérêt général visant à améliorer l'écoulement et la régulation des flux hydrauliques, la stabilité des berges et la qualité des milieux aquatiques.**

Il est rappelé que l'entretien des cours d'eau non domaniaux incombe au propriétaire riverain et « consiste à maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, permettre l'écoulement naturel des eaux et contribuer au bon état écologique [...] » (Cf. article L215-14 du code de l'environnement).

Dans le cas présent, la collectivité se substitue aux propriétaires riverains lorsque des enjeux d'intérêt général le justifient (à proximité d'un ouvrage, traversée de zones urbanisées, etc...).

1.3 Périmètre de l'EPTB Ardèche

L'Établissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche assure la gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur un territoire de 152 communes, 10 communautés de communes et 1 communauté d'agglomération comprises dans le bassin versant de l'Ardèche. Ce bassin versant s'étend sur les trois départements de l'Ardèche (07), du Gard (30) et de la Lozère (48) avec un territoire de 2400 km². Ce dernier est parcouru par plus de 1000 km de rivières.

1.4 Textes réglementaires

1.4.1 Rappels réglementaires

Conformément aux dispositions de l'article R.214-91 du Code de l'Environnement, modifié par le décret n°2008-720 du 21 juillet 2008, il est rappelé **les obligations des propriétaires riverains titulaires du droit de pêche fixées par les articles L.432-1 et L.433-3.**

Il est également rappelé **les dispositions fixées par les articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 du Code de l'environnement, relatives au droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux lorsque l'entretien est financé majoritairement par des fonds publics.** *(Cf annexe n°1)*

1.4.2 Textes réglementaires concernant la DIG

Il est rappelé les dispositions fixées par les articles R214-88 à R214-103 du code de l'environnement, définissent les modalités de la procédure de Déclaration d'Intérêt Général. *(Cf Annexe n°2)*

2 MÉMOIRE JUSTIFIANT L'INTÉRÊT GÉNÉRAL

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels sont d'intérêt général ». (Code de l'environnement art. L.210-1)

2.1 Définition des enjeux sur le territoire

2.1.1 Documents d'orientation

2.1.1.1 Directive cadre sur l'eau

La Directive Cadre Eau 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 23 octobre 2000 établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'Eau. Cette directive cadre, transposée en droit français le 21 avril 2004 :

- institue une approche globale autour d'objectifs environnementaux avec une obligation de résultats ;
- définit l'état écologique d'un cours d'eau à partir d'indicateurs biologiques. La qualité physico-chimique de l'eau et la qualité physique de la rivière sont des facteurs explicatifs des résultats biologiques. Autrement dit, l'eau et le milieu sont les supports de la vie aquatique ;
- fixe un objectif d'atteinte du bon état des masses d'eau en 2015 (sauf report motivé) et de non dégradation des masses d'eau. L'état d'une masse d'eau superficielle est qualifié par son état écologique (indicateurs biologiques, soutenus par la physico-chimie et l'hydromorphologie) et chimique (41 substances prioritaires).

2.1.1.2 Directive Habitat Faune Flore

La Directive Habitat Faune Flore du 21 mai 1992 concerne la préservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvage. Elle crée un réseau de sites naturels pour contribuer à préserver la diversité biologique. Pour chaque site Natura 2000, la liste des habitats et espèces d'intérêt communautaire est établie, ainsi que le programme d'actions à mettre en œuvre pour préserver ou restaurer leur bon état de conservation.

2.1.1.3 Directive Inondation

Le Code de l'environnement reprend les dispositions des différentes lois de transposition des directives européennes. On retiendra notamment que le Code :

- prévoit que certains territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation qui aurait des conséquences de portée nationale soient identifiés. Ces TRI sont désignés « TRI nationaux ». Sur le bassin Rhône-Méditerranée, c'est le cas des TRI « Avignon – Plaine du Tricastin – Basse vallée de la Durance » et « Delta du Rhône ».
- vise à assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides. Un régime d'autorisation ou de déclaration est fixé pour les opérations (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités - IOTA) pouvant impacter les milieux aquatiques. Cette procédure comprend l'analyse des incidences du projet et l'évaluation des incidences Natura 2000 le cas échéant.
- rappelle les devoirs des propriétaires riverains en termes d'entretien de la végétation à travers l'article L.215-14 :

« Sans préjudice des articles 556 et 557 du Code Civil et des chapitres I, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article ».

2.1.2 Sur les masses d'eau concernées

2.1.2.1 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le **SDAGE, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux**, définit la politique à mener pour stopper la détérioration et atteindre le bon état de toutes les eaux, cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales. Il a été approuvé par le Comité de Bassin le 20 novembre 2015 pour la période 2016-2021. Il est opposable à l'administration, c'est-à-dire à toutes les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau et de l'urbanisme notamment. Il fixe les grandes orientations pour une bonne gestion de l'eau et des milieux aquatiques dans les bassins versants du Rhône, de ses affluents et des fleuves côtiers méditerranéens qui forment le grand bassin Rhône-Méditerranée Corse.

Le SDAGE intègre la réglementation en vigueur et s'articule avec les plans nationaux ou de bassin, par exemple : les zones protégées (Code de l'Environnement), la Directive Inondation, le Plagepomi, la Directive Eaux Résiduaires Urbaines ...

Les priorités du SDAGE 2016-2021 se déclinent comme suit pour l'atteinte des objectifs :

- S'adapter au changement climatique
- Assurer le retour à l'équilibre quantitatif dans 82 bassins versants et masses d'eau souterraines
- Restaurer la qualité de 269 captages d'eau potable prioritaires pour protéger notre santé
- Restaurer 300km de cours d'eau en intégrant la prévention des inondations
- Lutter contre l'imperméabilisation des sols
- Compenser la destruction des zones humides à hauteur de 200% de la surface détruite
- Préserver le littoral méditerranéen

Le **Programme de Mesures (PdM)**, arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin, recense les mesures dont la mise en œuvre est nécessaire à l'atteinte des objectifs environnementaux pour la période 2016-2021. Ce PdM s'appuie sur le socle national des mesures réglementaires et législatives. La mise en œuvre des actions territorialisées du SDAGE implique l'ensemble des services de l'Etat et ses établissements publics, ainsi que les acteurs concernés par la gestion de l'eau.

Enfin, le SDAGE a identifié 26 cours d'eau ou tronçons de cours d'eau du bassin versant (représentant plus de 450 km de linéaire) comme réservoirs biologiques nécessaires au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique.

2.1.2.2 SAGE Ardèche

Le **SAGE, Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux**, est l'outil de planification de la politique de l'eau à l'échelle du bassin versant. Un SAGE ne crée pas de droit mais il a une portée juridique. Il vient préciser la réglementation générale en matière d'eau en fonction des enjeux locaux et intègre la législation et les documents cadres, notamment le SDAGE. Il fixe des objectifs précis de qualité d'eau et de quantité, ou encore de zones à préserver.

Le SAGE Ardèche a été approuvé par les préfets de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère en 2012.

Ses objectifs généraux sont les suivants :

- Atteindre et maintenir le bon état en réduisant les déséquilibres quantitatifs
- Atteindre et maintenir le bon état en intervenant sur les rejets et les sources de pollution
- Atteindre et maintenir le bon état en conservant la fonctionnalité des milieux et en enravant le déclin de la biodiversité
- Améliorer la gestion du risque inondation dans le cadre d'un plan d'actions pour la prévention des inondations
- Organiser les usages et la gouvernance

Pour atteindre ces objectifs, 39 dispositions et 2 règles précisent les recommandations et propositions d'actions à mettre en œuvre sur le territoire. Des programmes d'actions thématiques permettent ensuite la programmation et la réalisation opérationnelle.

Dans le cadre des Plans de Gestion des cours d'eau, on retiendra plus particulièrement :

- **la disposition b17 « Entretenir les cours d'eau de manière planifiée pour assurer la cohérence globale des interventions »**, qui recommande vivement aux structures publiques locales de gestion des cours d'eau la planification des interventions d'entretien des cours d'eau au travers de Plans d'Objectifs d'Entretien de la végétation et des cours d'eau (POE)

- la disposition b15 «Gérer, restaurer et protéger les espaces de mobilité et les Zones d'Expansion de Crue »
- la disposition b20 « Préserver la biodiversité en s'assurant de la complémentarité des outils »

2.1.2.3 Plan d'action et de Prévention des inondations (PAPI)

Le PAPI, Plan d'Action et de Prévention des inondations est l'outil de planification et d'action de la politique de lutte contre les inondations à l'échelle du bassin versant.

Majoritairement à l'automne, le bassin versant de l'Ardèche est régulièrement touché par des crues aussi intenses que rapides. Ces crues, conséquences de pluies importantes, se caractérisent par des montées d'eau soudaines, des débits de pointe et des volumes d'eau exceptionnels, pouvant provoquer des inondations et des dégâts considérables.

Pour les crues majeures, la modélisation des zones d'expansion des crues importantes du bassin versant a montré qu'elles représentaient de faibles capacités d'amortissement au regard des volumes d'eau écoulés (plusieurs centaines de millions de m³). Ainsi, le diagnostic a permis de connaître les enjeux exposés :

- Une population exposée au risque inondation d'environ 19500 personnes résidentes permanentes ;
- 119 campings en zones inondables, dont beaucoup sont vulnérables dès les crues fréquentes.

Ainsi, le programme d'action s'organise autour de 6 axes, dont un dévolu à l'animation du programme :

- Axe 0 : Animation, coordination ;
- Axe 1 : Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque ;
- Axe 2 : Surveillance, prévision des crues et des inondations ;
- Axe 3 : Alerte et gestion des crues ;
- Axe 4 : Prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme ;
- Axe 5 : Actions de réduction de la vulnérabilité
- Axe 6 : Ralentissement et gestion des écoulements.

Le PAPI Ardèche contribue à la mise en œuvre du SAGE Ardèche et de la stratégie locale de gestion des risques inondation (SLGRI) de l'Ardèche.

2.2 Légitimité de la collectivité à porter l'intérêt général

Les différents programmes d'actions portés par l'EPTB Ardèche ont pour objectifs d'atteindre le bon état des cours d'eau. Plus précisément, les objectifs de gestion portent sur :

- La préservation et la restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques ;
- La gestion et la préservation de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides
- La gestion quantitative de la ressource en eau ;
- La gestion qualitative des masses d'eau et des activités de loisirs en lien ;
- La gestion et la prévention des inondations.

De par ses compétences, notamment la compétence GEMAPI, l'EPTB Ardèche est la structure préposée pour intervenir sur le milieu avec une vision cohérente et globale des problématiques et des méthodes de gestion.

L'EPTB Ardèche contribue à l'atteinte des engagements pris par l'État Français pour respecter les objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau. Il présente non seulement la pleine légitimité à porter l'intérêt général, mais également le devoir de faire aboutir les différents programmes d'actions.

2.3 Interventions justifiant de l'intérêt général

Le tableau ci-dessous liste les différentes interventions prévues dans les différents plans de gestion ainsi que leurs justifications :

Actions prévues sur les cours d'eau (lits, berges, atterrissements...), les zones d'expansions de crues (ZEC) ou d'une manière générale sur tout secteur potentiellement connecté ou non à des masses d'eau (milieux humides) du bassin versant de l'Ardèche	
<ul style="list-style-type: none"> • Traitement de la végétation rivulaire 	<p>Les actions visent à maintenir ou à restaurer les fonctionnalités de la ripisylve :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préservation ou amélioration écologique sur les secteurs dits naturels et d'une manière générale sur l'ensemble des linéaires du bassin versant de l'Ardèche ; • Maintenir les écoulements tout en maintenant les habitats aquatiques par une gestion raisonnée ; • Restaurer ou maintenir fonctionnelle des ZEC ; • Lutter contre les inondations au droit d'ouvrages, de zones urbanisées ou de secteurs à enjeux ; • Favoriser le transit des matériaux sédimentaires
<ul style="list-style-type: none"> • Travaux d'accompagnement, de protection et/ou de récréation de berge 	<p>Ces travaux visent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accompagner les érosions de berges sur des secteurs à forte mobilité ; • Restaurer les ripisylves ; • Réaliser des protections de berges en techniques végétales ou mixtes sur des secteurs à enjeux.
<ul style="list-style-type: none"> • Transit sédimentaire 	<ul style="list-style-type: none"> • Favoriser la mobilisation de matériaux des zones excédentaires vers les zones déficitaires ; • Éviter l'engraissement d'atterrissements sur des secteurs à enjeux et ainsi limiter le risque inondation ; • Participer à la bonne qualité des masses d'eau.
<ul style="list-style-type: none"> • Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes (EEE) 	<ul style="list-style-type: none"> • Participer à l'amélioration écologique des ripisylves par des actions ciblant les espèces végétales exogènes envahissantes.
<ul style="list-style-type: none"> • Gestion des zones humides 	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir fonctionnels ou restaurer des habitats humides, support d'espèces remarquables inféodées ; • Participer à l'amélioration de la qualité physico-chimique des masses d'eau.
<ul style="list-style-type: none"> • Interventions d'urgence 	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en sécurité des biens ou des personnes .

2.4 Justification de l'intérêt général

Les différentes études menées depuis 1981 sur le bassin versant de l'Ardèche, notamment l'étude en cours « Ardèche 2050 », démontrent une **dégradation progressive ou à venir de l'ensemble des paramètres physico-chimiques et biologiques**. Elle prévoit également une **augmentation à courts-moyens termes des conditions de milieu : étiages plus sévères et épisodes cévenols** de plus grande intensité. Tout cela aura des impacts sur les milieux naturels et sur les activités humaines.

Aussi, les analyses réalisées en interne par l'EPTB Ardèche confirmeront la **nécessité d'élaborer des stratégies et des plans de gestion ambitieux visant à reconquérir la qualité des cours d'eau mais également d'anticiper des évolutions climatiques futures (rendre les milieux résilients)**.

Dans la limite de ses compétences, **les interventions de l'EPTB Ardèche sont d'intérêt général** notamment avec l'ambition de répondre :

- A la Directive Cadre sur l'Eau demandant l'atteint du bon état écologique des milieux aquatiques ;
- Aux objectifs du SDAGE et du SAGE Ardèche affichant des objectifs de qualité des milieux et des masses d'eau ;
- Au Code de l'environnement visant la préservation des écosystèmes aquatiques tout en tenant compte des évolutions démographiques ainsi que des effets du changement climatique. Il s'agit de permettre la résilience des milieux en agissant sur leurs fonctionnalités.

L'action de l'EPTB à l'échelle du bassin versant, garantit une approche globale de la rivière et de ses usagers, mais aussi une gestion de proximité avec les acteurs locaux.

3 PRÉSENTATION DU TERRITOIRE

3.1 Généralités

3.1.1 Le bassin versant de l'Ardèche

Le bassin versant de l'Ardèche, affluent rive droite du Rhône, est riche d'un réseau hydrographique très dense (densité de drainage proche de 1,4 km/km²). L'Ardèche et ses principaux affluents (Chassezac, Beaume, Ligne, Ibie, Lignon, Volane) représentent près de 600 km de linéaire.

Trois secteurs hydrographiques peuvent être distingués en sous bassin :

- Le sous bassin Ardèche
- Le sous bassin Beaume
- Le sous bassin Chassezac

Le bassin versant de l'Ardèche couvre une superficie de 2430 km² pour un périmètre de 470 km (pour les communes) et environ 320 km pour le bassin versant, entre la bordure cévenole du Massif Central et la Vallée du Rhône.

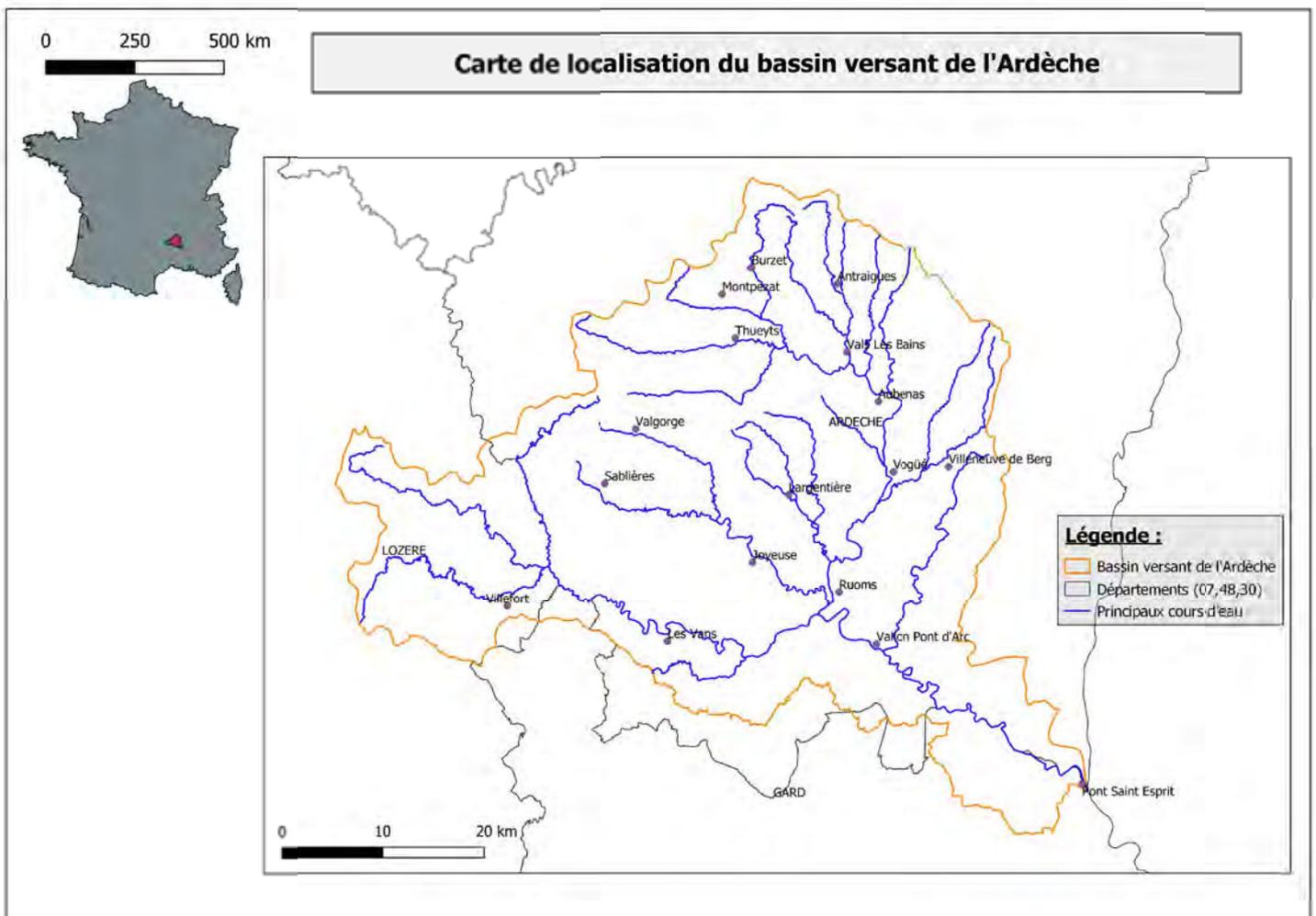


Figure n° 1 : Présentation du bassin versant de l'Ardèche

Il est délimité au Nord-Est par le massif du Mont Gerbier-de-Jonc (1551 m) au Coiron (800 m), tandis que la ligne de partage des eaux avec la Cèze est constituée par le Mont Lozère (1 699 m) au Sud-Ouest et les plateaux

calcaires du Bas-Vivarais sédimentaire (300-400 m) au Sud. A son extrémité Sud-Est, il conflue avec le Rhône à 40 m d'altitude.

S'étendant sur 152 communes, 10 communautés de communes et 1 communauté d'agglomération, ce vaste bassin concerne :

- trois départements : Ardèche (07), Lozère (48) et Gard (30).
- Deux régions : Auvergne Rhône-Alpes (département de l'Ardèche) et Occitanie (départements de la Lozère et du Gard).

Le bassin de l'Ardèche présente une très forte réactivité aux aléas pluviométriques. D'une manière générale, les cours d'eau du bassin présentent les caractéristiques d'un **régime hydrologique de type cévenol**. Ce régime est marqué par :

- des crues potentiellement violentes à l'automne, lorsque se produisent les orages cévenols ;
- des étiages sévères.

Les crues violentes et soudaines peuvent avoir des conséquences sur les biens et les personnes présents aux abords des cours d'eau.

Le bassin versant de l'Ardèche présente une grande richesse patrimoniale, tant par sa diversité de climat, de reliefs, de paysages, que par la diversité de sa faune et de sa flore. Il s'agit d'un territoire ayant une forte responsabilité vis-à-vis des nombreuses espèces et habitats d'intérêt écologique majeur qui y sont présents. Ainsi, le territoire de l'EPTB Ardèche est concerné par de nombreux zonages environnementaux (Natura 2000, Arrêtés de Protection du Biotope, Espaces naturels sensibles, Réserves Naturelles, etc.).

Remarque : au titre de l'article L.414-4 du Code de l'environnement et des arrêtés préfectoraux concernés, les travaux de gestion de la ripisylve et du transport solide situés en tout ou partie sur des sites Natura 2000 sont soumis à évaluation des incidences (Cf. Evaluation des incidences Natura 2000 jointe au présent dossier de DIG).

De nombreuses activités humaines sont liées à l'eau et aux milieux aquatiques sur le territoire : eau potable, irrigation, tourisme, activités nautiques et aquatiques, certaines activités industrielles. D'autre part, les bords de rivière sont aussi le lieu d'implantation d'infrastructures publiques : captages, voies de communication, réseaux, etc.

L'entretien des berges et du lit des rivières concerne indirectement ces usages, par la prise en compte des enjeux dans les choix de gestion.

Dans ce contexte d'un bassin versant avec une grande diversité géologique, paysagère, climatique, écologique ainsi que des usages associés, l'entretien des berges et du lit des cours d'eau prend tout son sens.

3.1.2 Géologie/Paysages

Le bassin de l'Ardèche s'affirme comme un bassin de transition entre le nord tempéré et le sud méditerranéen, entre les montagnes du massif central et les plaines de la vallée du Rhône.

Il s'appuie pour sa bordure occidentale sur l'escarpement cévenol qui domine parfois de plus de 1000 mètres le bassin sédimentaire aval.

Ce système est ainsi incisé par de nombreuses vallées aux pentes très escarpées, séparées par de longues échines qui définissent autant de sous-ensembles hydrologiques. Au centre de cette ligne de crête, le massif du Tanargue forme un promontoire qui s'avance vers le bassin sédimentaire et qui bénéficie du maximum pluviométrique enregistré sur le bassin.

Ce passage des Cévennes au Bas Vivarais s'accompagne d'une structure géologique composée de 5 grands groupes de terrain :

- socle cristallin à 50%, constitutif des hauts plateaux et du talus cévenol,
- calcaires du Bas Vivarais pour près de 36% du bassin versant,
- série sédimentaire triasique pour environ 7%, en bordure des Cévennes,
- formations alluviales des fonds de vallées à hauteur de 4%,
- formations éruptives et volcaniques pour 3% environ.

Ses caractéristiques géographiques associées à sa grande diversité géologique conduisent à une succession de paysages orientés sensiblement sud-ouest nord-est, son raccordement au Rhône s'achevant par un étroit ombilic, le canyon des gorges de l'Ardèche.

Deux régions naturelles sont ainsi décrites :

Les Cévennes :

- Le pays des Serres, à l'ouest, du haut Chassezac au sud des Boutières : les vallées y sont très encaissées. Un pays hostile et verdoyant d'altitude élevée au nord fait place au sud à une région sauvage où règne la pente.
- L'avant pays cévenol, bordure est des Cévennes, des Vans à Aubenas : un paysage mamelonné s'adoucit vers l'est en une plaine qui s'insère entre les pentes douces du grès et une falaise de calcaire jurassique qui la surplombe de 150 à 300 m. Au nord, il s'urbanise et côtoie vergers et industries. Au sud, le paysage est fait de collines où la polyculture et la flore méditerranéenne dominent.

Le Bas Vivarais :

- La plaine marneuse d'Alba et de Villeneuve de Berg : un pays vallonné, de caractère agricole affirmé,
- La plaine alluviale de l'Ardèche et du Chassezac, au relief plat, fertilisée par les alluvions. Très cultivée, elle est sous la dépendance des rivières qui la menacent de leurs crues et font son attrait et sa richesse.

Au regard des atlas paysagers existants (Cédrat, 1984 –DIREN Rhône Alpes, 2005 et DIREN Languedoc Roussillon, 2008) neuf unités paysagères peuvent ainsi être définies à l'échelle du bassin versant de l'Ardèche (cf. carte et descriptif synthétique de chaque unité paysagère en pages suivantes).

Haute vallée de l'Ardèche et affluents amont :

Altitude max. 1500 m

- roche volcanique ou granitique
- forêts de hêtres et de châtaigniers, de sapins et mélèze sur les versants
- Secteur faiblement urbanisé, villages et hameaux en fond de vallées ou bas de versants
- Patrimoine bâti : site classé du Pont du Diable, hameaux, châteaux, ponts
- Patrimoine paysager : sites géologiques remarquables des orgues et cheminées basaltiques ; vallées de la Bourge et de la Bézorgues identifiées paysages de références par le Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche
- Patrimoine écologique : ZNIEFF I et II avifaune, insectes, milieux naturels des versants boisés et tourbières

Ardèche dans la Boucle d'Aubenas, confluence Volane

Altitude max. 500 m

- Substrat géologique formé de grès et de marnes
- Élargissement du lit de la rivière et réduction de la pente
- Secteur urbanisé du bassin versant, bassin d'emploi et d'économie du sud Ardèche
- Viticulture et arboriculture, industries (eaux minérales, verrerie...), thermalisme, activités tertiaires
- Patrimoine bâti : hameaux, petit patrimoine liés à l'eau (moulins, canaux...)

Vallées Auzon et Claduègne et plateau du Coiron

Altitude max. 500 m

Au nord, les terrains basaltiques du plateau du Coiron (800 m d'altitude environ), au sud calcaires marneux très perméables ; Economie tournée vers l'agriculture (viticulture, céréales, élevages) et le tourisme ; Patrimoine écologique : ZNIEFF I et II, Arrêté de biotope, Natura 2000

Gorges de l'Ardèche et Bas Vivarais

Altitude max : 400 m

- Plateaux calcaires karstiques de type méditerranéen (calcaires et dolomies), végétation de chênes verts avec fermetures des zones d'ancien pâturage. Zone de canyon, falaises allant jusqu'à 250 m d'à pic qui limitent le lit de la rivière. Méandres, pente faible (<< 1%)
- Pas d'urbanisation : zone de la Réserve Naturelle des gorges de l'Ardèche
- Activités touristiques (canoë kayak, baignades, promenade...)
- Patrimoine paysager : sites géologiques (pont d'Arc) et archéologiques (grotte Chauvet, Aven d'Orgnac)
- Patrimoine écologique : ZNIEFF I et II, ZICO, Arrêté de protection de biotope, Natura 2000, espèce patrimoniale (apron)

Basse vallée de l'Ardèche

Altitude max : 400 m

- Terrasses et plaine alluviale couvertes de pelouse et de forêt (ormes, frênes) des grands fleuves. Plaine occupée par des zones de cultures pérennes (vignes et vergers). Grande zone d'expansion de crue, pente faible.
- Secteur urbanisé de vallée
- Patrimoine bâti : village classé d'Aiguèze
- Patrimoine écologique : ZNIEFF I et II, ZICO, Natura 2000, espèce patrimoniale (apron), insectes et reptiles remarquables

Plaines alluviales - gorges -plateaux calcaires des confluences

Altitude max. 600 m

- Plateaux calcaires karstiques couverts par une pelouse sèche à orchidées et une végétation méditerranéenne de cades et de chênes
- Plainnes alluviales de l'Ardèche, Beaume et Chassezac occupées par des zones agricoles et de la ripisylve (zone d'expansion de crue)
- Lits des rivières limités par les falaises et s'étendant en méandre dans les zones de plaines. Pente faible (1%)
- Secteur à urbanisation moyenne à faible
- Viticulture prédominante, activités touristiques
- Patrimoine bâti : nombreux villages de caractère, petit patrimoine lié à l'eau
- Patrimoine paysager : site classé du cirque de Gens, défilés de l'Ardèche
- Patrimoine écologique : ZNIEFF I et II, ENS, Arrêté de protection de biotope, Natura 2000, espèce patrimoniale (apron)

Piémont cévenol

Altitude max : 700 m

- Vallées de pente moyenne, zone de transition entre Cévennes et Bas Vivarais
- Territoire de pente organisé en terrasses cultivées pour la vigne ou l'olivier, géologie dominée par le grès
- Activités du tourisme vert diffuses (baignades, promenade...), anciennes activités minières sur l'ensemble de la zone
- Patrimoine bâti : ZPPAUP de Ribes, nombreux villages de caractères aux architectures adaptées à la pente
- Patrimoine écologique : ZNIEFF I et II, ENS, Natura 2000, espèce patrimoniale (loutre)

Plateaux et vallées cévenoles entre Mont Lozère et Margeride

Altitude max : 1700 m

- Territoire de vallées souvent profondes qui entaillent des plateaux doucement vallonnés
- Activités : tourisme vert diffu (baignades, promenade, canyoning, nautisme sur Villefort, pêche...), activités sylvicoles et hydroélectriques importantes sur bassin du Chassezac et structurantes pour le paysage et le fonctionnement des milieux,
- Patrimoine bâti : nombreux villages de caractère, petit patrimoine lié à l'eau (béalières, citernes de ravins,...)
- Patrimoine écologique : ZNIEFF I et II, Natura 2000, zone optimale d'adhésion et zone cœur du Parc National des Cévennes, espèce patrimoniale (loutre)

Vallées cévenoles au sud du massif du Tanargue

Altitude max : 1500 m

- Territoire de pente organisé en terrasses recouvertes de châtaigneraies et de massifs forestiers avec une géologie de schiste et de granite ;
- Vallées et gorges assez profondes avec des pentes moyennes à très fortes ; ripisylve relictuelle localement présente ;
- Activités du tourisme vert diffuses (baignades, promenade, pêche...), activité hydroélectrique importante sur bassin du Chassezac et structurante pour le paysage et le fonctionnement des milieux ;
- Patrimoine paysager : nombreux paysages de référence du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche (vallée de la Drobie, de la Thine, secteur Payzac-Faugères) ;
- Patrimoine écologique : ZNIEFF I et II, Natura 2000, zone optimale d'adhésion du Parc National des Cévennes, espèce patrimoniale (loutre), formations tourbeuses.

3.1.3 Climat

Le climat de l'Ardèche est relativement varié. Deux traits principaux apparaissent lors de l'analyse de celui-ci :

- **Le bassin versant connaît des étiages sévères** pouvant être totalement modifiés par l'arrivée de crues violentes et soudaines. Ce trait principal du climat est lié à la conjonction de précipitations sensiblement plus faibles en été et des températures plus élevées qui rendent le bilan hydrique des sols nettement déficitaire ;
- **Le régime pluviométrique du bassin de l'Ardèche est l'un des plus abondants de France** mais aussi sans doute l'un des plus contrastés. Marqué par des influences multiples, le territoire connaît une variabilité très importante des précipitations annuelles et saisonnières.

On distingue toutefois une différence locale de climat entre les deux régions naturelles présentées au paragraphe précédent :

<i>Région naturelle</i>	<i>Localisation</i>	<i>Caractéristiques</i>
Cévennes	Secteur montagnard	Printemps : régulièrement arrosé ; Eté : tempéré, avec des orages fréquents pouvant parfois être intenses ; Automne : pluies abondantes (épisodes cévenols) pouvant atteindre 344 mm en 33 h à Barnas (22/09/1992), voire 792 mm en 24 h à Joyeuse (09/10/1827) ; Hiver : rudes avec neige fréquente, parfois abondante ; Vent : faible à moyen, pouvant être glacial en hiver (burle) ; Moyenne pluviométrique : environ 1600 mm.
Bas Vivarais	Secteur méditerranéen	Printemps : assez bien arrosé ; Eté : chaud, avec de longues périodes sèches, interrompues par des manifestations orageuses parfois violentes, Automne : épisodes de pluies abondantes, conjugués à ceux observés sur les Cévennes, entraînant des crues importantes ; Hiver : assez sec et doux, sans trop de neige, Vent : moyen à fort, parfois violent (mistral) ; Moyenne pluviométrique : environ 900 mm.

3.2 Zonage réglementaire

Le patrimoine naturel du bassin versant de l'Ardèche présente une biodiversité exceptionnelle par sa richesse et sa diversité. La position charnière du bassin versant - depuis les hauts plateaux du Velay, de la Lozère jusqu'à la vallée du Rhône et son passage par les Cévennes septentrionales et leur piémont et la zone du bas Vivarais - en fait une zone de transition constituée d'une mosaïque de milieux.

L'intérêt de ces milieux au niveau national et européen s'est concrétisé par la mise en place d'outils de gestion et de préservation qui couvrent une grande partie du périmètre du SAGE.

La mise en œuvre de la « Directive Habitat » et de la « Directive Oiseaux » a notamment conduit à identifier 12 sites d'intérêt communautaire. Ainsi, près de 31 000 ha sont inscrits dans le réseau Natura 2000, soit près de 13% de la superficie totale du bassin versant. Par ailleurs plus de 80 sites font l'objet d'une procédure réglementaire de protection des milieux ou des paysages : arrêtés de protection de biotope, sites inscrits ou classés.

A noter également la présence du Parc National des Cévennes sur le bassin du Chassezac (près de 32 000 ha sont situés à l'intérieur du périmètre du SAGE), de la Réserve Naturelle Nationale des Gorges de l'Ardèche (d'une superficie de 1575 ha), du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche correspondant aux parties amont du bassin (sur près de 120 000 ha) et de six Espaces Naturels Sensibles (représentant près de 33 000 ha). Des plans de restauration et des programmes spécifiques à certaines espèces ou milieux sont également engagés : procédure LIFE (pour l'apron,

l'aigle de Bonelli, pour les zones humides et les tourbières), plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Rhône Méditerranée Corse (alose feinte, lamproie et anguille),...

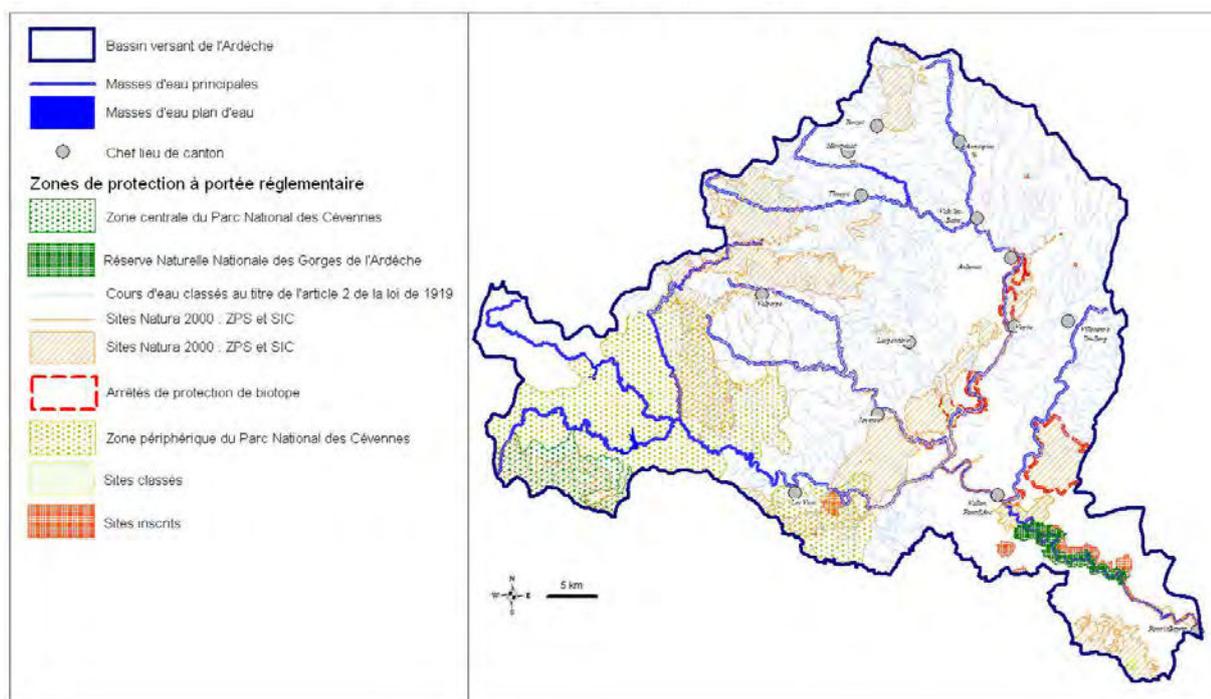


Figure n°2 : Zonages réglementaires sur le bassin versant de l'Ardèche

Même si des lacunes peuvent subsister, la connaissance naturaliste du bassin versant s'est améliorée avec la constitution du réseau Natura 2000 et la modernisation de l'inventaire des ZNIEFF qui couvre près de 80 % de la superficie du bassin.

Les différents inventaires de Zones Humides (CEN – 2008, Biotope – 2005, Parc National des Cévennes) ont permis d'identifier près de 650 zones humides sur le bassin versant couvrant une superficie totale évaluée à 3 100 ha. En revanche, seulement 40 % de ces zones humides ont une superficie supérieure à 1 ha et le niveau d'information est localement très variable .

- **Le réseau Natura 2000**

Le territoire du bassin versant de l'Ardèche accueille partiellement ou en totalité 10 sites Natura 2000 :

- Site FR8201654 : « Basse Ardèche Urgonienne » ;
- Site FR8201656 : « Bois de Païolive et basse vallée du Chassezac » ;
- Site FR8201657 : « Moyenne vallée de l'Ardèche, pelouse du plateau des Gras » ;
- Site FR8201660 : « Plateau de Montselgues » ;
- Site FR8201664 : « Secteur des Sucs » ;
- Site FR8201670 : « Cévennes Ardéchoises » ;
- Site FR8202007 : « Vallées de la Beaume et de la Drobie » ;
- Site FR9101361 : « Mont Lozère » ;
- Site FR9101398 : « Forêt de Valbonne » ;
- Site FR9301590 : « Le Rhône aval ».

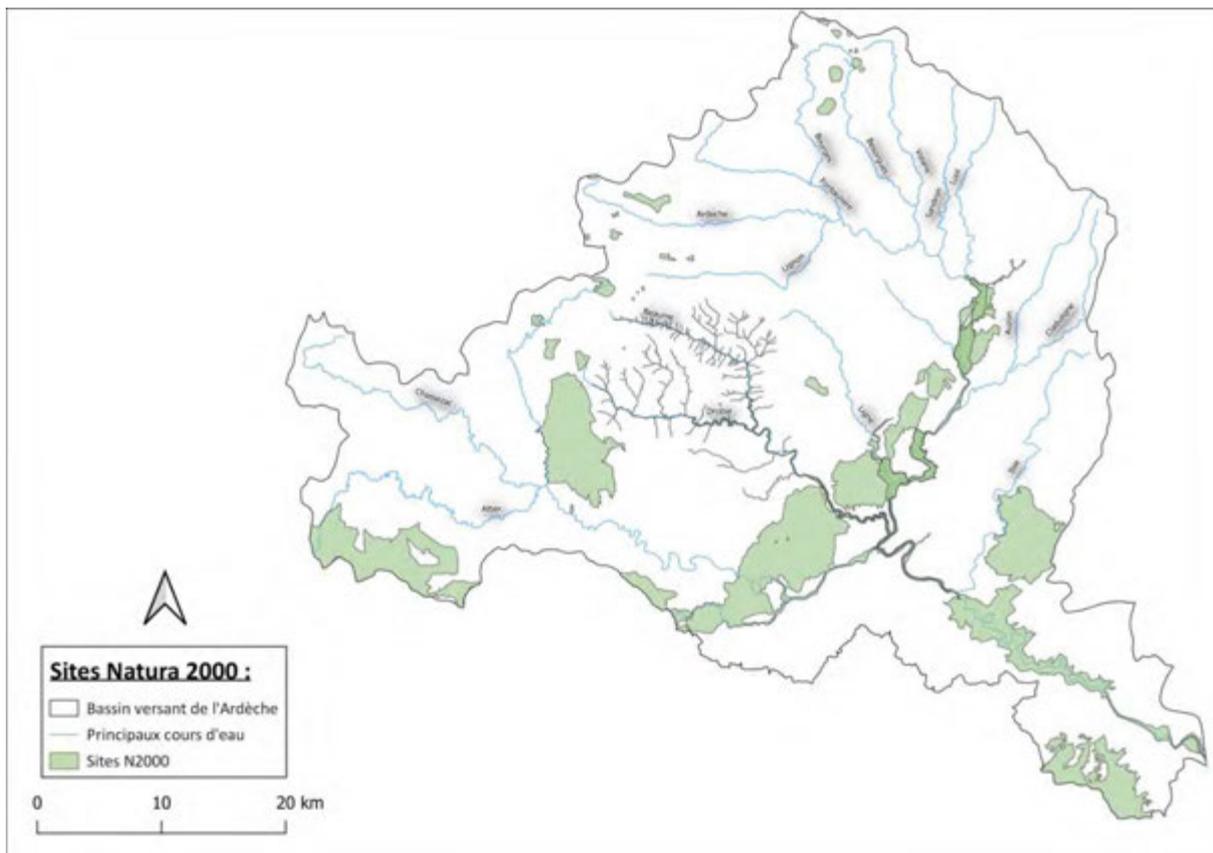


Figure n°3 : Localisation des sites Natura 2000 sur le bassin versant de l'Ardèche

- **Les réserves Naturelles**

Créées par un arrêté ministériel ou un décret du conseil d'état, les réserves naturelles nationales ont pour objectif de préserver les espèces animales ou végétales et leurs habitats, les formations géologiques remarquables, et de permettre l'étude scientifique ou technique indispensable au développement des connaissances. C'est la plus forte réglementation pour la protection de la nature en France.

Une réserve naturelle nationale est recensée sur le bassin versant de l'Ardèche ; il s'agit de la Réserve Naturelle Nationale des Gorges de l'Ardèche, gérée par le Syndicat de Gestion des Gorges de l'Ardèche (SGGA).

- **Les sites classés**

Créés par un arrêté ministériel, après avis du conseil d'état, les sites classés protègent et conservent un paysage remarquable, naturel ou bâti.

Sur le bassin versant, 12 sites classés sont recensés :

- Site du Rocher du Fromage – commune d'Antraïgues-sur-Volane
- Site du Château de Banne – Commune de Banne
- Site des Grottes de Saint-Marcel – commune de Bidon
- Site du Pont d'Arc et ses abords – communes de Labastide de Virac, Lagorce et Salavas
- Site de l'Aven d'Orgnac – commune de Orgnac l'Aven
- Site des Cascades du Ray-Pic – commune de Pereyres
- Site des Balmes de Montbrun – commune de Saint Gienis en Coiron
- Site de la Gueule d'Enfer – commune de Thueyts
- Site de l'Échelle du Roi – commune de Thueyts
- Site de la Chaussée des Géants – Commune de Thueyts
- Site des défilés de l'Ardèche et de la Ligne – communes de Chauzon, Ruoms et Labeaume
- Site du Château de Roure et ses abords – communes de Saint Jean de Roure et Saint Martin de Valamas

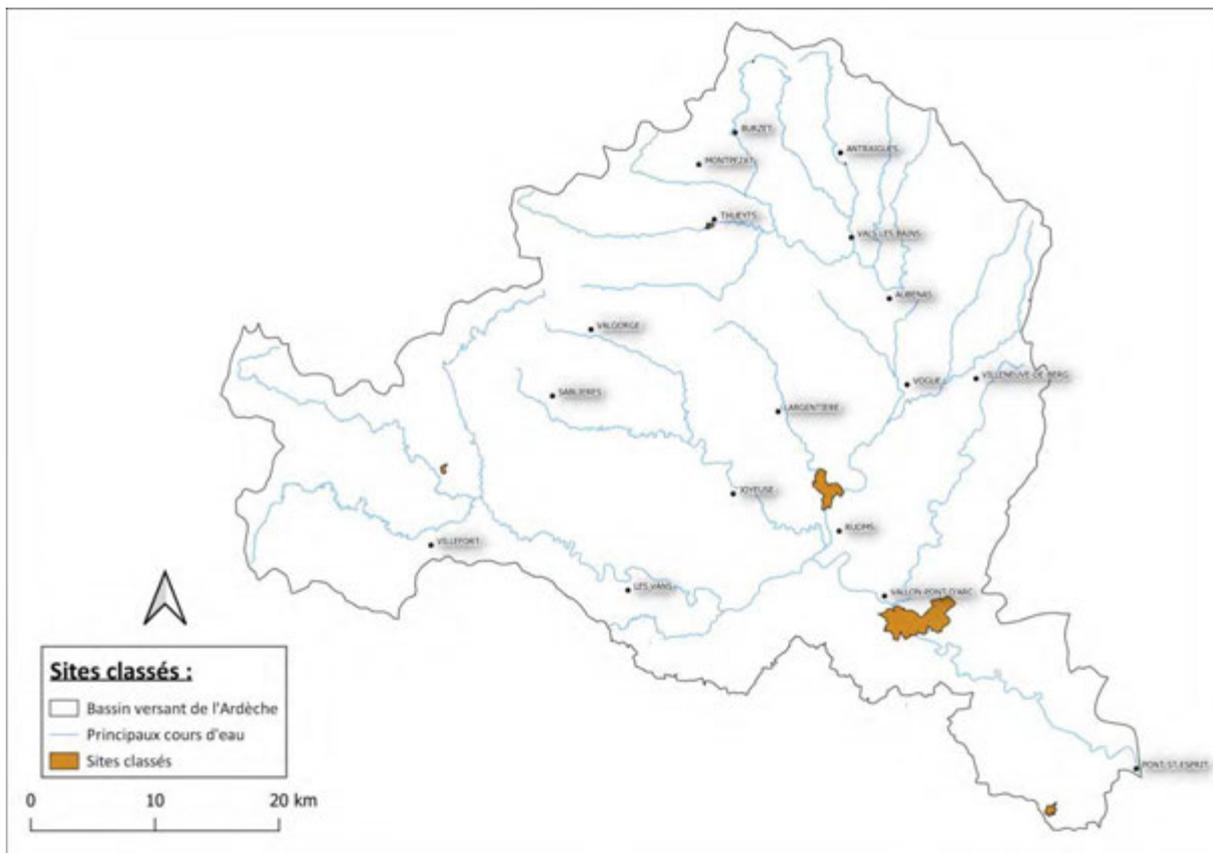


Figure n°4 : Localisation des sites inscrits sur le bassin versant de l'Ardèche

- **Les sites inscrits :**

Créés par un arrêté ministériel, les sites inscrits protègent et conservent les monuments et sites d'intérêt général, naturels ou bâtis.

Le bassin versant en contient 20 :

- Église Notre Dame de Prévenchère et ses abords ;
- Coulée basaltique et cascade de l'Espissart ;
- Bois de Païolive ;
- Ancien village maure de Balazuc et ses abords immédiats ;
- Roc de Gourdon ;
- Gorges de l'Ardèche ;
- Ensemble urbain de Montpezat ;
- Vieux village de Labastide de Virac et ses abords ;
- Château de Craux et ses abords ;
- Coulée basaltique et cascade du fauteuil du diable ;
- Château de Banne ;
- Village et corniche basaltique de Mirabel ;
- Abords du château de Ventadour ;
- Village de Thines et ses abords ;
- Village et gorges de Labeaume ;
- Hameau du grand village ;
- Ruines du château de Boulogne et ses abords ;
- Village de Saint Laurent sous Coiron et sa corniche basaltique ;
- Château de Pourcheyrolles ;
- Village de Vogüé.

- **Les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB)**

L'arrêté préfectoral fixe des règles sur un secteur limité afin de prévenir toute destruction ou altération des biotopes lorsque l'intérêt de la zone d'étude est avéré (présence d'espèces et/ou d'habitats d'intérêt patrimonial). Ainsi, l'arrêté instaure des mesures techniques qui peuvent permettre la conservation des milieux peu exploités par l'homme et abritant des espèces animales et/ou végétales sauvages protégées.

Les objectifs sont la préservation des biotopes (entendus au sens écologique d'habitats) nécessaires à la survie d'espèces protégées, et plus généralement l'interdiction des actions pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique des milieux.

Sur le territoire du bassin versant, il existe 3 APPB :

- « Rivière Ardèche » ;
- « Massif de la Dent de Rez » ;
- « Basse vallée de l'Ibie ».

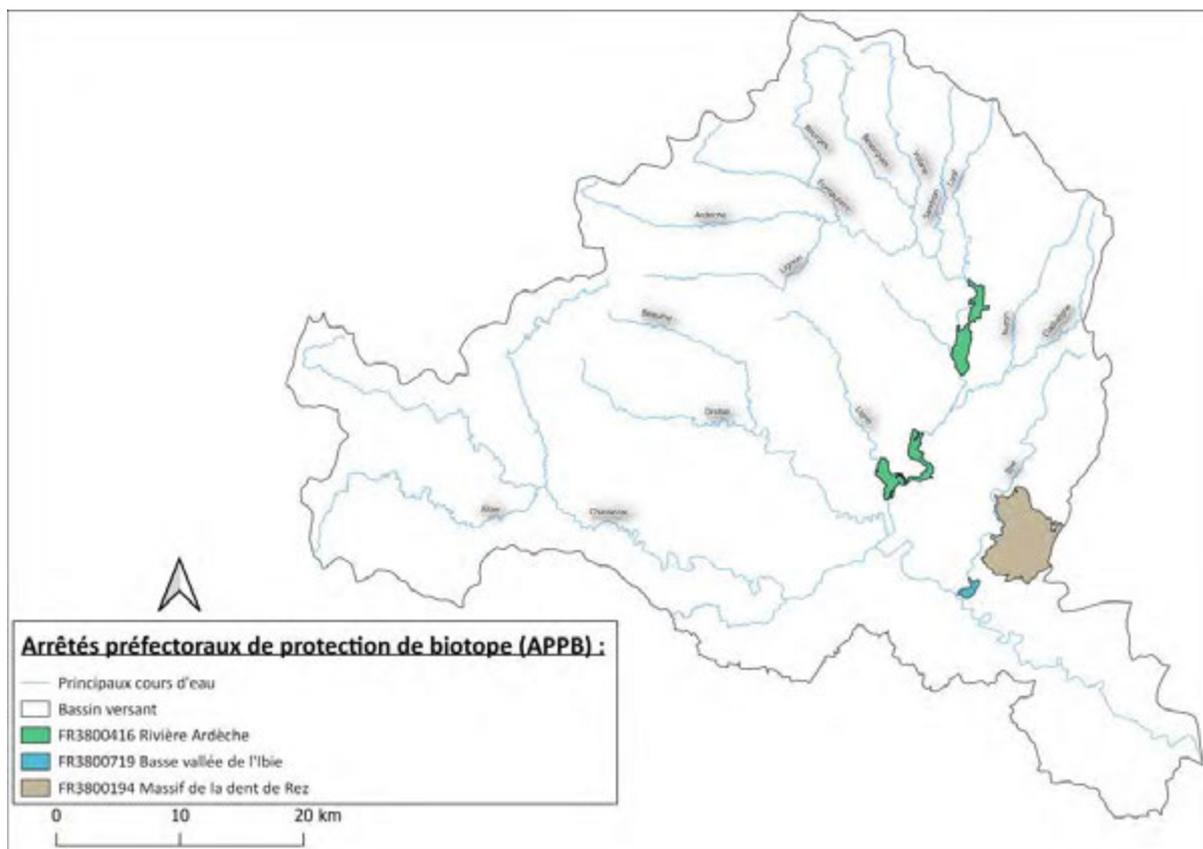


Figure n°5 : Localisation des arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) sur le bassin versant de l'Ardèche

La réglementation sur ces zones est la suivante : est interdite la circulation des véhicules à moteur dans l'ensemble du périmètre, excepté pour les véhicules de secours, propriétaires, ainsi que leurs ayants-droit. Les activités de bivouac, camping, camping-car en dehors des parcelles de camping existant avant l'adoption de l'arrêté et la création de nouveaux campings sont strictement interdits.

Seules sont autorisées les manifestations sportives prévues dans le cadre d'un programme annuel d'activités, après accord préfectoral. L'activité d'escalade est limitée à certaines parcelles correspondant aux falaises du cirque de Gens.

- **Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)**

Les ZNIEFF sont « des secteurs du territoire national pour lesquels les experts scientifiques ont identifié des éléments remarquables du patrimoine naturel ».

Lancé en 1982, l'inventaire des ZNIEFF a permis d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Le bassin versant de l'Ardèche est concerné par 82 ZNIEFF de type II (secteurs de grand intérêt biologique ou écologique) et 16 ZNIEFF de type I (grands espaces naturels riches ou peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes). Notons également la présence d'une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO, zone d'inventaire des biotopes et habitats des espèces les plus menacées d'oiseaux sauvages, établi à partir de critères scientifiques), sur la rivière Ibie.

- **Les réservoirs de biodiversité**

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité, rare ou commune, menacée ou non, est la plus riche ou la mieux représentée, ou les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leurs cycle de vie (alimentation, reproduction, repos) et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement, en ayant notamment une taille suffisante. Ce sont des espaces pouvant abriter des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent, ou susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

En Rhône-Alpes, seuls ont été intégrés aux réservoirs de biodiversité des zonages existants, qu'il s'agisse d'espaces protégés (arrêtés préfectoraux de protection de biotopes, cœurs de parcs nationaux, etc.) ou de zonages de connaissance (ZNIEFF de type I, Natura 2000, ENS, etc.)

La disposition 6A-03 du SDAGE 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée prévoit de « préserver les réservoirs biologiques et poursuivre leur caractérisation ».

Ces milieux sont déterminants pour l'atteinte des objectifs de la directive cadre sur l'eau en termes d'état des masses d'eau et de préservation de la biodiversité à l'échelle des bassins versants. Ils contribuent à ce titre aux objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) en constituant à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques des trames vertes, bleue et turquoise.

La préservation des réservoirs biologiques impose de ne pas altérer leur fonction d'essaimage ou leur qualité intrinsèque (qualité des eaux, des substrats et de l'hydrologie).

37 réservoirs sont répertoriés dans le SDAGE sur l'ensemble du bassin versant de l'Ardèche.

Code du réservoir biologique	Nom du réservoir biologique
RBioD00456	L'Ardèche, de l'amont de Vogüé à sa confluence avec l'Ibie, et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
RBioD00447	Le Ruisseau du Prat
RBioD00449	Le Ruisseau du Bosc
RBioD00442	La Bourges en amont du pont de Chastagnas de la confluence avec le ruisseau Chamboussère, et ses affluents
RBioD00452	L'Ardèche, de sa source à l'amont de sa confluence avec la Fontaulière, et ses affluents
RBioD00450	Le Ruisseau de Brunissard
RBioD00558	L'Altier et ses affluents
RBioD00443	La Volane et ses affluents
RBioD00448	Le Ruisseau de Libonès
RBioD00650	Le Granzon
RBioD00557	Le Ruisseau de Malaval et ses affluents
RBioD00547	Le Ruisseau de Sueille
RBioD00546	La Rivière d'Alune
RBioD00649	La Lichechaude
RBioD00550	La Baume et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
RBioD00457	Le Ruisseau du Tiourne et ses affluents
RBioD00648	L'Ibie sur sa partie permanente, de la confluence de la Rouveyrolle à la confluence du Rounel
RBioD00445	Le Ruisseau de Chamboussère
RBioD00459	La Ligne, de sa source à sa confluence avec le ruisseau de Loubie, et ses affluents
RBioD00554	La Rivière de Sure et ses affluents
RBioD00552	La Borne de sa source au barrage du Roujanel
RBioD00460	Le Roubreau et ses affluents
RBioD00458	La Lande et ses affluents
RBioD00551	La Rivière de Salindres et ses affluents
RBioD00454	La Claduègne, affluents compris, de sa source jusqu'à l'aval immédiat de sa confluence avec le Ruisseau de Bouille
RBioD00545	Le Ruisseau de Blajoux en amont du pont de la D212 au lieu-dit Blajoux
RBioD00446	Le Ruisseau de Faulong et affluents
RBioD00548	Le Ruisseau de Pourcharesse
RBioD00455	Le Ruisseau de Bourdary
RBioD00453	Le Ruisseau de Barbes et ses affluents
RBioD00451	La Fontaulière, de sa source à l'aval de sa confluence avec le ruisseau de Pourseille, et ses affluents
RBioD00444	Le Sandron ou Rau de Moulet, et ses affluents
RBioD00553	La Rivière de Thines et ses affluents
RBioD00549	La Drobie et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
RBioD00555	La Rivière de Salindres et ses affluents
RBioD00556	Le Chassezac, de sa source à la retenue de Puylaurent, et ses affluents

- **Les zones humides majeures**

Le Code de l'environnement instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. A cette fin, il vise en particulier la préservation des zones humides. Il affirme le principe selon lequel la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général. Il souligne que les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux doivent prendre en compte l'importance de la conservation, l'exploitation et la gestion durable des zones humides qui sont au cœur des politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations.

L'inventaire de ces zones humides n'a pas de portée réglementaire, mais est inscrit dans le SAGE du bassin versant de l'Ardèche. En effet, ces zones ont un rôle important dans la régulation des hydrosystèmes (intérêt pour le fonctionnement des milieux). L'entretien de la végétation doit donc être compatible avec la préservation de ces milieux.

Une liste des secteurs de zones humides majeures du bassin versant de l'Ardèche est ainsi décrite dans le SAGE, et une disposition prévoit de « préserver et restaurer les zones humides en engageant des programmes de gestion adaptés » (disposition b19 du SAGE).

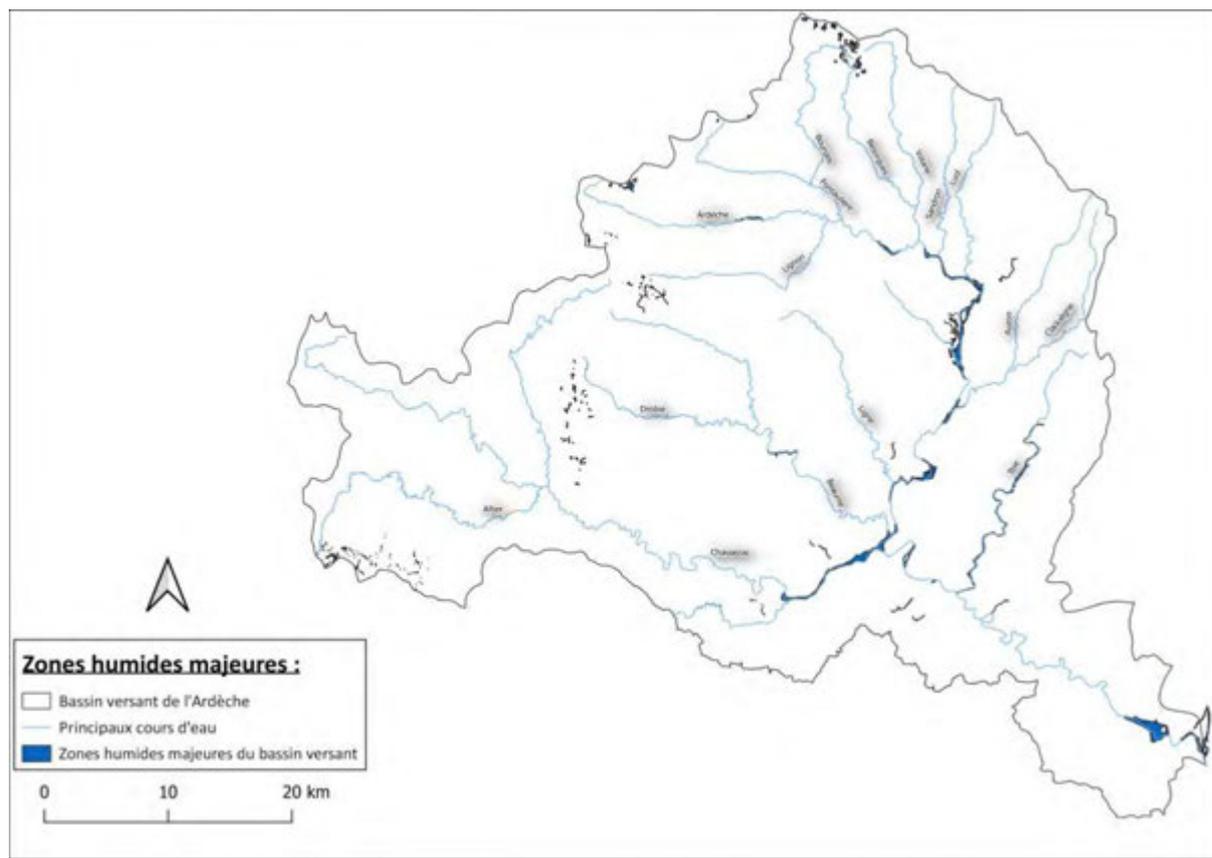


Figure n°6 : Localisation des zones humides majeures du bassin versant de l'Ardèche

- **Les Parcs Naturels Régionaux**

Un Parc Naturel Régional (PNR) est un territoire à l'équilibre fragile et au patrimoine naturel et culturel riche et menacé, faisant l'objet d'un projet de développement fondé sur la préservation et la valorisation du patrimoine. Les objectifs sont de protéger ce patrimoine, de contribuer à l'aménagement du territoire, et au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie, d'assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public, de réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans ces domaines et de contribuer à des programmes de recherche.

Le parc naturel régional est régi par une charte, qui comporte un rapport déterminant les mesures qui sont applicables sur le territoire du parc. Les dispositions légales des parcs naturels régionaux sont aujourd'hui codifiées aux articles L 333-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Un PNR est localisé sur la partie haute de la vallée de l'Ardèche. Il s'agit du Parc Naturel des Monts d'Ardèche (PNR06), d'une superficie de 186400 ha.

Les cours d'eau de la Fontaulière, de la Bourges, de la Pourseille et du Lignon sont en totalité intégrés dans ce périmètre. Une grande partie des linéaires de la Ligne, de la Lande et du Roubreau est également intégrée au PNR. La charte du PNR des Monts d'Ardèche a été renouvelée pour la période de 2013 à 2025.

Par ailleurs, le Parc met en place les outils nécessaires à la connaissance, à la compréhension et au suivi scientifique des milieux naturels, de la faune et de la flore. Il participe à la poursuite des inventaires sur son territoire, en partenariat notamment avec le Conservatoire des Espaces Naturels Rhône-Alpes (CEN).

- **Parc National des Cévennes**

Le Parc national des Cévennes est l'un des onze parcs nationaux de France. Il a été créé en 1970 et s'étend sur trois départements : la Lozère, le Gard et l'Ardèche. Il est, en métropole, le seul parc national de moyenne montagne et un des rares dont la population permanente est significative dans le cœur.

C'est un territoire dont les patrimoines naturel, culturel et paysager sont jugés exceptionnels. Afin de les préserver et de mettre en œuvre une gestion adaptée, ces territoires sont confiés à un établissement public sous tutelle du ministère en charge de l'Écologie.

Le cœur concentre les patrimoines naturel, culturel et paysager les plus rares. Sa superficie est de 938 km² compris au sein de 47 communes. Pour protéger ce joyau du territoire, une réglementation spécifique s'applique. Elle est définie dans ses grands principes par le Code de l'environnement. Ces règles encadrent les activités humaines. Elle a ainsi pour objectif de limiter les pressions sur le milieu naturel, d'encourager les comportements respectueux de l'environnement et de préserver la beauté et le caractère du Parc

L'aire d'adhésion recouvre des territoires ayant une grande proximité à la fois biogéographique et culturelle avec le cœur. Sa superficie est de 2 035 km². Elle est constituée des 109 communes qui ont adhéré à la charte du Parc national.

Dans l'aire d'adhésion, l'établissement public accompagne des projets de développement durable, compatibles avec les objectifs de protection et dans une logique de solidarité avec le cœur. La réglementation spéciale du cœur ne s'applique pas dans cette zone.

- **Les Espaces Naturels Sensibles**

Les espaces naturels sensibles sont des outils de protection des espaces naturels par acquisition foncière, permettant de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et d'assurer la sauvegarde de ces habitats naturels.

Ils concernent les sites, paysages et milieux naturels rares ou menacés, les champs naturels d'expansion des crues, les habitats naturels, les parties naturelles de la zone dite des cinquante pas géométriques, les sentiers figurant sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, les chemins et servitudes de halage et de marchepied des voies d'eau domaniales concédées, les chemins situés le long des autres cours d'eau et plans d'eau, les bois et forêts.

Cette politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles est mise en œuvre par le Conseil Général de l'Ardèche.

Le schéma départemental des espaces naturels sensibles 2014-2020 (SDENS) met en exergue 14 sites et définit pour chacun d'entre eux des objectifs de gestion maîtrisée.

Sur le périmètre du bassin versant de l'Ardèche, 10 ENS sont recensés :

- Roc de Gourdon et contreforts du Coiron ;
- Serres Boutiérots, vallées de la Gluèyre, de l'Orsanne et de l'Auzène ;
- Vallée de l'Ardèche, gorges de la Beaume et de la Ligne ;
- Massif du Tanargue et gorges de la Borne ;
- Gorges de l'Ardèche et du Pont d'Arc ;
- Bois de Païolive et gorges du Chassezac ;
- Plateau de Montselgues et vallée de la Thines ;
- Massifs des Monts Gerbier de Jonc et Mézenc ;
- Bois d'Abeau, des Bartres et vallée de la Gagnière ;
- Vallées de la Beaume et de la Drobie.

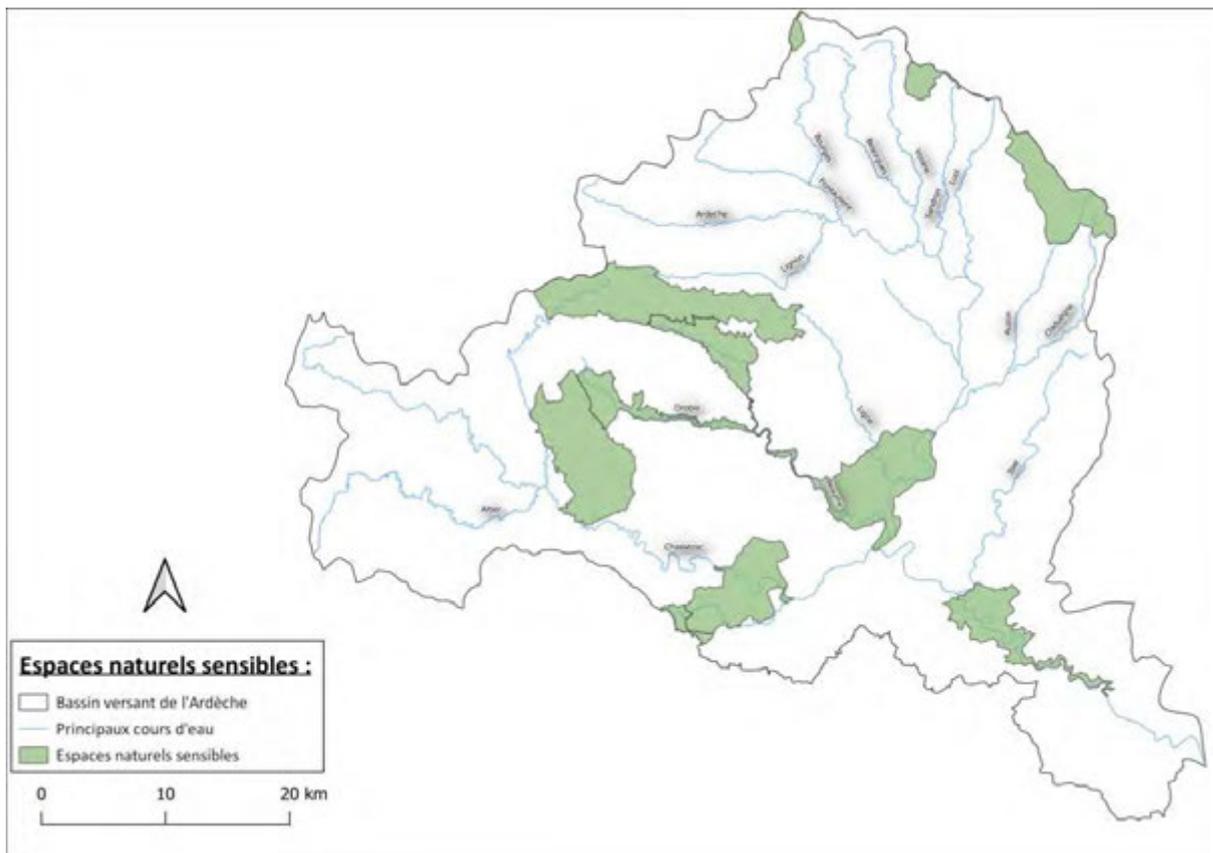


Figure n°7 : Localisation des espaces naturels sensibles du bassin versant de l'Ardèche

3.3 Le Domaine Public Fluvial de l'Ardèche

Du Pont d'Arc jusqu'au Rhône, la rivière Ardèche et ses berges font partie du Domaine Public, à la différence du linéaire amont et des affluents qui relèvent de la propriété privée des riverains.

Pendant 5 ans, par convention avec l'Etat, le Syndicat Mixte Ardèche Claire, puis l'EPTB Ardèche, a assuré la gestion expérimentale de ce Domaine Public Fluvial. Depuis le 1er janvier 2020, le transfert de propriété intégral a été acté au profit de l'EPTB Ardèche.

Ce Domaine Public Fluvial représente environ 35 km de linéaire de lit de la rivière et de berges. Il concerne 12 communes riveraines de la rivière Ardèche, depuis Vallon Pont d'Arc jusqu'à Pont Saint Esprit, sur les départements de l'Ardèche et du Gard. Il traverse toute la Réserve Naturelle des Gorges de l'Ardèche. A ce titre, des mesures de gestion spécifiques s'appliquent au cœur de la réserve et certains travaux sont soumis à approbation du Comité de Gestion de la Réserve Naturelle.

Nota : Sur les rivières non domaniales, chaque berge appartient à un propriétaire jusqu'à la moitié du lit de la rivière. Pour le domaine public, son emprise latérale sur les berges correspond à la hauteur des eaux coulant à plein bord avant débordement. L'enveloppe de la crue annuelle est utilisée comme référence. Au-delà de cette limite, les terrains redeviennent la propriété soit de personnes privées, soit de communes ou de collectivités (Art L2111-9 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques).

Sur le domaine public, l'EPTB applique les mêmes mesures de gestion que sur l'ensemble des cours d'eau du bassin versant par le biais des programmes de gestion.

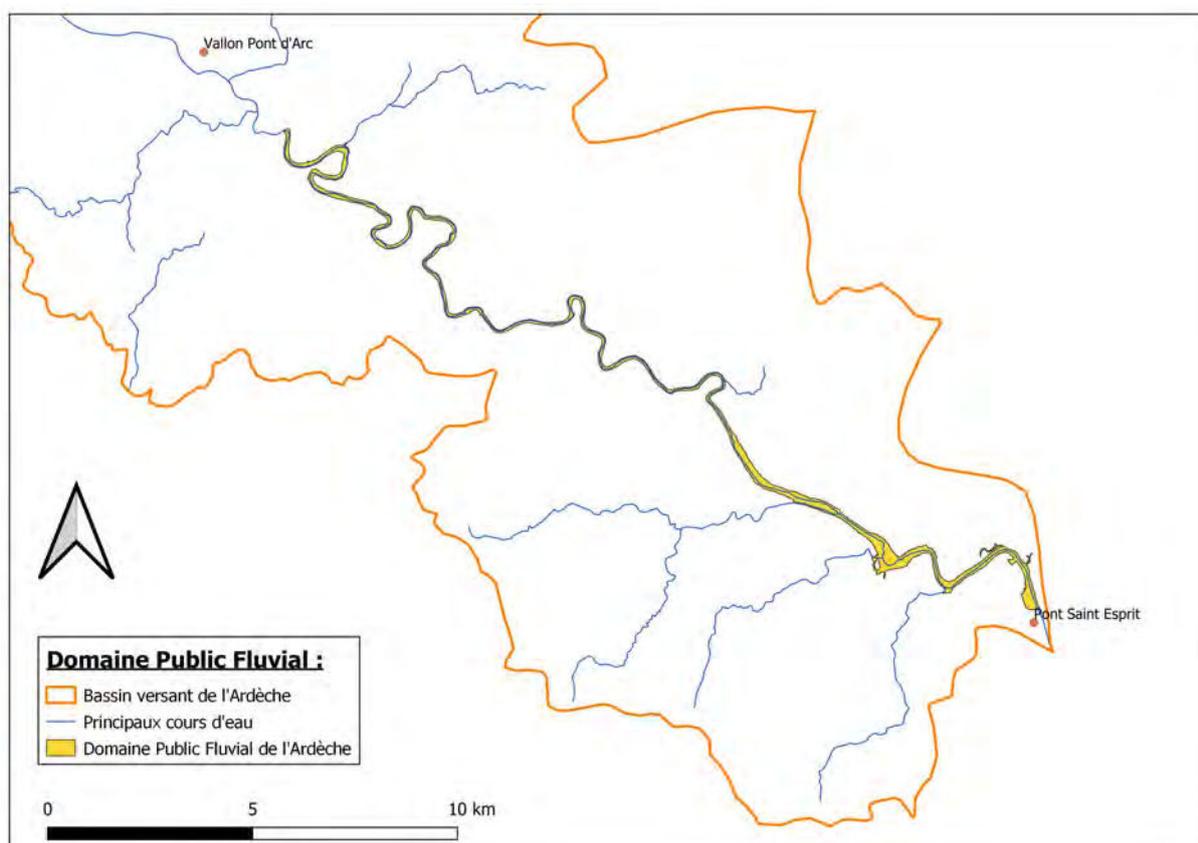


Figure n°8 : Localisation du Domaine Public Fluvial de l'Ardèche

3.4 Milieux aquatiques

Sur les 120 km qu'elle parcourt de sa source à sa confluence avec le Rhône, l'Ardèche reçoit de nombreux affluents dont les spécificités (superficie du bassin versant, pente...) s'expriment en fonction de la nature des terrains traversés.

Un découpage du bassin peut ainsi être effectué en fonction des caractéristiques géographiques du territoire. Les principaux affluents de l'Ardèche et leurs tributaires, sont ainsi regroupés en six sous bassins distincts.

Parmi ces derniers, les plus importants sont le Chassezac, dont le bassin versant représente près du tiers du territoire du bassin versant de l'Ardèche, et la Beauce.

3.4.1 Hydrologie – Inondation – Étiage

Le régime pluviométrique du bassin de l'Ardèche est l'un des plus abondants de France. En atteste le bilan hydrologique annuel suivant :

- 3 milliards de m³ précipités par an ;
- 1,2 milliards de m³ évaporés par an ;
- 1,8 milliards de m³ /an écoulés vers le Rhône.

Cette proportion annuelle rassurante doit être atténuée en précisant que le climat du bassin versant de l'Ardèche est également parmi les plus contrastés : avec un climat typiquement méditerranéen, les étiages peuvent être sévères et être totalement modifiés par l'arrivée de crues violentes et soudaines.

De plus, ses caractéristiques physiques (faible capacité de rétention des sols, pentes de versant souvent fortes, rapidité de mise en charge des réseaux karstiques...), confèrent au bassin une très forte réactivité aux aléas pluviométriques que ce soit en phase d'étiage ou de crues.

La bordure sud-est du Massif central se présente comme une barrière naturelle aux masses d'air chaud et humide provenant du sud contraintes de s'élever, libérant ainsi de grandes quantités d'eau sous la forme de précipitations très abondantes et parfois catastrophiques. Deux noyaux d'intensité de précipitations maximale se distinguent (voir figure ci-après) : le haut bassin de l'Ardèche d'une part, les hauts bassins du Tarn, du Gard et de l'Hérault d'autre part. Ces orages exceptionnels, connus sous le nom de pluies cévenoles, surviennent presque exclusivement en automne, durant les mois de septembre à novembre.

Dans le cas du bassin de l'Ardèche, les crues cévenoles sont à l'image des averses qui les engendrent : extrêmes et démesurées. Les hauteurs d'eau, les débits, la puissance, les vitesses du courant et de propagation atteignent très régulièrement des valeurs record qui trouvent peu d'équivalents en Europe, voire dans le monde. Pardé (1925) qualifie l'Ardèche de « véritable monstruosité hydrologique ».

Ces crues torrentielles sont le résultat de la combinaison de trois autres facteurs :

- Une pente forte du haut-bassin ;
- Un réseau hydrographique concentré qui accélère les écoulements ;
- Une imperméabilité des surfaces de ruissellement en amont.

Le bassin de l'Ardèche figure également parmi l'un des principaux contributeurs à la formation des crues du Rhône. Les travaux de la Zone Atelier Bassin Rhône (BRAVARD J.P, CLEMENS A. and al., 2008) indiquent que les grandes crues du Rhône trouvent leur origine dans la puissance de l'Ain, de la Saône, de l'Isère, de l'Ardèche, de la Durance et du Gard, capables d'engendrer à eux seuls une crue du fleuve, et aussi dans l'addition des débits soutenus des autres affluents.

L'hydrologie des cours d'eau du bassin versant de l'Ardèche est également connue pour ses étiages naturellement sévères en période estivale. Couplées à un climat méditerranéen, les caractéristiques hydrogéologiques, orographiques et pédologiques peuvent accentuer ce phénomène :

- Les sols sont naturellement peu épais et leur capacité au champ reste faible ;
- Les nappes alluviales sont très peu développées ;
- Les aquifères de fracturation du domaine cristallin sont à l'origine de sources modestes ;
- Les systèmes karstiques ont une très faible fonction capacitive (tarissement rapide).

L'engagement d'un Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) sur le bassin versant de l'Ardèche permet de disposer aujourd'hui d'une vision objective de la ressource en eau, en regroupant les éléments de sa connaissance, jusque-là diffuse. Basé sur un modèle hydrologique, il a permis la reconstitution des débits naturels, l'évaluation de l'impact des prélèvements sur ces débits et la définition de débits objectifs aux points nodaux du bassin versant avec une garantie de non franchissement d'occurrence quinquennale.

Malgré un volume annuel qui couvre largement les niveaux de prélèvements, le régime d'étiage est contrasté avec des conditions qui s'analysent au jour le jour, station par station, conséquence d'une grande diversité des situations hydrologiques.

L'analyse hydrologique permet de constater que les étiages observés une année sur cinq sont partout plus faibles que la valeur plancher de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (1/10ème du module). Certains affluents montrent également des étiages quasi absolus avec des situations d'assez total dues à des faibles apports (cas de la Ligne) ou à des pertes karstiques (cas de l'Ibie...).

Pour faire face à ces situations, des politiques interdépartementales dans le domaine de l'eau ont permis la mise en place de dispositif de soutien d'étiage et de développement de la ressource.

3.4.2 Fonctionnalités des ripisylves

- **La ripisylve joue un rôle essentiel dans l'équilibre d'un écosystème** et son efficacité dépend de nombreux facteurs. Elle entretient des relations étroites avec la rivière et remplit de multiples fonctions, dont les principales sont : **Les fonctions biologiques/écologiques (richesse de la biodiversité, capacité épuratrice...)** : le long des cours d'eau, les zones riveraines abritent des communautés végétales et animales très diversifiées. Cette diversité provient de la variété des conditions de milieux (secs ou humides) et de la structure composite de la végétation (âges divers, lianes, bois morts, densité...). La ripisylve permet la réalisation de 3 fonctions essentielles :
 - **Accomplissement du cycle biologique** : Un tiers des vertébrés (poissons, batraciens, reptiles, oiseaux et mammifères) dépend étroitement de ces milieux pour accomplir son cycle biologique

(Lévêque, 1998). Cette végétation procure un habitat essentiel à de nombreuses espèces animales, par exemple les insectes dont une partie du cycle de vie se déroule dans l'eau. Ainsi, dans les arbres creux, les branches hautes, les interstices des racines, la faune trouve des caches et des abris, l'alimentation nécessaire (baies, débris végétaux, insectes...) et des lieux de reproduction. La végétation riveraine sert aussi d'habitat de reproduction à certaines espèces de poissons, elle fournit à la faune aquatique de la nourriture et des zones d'abri contre les prédateurs.

- **Épuratoires** : Les ripisylves participent à l'amélioration de la qualité des eaux. C'est dans ce contexte que l'on reconnaît le mieux leur mission d'écotone : zone tampon, interface entre la plaine alluviale et le cours d'eau. La ripisylve joue alors le rôle de filtre entre le bassin versant et la rivière. En absorbant les éléments minéraux nécessaires à leur croissance, les végétaux de la berge éliminent une part considérable de substances polluantes issues de l'agriculture (fertilisation des cultures par les engrais, les rejets des lisiers issus de l'élevage d'animaux) qui transitent vers les cours d'eau par ruissellement ou infiltration. Il s'agit notamment du surplus de nitrates (NO₃) facilement transportable par les eaux de ruissellement ce qui entraîne son passage dans le cours d'eau. L'efficacité de cette filtration est liée à la capacité d'absorption par le système racinaire. Cette efficacité est aussi liée, à la pente du lit du cours d'eau et la qualité du sol.

- **Régulation thermique et brise vent** : Sur un cours d'eau de faible largeur, l'ombrage contribue à freiner le développement d'herbiers, à réguler la température qui agit sur les besoins physiologiques, les cycles biologiques, la concentration en gaz dissous... et permet de réguler le phénomène d'eutrophisation. En réduisant la force des vents, la présence végétale contribue également à la diminution de l'érosion causée par les vents sur le sol.

- **Les fonctions mécaniques et hydrauliques (maintien des berges, dissipation de l'énergie...)** : L'enracinement en profondeur des arbres et des arbustes composant la ripisylve permet le maintien des berges. Les racines des arbres fixent les berges, limitant ainsi l'érosion. D'autre part, en accueillant de grandes quantités d'eau pendant les crues, les boisements alluviaux ralentissent les déplacements de l'onde de crue, freinent le ruissellement et le lessivage des sols. La présence de ripisylves permet de réguler la ressource en eau en période de sécheresse, servir de réservoirs transitoires capables de stocker les surplus d'eau de la rivière et les restituer lentement.
- **Les fonctions socio-économiques (bois de chauffage, promenade ...)** : Jadis, le complément de revenus (menuiserie, chauffage, fourrage, manches d'outils, etc.) que pouvait apporter la ripisylve était appréciable. De nos jours cette zone est avant tout un lieu de loisirs. La présence d'une végétation arborée et herbacée en bordure des cours d'eau contribue à l'attractivité et à la qualité du paysage fluvial.

3.4.3 Fonctionnalité du transit sédimentaire

Les atterrissements, dépôts de sédiments fins ou grossiers sont formés dans le lit mineur par l'action de l'écoulement des eaux s'expliquant, la plupart du temps par une diminution locale de la vitesse du courant.

Ce phénomène naturel participe à la vie de la rivière, il **permet la recharge du cours d'eau en matériaux et limite les effets d'érosions**. Les atterrissements peuvent aussi être des indicateurs d'un déséquilibre passé (extractions) ou actuel (ouvrages) et sont à surveiller. En effet, selon leur importance et leur état, ils peuvent occasionner des débordements ou des érosions importantes en cas de crue.

Lorsque l'atterrissement est caractérisé par une granulométrie proche de celle du cours d'eau, il s'agit d'un phénomène naturel pouvant permettre une diversification des écoulements et des substrats. Il peut être la manifestation d'une « auto-restauration » d'un cours d'eau ayant subi des travaux de recalibrage ou d'extractions. Cette diversité peut jouer un rôle dans la capacité d'accueil pour les végétaux, les oiseaux et les insectes aquatiques dont se nourrissent les poissons.

Les atterrissements ne sont donc pas systématiquement à traiter.

3.4.4 Fonctionnalité des zones humides

Outre leurs rôles écologiques indéniables, **toute zone humide exerce un effet sur son environnement**, notamment par la dynamique de l'eau et de la végétation. Cet effet a des conséquences positives pour la collectivité. On distingue les fonctions hydrologique/hydraulique et biologique/écologique.

Les effets bénéfiques des zones humides ne sont plus à démontrer, elles apportent lorsqu'elles sont fonctionnelles les services suivants :

- **Services de régulation** : conséquence des fonctions des zones humides positives pour la collectivité, par la régulation des systèmes « naturels » (écrêtement de crues, soutien des étiages, régulation du climat...)
- **Services d'approvisionnement (ou de production)** : services de production de biens utilisés par les activités humaines (eau potable, agricoles ou industriels...)
- **Services culturels** : bénéfices non marchand d'ordre culturel (loisirs, paysages...). La valeur intrinsèque de la biodiversité

3.4.5 Qualité des eaux des cours d'eau du bassin versant de l'Ardèche

D'après l'état des lieux du SDAGE établi en 2019, **18% des masses d'eau du bassin versant de l'Ardèche n'atteignent pas le bon état écologique**. Les principaux facteurs de dégradation concernent des paramètres hydromorphologiques. Seulement 3 masses d'eau sur 55 n'atteignent pas le bon état en raison de pollutions (Ruisseau de la Planche, Valat d'Aiguèze, Auzon de St-Sernin). Une masse d'eau est déclassée par erreur (La Beaume amont).

Les études locales de suivi de la qualité des eaux, réalisées dans le cadre des contrats de rivière Beaume-Drobie, Chassezac et Ardèche sur la période 2018-2021, donnent des résultats moins optimistes. D'après ces études, 31% des masses d'eau n'atteindraient pas le bon état.

Les principaux paramètres déclassants concernent :

- des températures excessives ;
- un bilan de l'oxygène défavorable ;
- une altération des peuplements piscicoles ;
- la présence excessive de nutriments azotés ou phosphorés.

Les principaux facteurs explicatifs sont les suivants :

- les **évolutions climatiques** qui influent sur l'augmentation des températures et sur la sévérité des étiages,
- le **manque d'eau** induit par les facteurs climatiques, mais aussi par les prélèvements, particulièrement impactants sur les petits cours d'eau non réalimentés par le soutien d'étiage,
- les **rejets**, ponctuels ou diffus, domestiques, agricoles ou industriels, qui apportent des quantités importantes de matières organiques et de nutriments et aggravent les phénomènes d'eutrophisation des cours d'eau,
- les **dégradations morphologiques** qui entraînent une baisse de la qualité des habitats aquatiques, une baisse des capacités d'auto-épuration des cours d'eau et l'augmentation des températures,
- l'**altération des ripisylves** qui réduit la fonction d'interception des pollutions, réduit l'ombrage du cours d'eau et contribue à l'augmentation des températures.

Les cours d'eau du bassin versant de l'Ardèche sont en effet très sujets aux manifestations d'eutrophisation, même ceux qui sont considérés en bon état écologique. Avec le changement climatique, une aggravation de ces phénomènes est attendue. Outre la réduction des rejets à la source, la restauration et le maintien des fonctionnalités des ripisylves sera fondamental pour le maintien d'une bonne qualité d'eau dans les cours d'eau.

3.4.6 Milieux alluviaux et espèces inféodées

Le patrimoine naturel du bassin versant de l'Ardèche est une réelle richesse. **De nombreuses espèces et habitats d'intérêt écologique majeur y sont présents**, et de nombreux zonages environnementaux réglementent et permettent d'organiser au mieux la gestion de ce territoire.

Les ZNIEFF fournissent un bon inventaire des habitats et des espèces patrimoniales présents sur les divers secteurs du bassin versant, et les sites Natura 2000 donnent également un listing des habitats et espèces d'intérêt communautaire pour lesquels le territoire porte une responsabilité de préservation.

3.4.6.1 Les habitats d'intérêt communautaires

Les différents sites Natura 2000 répertorient et hiérarchisent, dans leurs documents de gestion, tous les habitats d'intérêt communautaire présents sur leurs périmètres.

Pas moins de **44 habitats d'intérêt communautaire sont recensés sur le bassin versant de l'Ardèche.**

7 types d'habitats majeurs sont présents sur les linéaires des rivières ardéchoises :

- **Les forêts de chênes verts et chênaies pubescentes méso méditerranéennes** : il s'agit d'un boisement dominé soit par le Chêne vert accompagné du Chêne blanc, soit par le Chêne blanc. La strate arborée, qui dépasse rarement 7 à 8 m pour la Chênaie verte, comporte également l'Erable de Montpellier et le Micocoulier. Le sous-bois est composé du Pistachier lentisque, du Nerprun alaterne, du Lierre, de l'Asperge sauvage. La strate arbustive est souvent composée du Buis, du Filaire à large feuille et du Fragon petit houx. Le taillis forestier est souvent en mosaïque avec la garrigue.
- **Les landes à genévrier oxycèdre ou cade** : il s'agit d'une lande sèche dominée par le Genévrier oxycèdre, de répartition méditerranéenne et qui se rencontre préférentiellement sur sol calcaire, surtout entre 300 et 600 m d'altitude. Cette lande est répartie en mosaïque, soit au sein des garrigues (avec les pelouses sèches), soit au sein des boisements (clairières). Elles forment rarement un peuplement homogène et dense. Elles sont généralement parsemées de ligneux comme le Chêne vert et le Chêne pubescent ainsi que de divers arbustes : Buis, Genêt scorpion. Sur le site, on rencontre des junipérais sur pelouses supraméditerranéennes à Aphyllanthe de Montpellier et Dorycnie à cinq folioles.
- **Les forêts alluviales à peupliers, frênes et saules** : il s'agit de forêts riveraines des cours d'eau de Peupliers noirs, de Frêne commun et oxyphylle, d'Aulne glutineux, et quelquefois de Peupliers blancs, implantées sur des sols régulièrement inondés par les crues annuelles des cours d'eau planitiaires et collinéens. Ces sols sont cependant bien drainés et aérés pendant les basses eaux. La strate herbacée comprend toujours un grand nombre d'espèces : Laïche pendante, Saponaire officinale, Menthes, Clématite, Ronces... Le Robinier faux-acacia et l'Ailante colonisent les secteurs les plus secs.
- **La végétation des rochers et falaises calcaires** : il s'agit d'associations végétales colonisant les fentes des falaises, des pentes rocheuses calcaires ou des milieux rocheux artificiels. La végétation clairsemée est constituée de fougères (*Asplenium trichomanes*, Cétérach officinal), de plantes grasses (Orpins, Nombriil de Vénus) et de quelques fleurs (Biscutelle, Grand Muflier, Rue fétide, Thym vulgaire, Centranthe rose, Mélisque ciliée).
- **Les grottes non exploitées par le tourisme** : avec leurs plans et écoulements d'eau, elles abritent des espèces spécialisées ou endémiques strictes. D'un point de vue végétal, il s'agit uniquement de mousses et de couvertures d'algues à l'entrée des grottes. Au niveau de la faune, les peuplements sont en général composés d'invertébrés vivant exclusivement dans les cavités ou eaux souterraines. Les peuplements présents sur les grottes du site restent à déterminer. En ce qui concerne les vertébrés, les grottes constituent les quartiers d'hivernage de la plupart des espèces de chauves-souris européennes.
- **La végétation terrestre des rives exondées des rivières méditerranéennes permanentes** : il s'agit d'une végétation terrestre dominée par une graminée, le Paspalum (*Paspalum distichum* et/ou *Paspalum dilatatum*) qui occupe les bords des grands cours d'eau permanents méditerranéens. L'habitat ne se développe qu'à la faveur d'une mise à nu progressive des zones de gravières ou îlots des cours d'eau, par baisse du niveau d'eau : son développement est optimal en fin d'été. L'habitat est composé, outre le Paspalum, d'espèces annuelles appréciant les milieux riches en azote. Sur le site d'étude, cet habitat occupe les secteurs émergés des bordures de l'Ardèche (par exemple des gravières avec des dépôts limoneux, riches en matières organiques) mais sur de faibles surfaces. Plus en arrière se développe un boisement arbustif généralement dominé par le Saule pourpre.
- **Les herbiers de plantes aquatiques enracinées particulières** : les Characées : cet habitat correspond à une végétation aquatique dominée par les characées, espèces proches des algues vertes à l'allure de prèles. La plupart des characées ne supportent pas les eaux trop riches en nutriments, notamment des concentrations en phosphates dépassant 0,02 mg/l. Elles sont donc généralement indicatrices d'une bonne qualité de l'eau. Certaines Characées (tel que *Chara vulgaris*) se développent préférentiellement en milieu calcaire. C'est le cas en Ardèche. Les espèces sont alors souvent incrustées de calcaire (dépôts blanchâtres parfois épais sur l'ensemble de la plante). La plupart du temps, les groupements à Characées sont composés d'une seule espèce.

3.4.6.2 Les espèces d'intérêt communautaires

Sur les périmètres des sites Natura 2000, pas moins de 64 espèces animales et 2 espèces végétales sont d'intérêt communautaire. Certaines espèces sont spécifiquement inféodées aux milieux aquatiques, et peuvent donc être influencées par la gestion des milieux aquatiques.

En fonction des statuts de protection réglementaire et des indicateurs de menaces d'extinction pesant sur les espèces, voici la liste des espèces susceptibles d'être impactées par des travaux d'entretien de la végétation des berges et du lit du cours d'eau :

Les mammifères :

➤ Les Chiroptères :

Le Murin de Bechstein (*Myotis bechsteini*), vulnérable au niveau mondial et français

La Barbastelle d'Europe (*Barbastelle barbastellus*), vulnérable au niveau mondial et français

Le Murin de Capaccini (*Myotis capaccinii*), vulnérable au niveau mondial et français

Le Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), vulnérable au niveau mondial et français

Le Rhinolophe Euryale (*Rhinolophus euryale*), vulnérable au niveau mondial et français

Le petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), vulnérable au niveau mondial et français

Le Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), vulnérable au niveau mondial

Le Miniotpère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*), vulnérable au niveau mondial

Le Petit Murin (*Myotis blythii*), vulnérable au niveau mondial

Le Grand Murin (*Myotis myotis*), vulnérable au niveau mondial

➤ **La loutre d'Europe** (*Lutra lutra*), menacée d'extinction au niveau mondial et est en danger au niveau français (en danger de grave d'extinction en Rhône-Alpes et faisant l'objet d'une protection réglementaire nationale)

➤ **Le Castor d'Europe** (*Castor fiber*), a un faible risque d'extinction au niveau mondial, mais est à surveiller au niveau français.

Les crustacés :

L'Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamabius pallipes*), vulnérable au niveau mondial et français

L'Anodonte (*Anodonta grandis*), vulnérable au niveau français

Les poissons :

L'Apron du Rhône (*zingel asper*), gravement menacé d'extinction (monde ; en danger (France)

L'Alose feinte du Rhône (*Alosa agone*), vulnérable au niveau français

La Lamproie de planer (*Lampetra planeri*), vulnérable au niveau mondial et français

La Lamproie Marine (*petromyzon marinus*), vulnérable au niveau français

La Bouvière (*Rhodeus amarus*), vulnérable au niveau français

Le Toxostome (*Parachondrostoma toxostoma*), vulnérable au niveau français

Le Barbeau méridional (*Barbus meridionalis*) rare au niveau national. Il représente une espèce patrimoniale prioritaire à protéger localement (Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche) et est classé vulnérable sur le bassin hydrographique du Rhône

Le Blageon (*Teleste souffia*), rare au niveau français

Le Chabot commun (*Cottus gobio*), vulnérable au niveau mondial

Les insectes :

- L'Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*), en danger au niveau français et vulnérable au niveau mondial
- Le Gomphe de Graslin (*Gomphus graslinii*), vulnérable au niveau mondial et français
- La Cordulie splendide (*Macromia splendens*), vulnérable au niveau mondial
- La Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*), vulnérable au niveau mondial et français
- Le Damier de la Succise (*Euphydryas aurinie*), en danger au niveau français
- Le Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*), vulnérable au niveau mondial
- L'Azuré de la sanguisorbe (*Phengaris teleius*), en danger au niveau national
- La Magicienne dentelée (*Saga pedo*), vulnérable au niveau mondial
- Le Lucarne cerf-volant (*Lucanus cervus*), en danger au niveau national

Les oiseaux :

- L'Aigle de Bonelli (*Aquila fasciata*), en danger en France
- Le Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*), vulnérable en France
- Le Vautour percnoptère (*Neophron percnopterus*), menacé dans le monde et vulnérable en France
- Le Traquet oreillard (*Oenanthe hispanica*), en danger au niveau national
- Le Martin pêcheur (*Alcedo atthis*), considéré comme vulnérable en Rhône-Alpes
- Le Guêpier d'Europe (*Merops apiaster*), moins préoccupant (niveau mondial) ; vulnérable (France)
- L'Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*), vulnérable au niveau international
- Le Circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*), rare au niveau national
- Le Grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*), rare en France
- La Bécassine des marais (*Gallinago gallinago*), en danger en France
- L'Aigrette garzette (*Egretta garzetta*), vulnérable en Rhône-Alpes
- Le petit Gravelot (*Charadrius dubius*), quasiment menacé à l'échelon régional
- Le Bihoreau gris (*Nicticorax nicticorax*), vulnérable en Rhône-Alpes
- La Bergeronnette printanière (*Motacilla flava*), quasiment menacée au niveau régional
- Le Remiz penduline (*Remiz pendulinus*), en danger (France), et probablement menacée à l'échelle régionale
- La Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*), considérée comme probablement en danger au niveau régional
- Le Chevalier guignette (*Actitis hypoleucos*), probablement en danger au niveau Rhône-Alpes
- Le Lorient d'Europe (*Oriolus oriolus*), vulnérable au niveau mondial et français

Les amphibiens :

- Le Crapeau sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), vulnérable (Monde et France) ; en danger en région Rhône-Alpes
- Le pélobate cultripède (*Pelobates cultripes*), vulnérable au niveau français, quasi-menacé au niveau mondial
- Le Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), vulnérable aux niveaux français et régional
- Le Crapaud calamite (*Epidalea calamita*), vulnérable au niveau régional
- L'Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), considéré comme quasiment menacé en Rhône-Alpes

Les reptiles :

- La Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*), est quasiment menacée aux niveaux mondial et national, et est en grave danger en Rhône-Alpes.

4 PLANS DE GESTION ET PHASAGE OPÉRATIONNEL

4.1 Les enjeux présents sur le bassin versant

Outre les enjeux environnementaux déclinés dans les paragraphes précédents, **la détermination des enjeux humains permet une mise en évidence des secteurs où la gestion de la végétation ou du transit sédimentaire devra, en adéquation avec les enjeux environnementaux, permettre de participer à la protection des personnes et des biens face aux risques inondation.**

Pour rappel, les différents plans de gestion n'ont pas vocation à assurer à eux seuls la protection des biens et des personnes mais ils se situent dans une cohérence d'actions concourant à cet objectif.

Conformément aux recommandations du SDAGE Rhône Méditerranée, reprises dans le SAGE Ardèche, les enjeux humains prioritaires sont constitués :

- Des habitations et des zones urbanisées ;
- Des voies de communication (routes) et des ouvrages d'art (ponts) ;
- Des puits de captage non déplaçables pour raisons hydrogéologiques ;
- Le zonage des Zones d'Expansion de Crues ;
- Le zonage de l'espace de mobilité des cours d'eau.

4.2 Les plans pluriannuels de gestion et programmation des travaux

L'EPTB Ardèche intervient dans le cadre de la gestion opérationnelle des cours d'eau par le biais de différents plans de gestion, ceux-ci concernent la gestion de la végétation rivulaire, du transit sédimentaire, des essences envahissantes et des zones humides.

Les plans de gestion permettent d'avoir une approche cohérente des travaux à l'échelle du bassin versant dans le temps et dans l'espace :

- **Programmation des travaux sectorisés** sur des périodes de 6 ans ;
- **Répartition des travaux sur le territoire** en intégrant les enjeux, les priorités d'intervention et la répartition géographique.

Aussi, deux grandes orientations d'interventions peuvent être définies :

- **Les interventions de restauration initiale** : Ces opérations interviennent lors des premiers passages sur un secteur donné, elles permettent la réalisation de travaux de grande ampleur pour atteindre un état souhaité. Ces interventions sont généralement importantes et coûteuses ;
- **Les interventions de maintien fonctionnel** : Les interventions de maintien fonctionnel font suite aux travaux de restauration initiale et doivent permettre de maintenir un état souhaité, elles sont généralement programmées sur des périodes de retour (3, 5, 7 ou 10 ans) en fonction des enjeux et des objectifs de gestion présents sur un site. En comparaison à des interventions de restauration initiale et hors crues extrêmes, les opérations de maintien fonctionnel ont un coût relativement moins élevé, de l'ordre de 15 à 30 % du coût d'un chantier de restauration.

L'ensemble des cours d'eau principaux du bassin versant de l'Ardèche a déjà fait, selon les plans de gestion, l'objet d'un ou plusieurs programmes de travaux suite aux différents contrats de rivières mis en oeuvre. La majorité des interventions de restauration initiale a donc déjà été réalisée sur une grande partie du territoire notamment en ce qui concerne les secteurs à enjeux humains.

Les plans de gestion actuels et à venir ont donc pour objectifs principaux :

- **De pérenniser un état souhaité sur les secteurs déjà restaurés** par des interventions de maintien fonctionnel ;
- **Intégrer la restauration de secteurs à enjeux écologiques** sur les cours d'eau principaux ;
- **Intégrer l'ensemble du réseau hydrographique du bassin versant de l'Ardèche** aux différents plans de gestion.

La méthodologie employée par l'EPTB s'appuie essentiellement sur les guides techniques de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse qui donnent les trames globales à l'élaboration des plans de gestion. Toutefois, certaines adaptations sont prises dans le but de tenir compte des évolutions réglementaires, des évolutions en matière de gestion des cours d'eau, de la spécificité du bassin versant et intégrer l'enjeu de la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaires ou patrimoniales.

Ainsi, l'élaboration des plans pluriannuels de gestion se déroule en 4 étapes :

- **Étape 1 : État des lieux**

Un important travail de bibliographie des plans de gestion précédents ainsi que de prospections de terrain permettent de relever les caractéristiques d'un cours d'eau. Ce travail permet de dresser un état des lieux et une cartographie précis.

- **Étape 2 : Identification des enjeux**

Les prospections de terrain ainsi que le travail de bibliographie et de photo-interprétation permettent d'identifier les enjeux anthropiques et naturels situés à proximité des cours d'eau (lit majeur).

- **Étape 3 : Définition des objectifs sectorisés de gestion**

Au regard des enjeux identifiés lors de l'étape 2 et du contexte hydrogéographique, les objectifs de gestion sont définis. Parallèlement, sont définis les principaux paramètres souhaités pour chaque tronçon de ripisylve : état des boisement, densité...

- **Étape 4 : Programmation des travaux**

Elle représente la finalité de l'élaboration des plans de gestion : par année et par secteur de cours d'eau, sont planifiés les travaux à mettre en œuvre pour répondre aux objectifs de gestion.

4.2.1 Plans pluriannuels de gestion de la végétation rivulaire

Les plans pluriannuels de gestion de la végétation rivulaire ont pour finalité le **traitement de la végétation** (arbres et arbustes principalement) mais également **des bois morts et des embâcles** afin de répondre aux objectifs de densité définis sur un secteur donné. La ripisylve, composante essentielle des cours d'eau représente l'un des leviers le plus important en matière d'intervention sur le milieu.

Ainsi, les travaux réalisés permettent :

- De prévenir les inondations et favoriser la mise en sécurité des biens et des personnes ;
- De participer à la protection des ouvrages d'arts (ponts) et des infrastructures ;
- De recréer et/ou de restaurer des milieux naturels ;
- De favoriser le transit sédimentaire, d'accompagner les érosions de berges et plus largement de participer à la gestion de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau.

Les interventions sur la ripisylve poursuivent principalement deux grands objectifs :

- La restauration du milieu, qui permet de retrouver une structure de la ripisylve compatible avec les objectifs de gestion du secteur. Il s'agit de rétablir la qualité du boisement et ses fonctionnalités ;
- Le maintien fonctionnel du milieu, qui permet de maintenir le boisement en bon état et lui permet d'exprimer ses différents rôles .

Pour chaque chantier, une typologie de travaux est définie. Lors des interventions, les différentes opérations concernent :

- Le traitement des essences végétales des strates arborées et arbustives (marginale des herbacées) par bûcheronnage/abattage, élagage et débroussaillage ;
- Le traitement des bois morts ou déperissant sur pied et des embâcles ;
- Le traitement des produits de coupe et des rémanents

La taille importante du bassin versant de l'Ardèche, de par sa superficie et son réseau hydrographique, ne permet pas la réalisation d'un plan de gestion de la végétation unique à l'échelle du bassin. Aussi, les plans de gestion de la végétation sont scindés en 3 entités distinctes et établis pour des périodes de 6 ans :

- **Le plan pluriannuel de gestion de la végétation rivulaire de la rivière Ardèche** : Ce programme concerne le linéaire de la rivière Ardèche de sa source à sa confluence avec le Rhône, intégrant le Domaine Public Fluviale de la rivière Ardèche (DPF) ainsi que les petits affluents inférieurs à 10 km de linéaire ;
- **Le plan pluriannuel de gestion de végétation rivulaire du sous-bassin versant du Chassezac** : Ce plan de gestion intègre l'ensemble du réseau hydrographique de ce sous-bassin. Les principaux cours d'eau concernées sont les rivières Chassezac, Altier, Paillère, Borne, Thines, Sure, Salindre et Granzon.
- **Le Plan pluriannuel de gestion de la végétation rivulaire des autres affluents** : Ce programme intègre l'ensemble des autres sous-bassins versants de la rivière Ardèche et concerne les réseaux hydrographiques des

sous-bassins versants des rivières Beaume, Ligne, Auzon (rive droite) Lignon, Fontaulière, Volane, Sandron, Luol, Auzon (Rive gauche) et Ibie.

4.2.2 Plan pluriannuel de gestion du transit sédimentaire du bassin versant de l'Ardèche

Le plan de gestion du transit sédimentaire est le second outil opérationnel d'intervention sur les milieux alluviaux, il vise la remobilisation des matériaux (bancs de galets principalement) des zones excédentaires vers les secteurs déficitaires.

Les objectifs et la pré-localisation des zones de chantier ont été déterminés sur la base des conclusions du schéma de gestion du transport solide et des espaces de mobilité du bassin versant de l'Ardèche mené dans le cadre du SAGE Ardèche, ainsi qu'à partir des plans de gestion physiques élaborés entre 2013 et 2016 sur les sous-bassins versants de l'Ardèche, du Chassezac et de la Beaume. Ces derniers portent sur l'**hydromorphologie et la dynamique fluviale des cours d'eau**, avec notamment une analyse approfondie de la dynamique de transport solide.

En outre, les critères suivants ont été pris en compte pour le choix des zones et les modalités d'intervention :

- **Origine de la formation de l'atterrissement** (présence d'un aménagement hydraulique, zone de méandre, espace de respiration ...);
- **Présence d'enjeux à proximité ;**
- **Végétalisation de l'atterrissement, volume de matériaux, capacité à ré-engraver les secteurs déficitaires ;**
- **Enjeux environnementaux ;**

Le plan pluriannuel de gestion du transit sédimentaire comporte, en complément des opérations de dévégétalisation des atterrissements, des opérations de **scarification, de création de chenaux, de déplacement et/ou réinjection de matériaux alluvionnaires dans le lit de la rivière, en eau ou non**. Ces travaux ont pour objectifs de :

- Limiter les phénomènes d'engraissement des atterrissements ;
- Favoriser la dissipation de l'énergie de la rivière lors des crues ;
- Limiter les phénomènes de sur-inondation au droit des zones urbanisées ;
- Favoriser le départ de matériaux des zones excédentaires au profit des secteurs déficitaires ;
- Contrôler les phénomènes d'érosions pouvant être problématiques sur les secteurs à enjeux ;
- Favoriser la restauration morphologique du cours d'eau ainsi que la qualité des habitats sur les secteurs dégradés.

Ainsi les sites retenus pour les interventions de traitement des atterrissements sont :

- Des secteurs d'engraissement de matériaux dû à des ouvrages hydrauliques ou de communication (ponts) ;
- Des secteurs à enjeux humains ;
- Des secteurs naturels où l'état hydromorphologique est dégradé à très dégradé.

La cartographie ci-dessous compile les différentes données hydro-sédimentaires et présente l'état hydromorphologique à l'échelle du bassin versant de l'Ardèche.

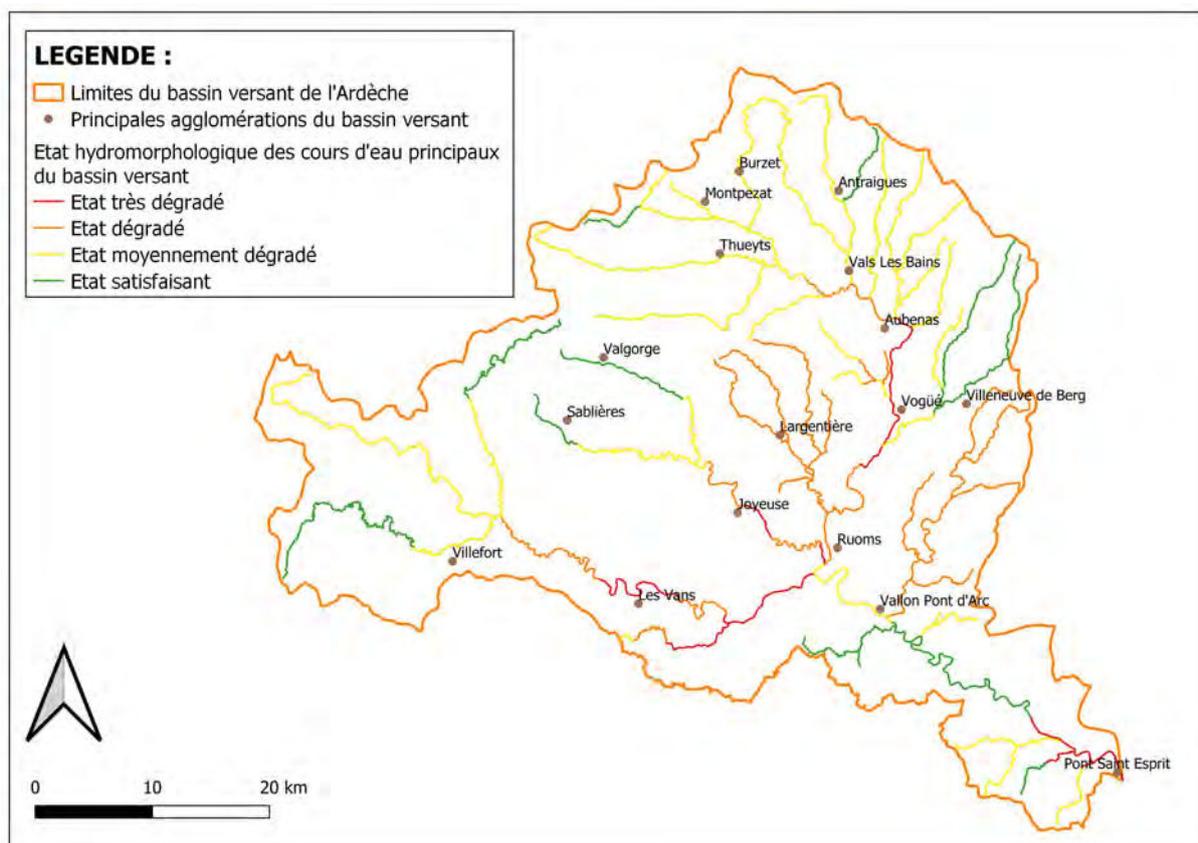


Figure n°9 : État hydromorphologique du bassin versant de l’Ardèche

La gestion des atterrissements ne s’applique pas sur les secteurs dits naturels ou ceux dont l’état hydromorphologique est moyennement dégradé voire satisfaisant au sein desquels les atterrissements jouent un rôle primordial à la mobilité du cours d’eau dans l’espace de bon fonctionnement.

4.2.3 Plan pluriannuel de gestion des espèces végétales exotiques envahissantes

L’EPTB Ardèche attache une grande importance à la gestion conservatoire et à l’atteinte du bon état écologique des cours d’eau du bassin versant de l’Ardèche. L’une des composantes prise en compte pour l’atteinte de cette ambition passe par la gestion et la lutte contre les essences végétales invasives.

Une espèce invasive est une espèce exogène (qui vient de l’extérieur) **introduite volontairement ou accidentellement dans un écosystème et qui peut engendrer des nuisances environnementales, économiques ou de santé humaine**. A contrario, une espèce indigène (qui vit dans son aire de répartition naturelle) peut être considérée comme une espèce envahissante de par ses facultés de colonisation.

Certaines essences végétales invasives introduites sur le bassin versant de l’Ardèche peuvent engendrer des problématiques telles que :

- **la modification de la couverture végétale** : C’est notamment le cas de la Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*). Son pouvoir de colonisation, de multiplication et de couverture végétale est tel qu’elle concurrence de nombreuses espèces autochtones, et engendre une perte de biodiversité ;
- **la modification de la qualité physico-chimique de l’eau** : La Jussie à grandes fleurs (*Ludwigia grandiflora*), importée d’Amérique du sud dans les années 60 pour agrémenter les bassins, s’est vite répandue sur le réseau hydrographique français. La Jussie a en outre la particularité de coloniser les berges des cours d’eau et peut modifier le taux d’oxygène dissout. Elle est faiblement présente sur le bassin versant de l’Ardèche et principalement localisée au niveau de la confluence avec le Rhône ;
- **des problèmes sanitaires pour la santé humaine** : l’Ambroisie à feuilles d’Armoise (*Ambrosia artemisiifolia*) est une espèce à fort pouvoir germinatif et est considérée comme une espèce pionnière colonisant les milieux ripicoles dégradés et potentiellement les secteurs d’atterrissements dépourvus de végétation. L’ambroisie à feuilles d’armoise est devenue un sujet de santé publique en France : son pollen, dispersé en grande quantité en fin d’été, est très allergène.

Les espèces citées ci-dessus, constituent les principales essences ciblées par l'EPTB Ardèche. Les principales actions consistent à :

- **Limiter l'expansion de la Renoué du japon sur les secteurs amonts des différents bassins versants** : la forte implantation de la Renoué en moyenne et basse vallée de l'Ardèche et du Chassezac ne permet pas d'intervenir de manière efficace sur ces secteurs. Aussi, l'EPTB a fait le choix de limiter son champ d'intervention aux cours d'eau ou secteurs encore en phase de colonisation ;
- **Surveiller l'expansion de la Jussie à grandes fleurs** et intervenir en cas de déplacement ou apparition de nouveaux foyers sur les secteurs amonts ;
- L'Ambrosie ne fait à ce jour pas l'objet de travaux ou de suivi spécifique, une réflexion pourrait éventuellement être engagée afin d'estimer les zones de contamination et d'évaluer les coûts d'intervention. Des spécifications sont toutefois introduites dans le cadre de la délivrance des autorisations d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le fort pouvoir d'expansion, de multiplication, de développement et surtout l'imprévisibilité d'apparition des espèces invasives sur un territoire nécessite une surveillance constante du bassin versant ainsi qu'une grande réactivité de la part des services techniques pour agir le plus rapidement et le plus efficacement possible dès l'apparition d'une espèce problématique.

Le réchauffement climatique actuel couplé à une raréfaction de l'eau peut laisser craindre une régression progressive de certaines espèces végétales autochtones. Cette transformation des écosystèmes, couplée aux activités humaines, favorisera probablement l'expansion d'espèces invasives plus tolérantes.

Le traitement des espèces invasives demande des financements importants pour des résultats souvent incertains si l'espèce est trop implantée. Afin de réduire significativement les coûts de traitement et de garantir des résultats efficaces, les interventions doivent être réalisées le plus rapidement possible dès l'apparition de foyers de contamination.

4.2.4 Plan pluriannuel de gestion des zones humides du bassin versant de l'Ardèche

Le SDAGE Rhône Méditerranée Corse 2016-2021 identifie comme orientation fondamentale de « Préserver, restaurer et gérer les zones humides » (OF 6B). « L'objectif est d'enrayer la dégradation des zones humides et d'améliorer l'état de conservation de celles aujourd'hui dégradées, notamment par le déploiement de plans de gestion stratégiques des zones humides afin de disposer d'un diagnostic global et d'une vision des actions à construire sur les territoires en cours de dégradation ». Par ailleurs, le SAGE Ardèche s'est donné pour mission « d'atteindre le bon état en conservant la fonctionnalité des milieux et en enrayant le déclin de la biodiversité », ceci passant par la nécessité « d'identifier et de protéger les zones indispensables au maintien de la biodiversité en préservant notamment les zones humides par des programmes de gestion adaptés ».

Le plan pluriannuel de gestion des zones humides est un outil permettant de préconiser les modes de gestion nécessaires au maintien ou à la restauration des zones humides du bassin versant de l'Ardèche. Le but est de donner des éléments clés pour la gestion et la préservation des zones humides. Le Plan de gestion Stratégique des Zones Humides (PGSZH) dresse un état des lieux de la situation des zones humides du territoire. Il identifie les zones humides en bon état ou soumises à des pressions faibles appelant à des actions de préservation et celles dégradées qui nécessitent des mesures de restauration ou réduction des pressions. « Il ne se substitue pas au plan de gestion d'une zone humide, qui s'applique sur un espace moindre avec des actions plus précises et ciblées. Son contenu constitue néanmoins un cadre dans lequel devront s'inscrire les objectifs, les moyens et les calendriers de ces plans de gestion locaux. » (Note du secrétariat technique du SDAGE, 2013).

L'élaboration d'un plan de gestion stratégique des zones humides à l'échelle du bassin versant passe par une bonne connaissance, à la fois de la répartition des zones humides, de leur état de conservation et de leur importance à l'échelle du bassin concerné. Pour cela, seront utilisés les inventaires départementaux Gard et Ardèche, les inventaires réalisés par le CEN Occitanie sur la partie Lozérienne du bassin versant ainsi que les zones identifiées dans le SAGE. A ces inventaires sont souvent associés des états de conservation et les menaces identifiées.

Les mesures de gestion préconisées seront élaborées en concertation avec les partenaires et gestionnaires de zones humides. Un travail de priorisation sera mené et les zones orphelines de gestionnaire seront identifiées. Sur ces zones

« orphelines » des plans de gestion locaux pourront être élaborés et mis en œuvre par l'EPTB Ardèche en fonction des enjeux en présence.

Les zones humides du bassin de l'Ardèche peuvent être classées en plusieurs catégories :

- **Zones humides de tête de bassin versant** : ce sont les zones humides que l'on retrouve au niveau des sources, elles peuvent être connectées ou déconnectées des cours d'eau. Parmi elles, on retrouve des zones humides connectées au cours d'eau, des tourbières, des boisements humides et des prairies humides. Les menaces pesant sur ces espaces sont souvent en lien avec le pastoralisme ou la déprise agricole : surpâturage, piétinement, apport excessif de matières organiques et drainage mais aussi fermeture des milieux, embroussaillage et colonisation par des résineux ;
- **Zones humides alluviales** : les menaces concernant ces zones humides sont liées à la perte de dynamique alluviale, la colonisation par des espèces invasives et la fermeture du milieu ;
- **Cours d'eau méditerranéens intermittents** : ces cours d'eau très spécifiques abritent une faune et une flore inféodées à protéger. Les menaces concernant ces milieux humides sont la colonisation par des espèces invasives et la fréquentation. Les mesures de gestion ont donc pour but une gestion conservatoire de ces espaces patrimoniaux.

4.3 Récapitulatif des grands objectifs de gestion

Les interventions programmées dans le cadre de la réalisation opérationnelle des plans de gestion visent plusieurs grands objectifs. Dans certains cas, plusieurs objectifs peuvent être concomitants sur un même secteur de cours d'eau. D'une manière générale, les grands objectifs poursuivis, tous programmes confondus, se définissent comme suit :

- Favoriser les écoulements au droit des zones à enjeux inondation ;
- Limiter les phénomènes d'érosion au droit des zones à enjeux ;
- Limiter l'embâcle des ouvrages hydrauliques ;
- Favoriser et maintenir la fonctionnalité des zones d'expansion de crues ;
- Favoriser le maintien ou la régénération d'une ripisylve adaptée ;
- Favoriser et/ou maintenir les corridors et la diversité écologique ;
- Favoriser le transit sédimentaire des zones excédentaires vers les zones déficitaires ;
- Favoriser la dissipation de l'énergie des eaux en crue ;
- Lutter contre les espèces végétales invasives ;
- Maintenir/améliorer/restaurer les fonctionnalités écologiques des zones humides.

4.4 Nature des travaux

4.4.1 Le traitement de la végétation rivulaire

4.4.1.1 Traitement de la végétation en zone urbanisée ou à enjeu « inondation »

Les travaux de traitement de la végétation au droit de zones urbanisées à enjeux « inondation » consistent à concilier le passage des eaux en crue et le maintien d'une végétation suffisante pour le développement et/ou les déplacements de la faune (corridor biologique).

Les interventions manuelles consistent à réaliser des éclaircies de la végétation par l'abattage d'arbres et/ou arbustes et le traitement sélectif ou systématique des embâcles (en fonction des enjeux). Sur ces secteurs, le choix des arbres à abattre se fait selon plusieurs critères :

- Le type d'essence et l'alignement des arbres garantissant les meilleurs écoulements et la meilleure tenue en berge ;
- L'état sanitaire des arbres : seront prioritairement traités les sujets sénescents/vieillissants ou en mauvais état sanitaire et ne présentant pas d'intérêts écologiques majeurs ;
- L'état physique des arbres notamment les sujets déstabilisés ;
- L'intérêt écologique.

D'une manière générale, les essences invasives ou envahissantes, les sujets dépérissants et/ou déstabilisés sont traités prioritairement. Sur les secteurs urbains, le traitement des gros embâcles est quasi systématique, toutefois, en fonction de la topographie du site, les embâcles de petites sections seront, dans la mesure du possible conservés.

Ainsi le traitement de la végétation concerne la zone d'écoulement potentiel des eaux en crue et l'ensemble des bras secondaires (bras de crues).

L'ensemble des bois abattus fera l'objet d'un traitement spécifique : l'ensemble des unités traitées sera billonné en sections de 0,5 à 1 mètre et enstéré hors d'eau en haut de berge. Les rémanents de coupes, quant à eux, seront, en fonction des accès, traités par broyage ou débrisage (hachage à la tronçonneuse) en section de 20-30 cm maximum.

4.4.1.2 Traitement de la végétation au droit d'ouvrages hydrauliques

Les ouvrages hydrauliques (ponts, ouvrages de protections...) font l'objet d'interventions particulières. Les objectifs de gestion sont de **limiter l'embâcle** des ouvrages pour diminuer les risques de ruptures, d'affouillement des fondations ou l'exhaussement de la ligne d'eau en crue.

Les ponts, selon leurs positionnements sur le cours d'eau, leurs conceptions et leurs capacités hydrauliques nécessitent des interventions de traitement de la végétation. Celles-ci se caractérisent par des interventions strictes sur la végétation au droit des ouvrages par les mises à blanc de la strate arborée et une éclaircie importante des strates arbustives au droit des arches. L'intensité de l'intervention sur la végétation va en diminuant au fur et à mesure que l'on s'éloigne des ouvrages d'art.

De la même manière, le traitement des embâcles, des arbres déstabilisés, vieillissants ou sénescents est quasi systématique. Le traitement des bois abattus fait le même objet que sur les zones à enjeux inondation (bois débités en petites sections, enstérage, broyage et/ou débrisage).

Les ouvrages de protection (digues, murs, enrochements...) indispensables à la protection des biens, des personnes et des infrastructures font quant à eux l'objet de traitement systématique de la végétation présente dans les maçonneries afin d'éviter les phénomènes de dégradation dus principalement aux systèmes racinaires et l'effet pivot que les gros sujets peuvent engendrer.

4.4.1.3 Maintien fonctionnel des Zones d'Expansion des Crues (ZEC)

Les objectifs de gestion identifient sur certaines portions de cours d'eau la nécessité de **traiter la végétation sur les berges et les atterrissements à des fins de préservation et de restauration des zones d'expansion des crues** (et des annexes hydrauliques, chenaux secondaires, bras morts...), des espaces de mobilité et du transit sédimentaire.

Les zones d'expansion de crues, situées dans des secteurs naturels et dépourvus d'enjeux humains, présentent **l'intérêt de ralentir les écoulements lors des crues et ainsi de limiter les pics de crues à l'aval**. Elles ont également un rôle important de **peigne à embâcles** en stockant le bois charrié par les crues. Afin d'être fonctionnelles, la densité de la végétation doit permettre aux flux d'eaux de pénétrer dans ces zones de divagation. A contrario, une ZEC surchargée en bois mort ne jouera plus son rôle de stockage.

Les interventions consistent à réaliser des travaux de traitement de la végétation légers à l'entrée et/ou à l'intérieur de ces zones. Il s'agit ici de traiter les arbres présents sur les entrées des zones d'expansion. Dans la majorité des cas, l'intégralité des arbustes est conservée sur ces zones.

Toutefois, des interventions peuvent être réalisées à l'intérieur d'une zone d'expansion de crue si la fonctionnalité de cette dernière est dégradée :

- Traitement d'embâcles importants pouvant présenter un risque pour les enjeux présents à l'aval ou rendant la ZEC non fonctionnelle ;
- Traitement des bras de crues présents dans la ZEC en cas d'obstruction et/ou d'obstacles à la fonctionnalité de la zone.

Les interventions sur ces milieux naturels se veulent les plus minimalistes et les moins impactantes possible. Les unités traitées sont billonnées en sections de 2 mètres et les rémanents débrisés. L'ensemble des bois ainsi traités est laissé en place pour conserver la naturalité des lieux.

4.4.1.4 Dévégétalisation d'atterrissements

La dévégétalisation des atterrissements vise différents objectifs de gestion. Ceux-ci sont traités dans les cas suivants :

- Atterrissement ayant un impact sur l'augmentation de la ligne d'eau en cas de crues sur les secteurs à enjeux inondation ;
- Atterrissement provoquant des érosions au droit d'ouvrages et/ou d'infrastructures ;
- Atterrissement dû à la présence d'ouvrages hydrauliques limitant le transit sédimentaire ;
- Préalable à une intervention de scarification ou de déplacement de matériaux pour favoriser le transit sédimentaire.

Opérationnellement, deux types d'intervention de traitement de la végétation sont réalisés en fonction des objectifs et enjeux sur le secteur :

- Dévégétalisation systématique de l'ensemble de la végétation (arbres et arbustes) et traitement des embâcles ;
- Éclaircie sélective de la végétation par traitement des arbres de haut jet et de la végétation arbustive et des embâcles.

En fonction de la topographie du secteur et des interventions à réaliser, plusieurs méthodes de traitement sont employées :

- Le traitement manuel de la végétation à l'aide de tronçonneuses et débroussailleuses ;
- Le traitement mécanisé avec un gyrobroyeur sur chenille ou pelle mécanique équipé d'un broyeur.

4.4.1.5 La restauration écologique

Outre les interventions ayant pour objectifs la protection des biens et des personnes ou la gestion du transit sédimentaire, des **opérations de restauration et de maintien de secteurs naturels sont également prévues dans les différents plans de gestion.**

Les secteurs de sources d'une majorité des cours d'eau du bassin versant, situés pour partie sur des secteurs de moyenne montagne et de montagne, ont longtemps souffert de la production sylvicole de résineux. Du fait des différentes problématiques liées à ce type de peuplement (ombrage important, perte de diversité, acidification...), des **interventions de traitement de la végétation sont nécessaires pour abattre les résineux à la faveur d'une régénération naturelle spontanée et adaptée aux cours d'eau.** Ces opérations d'abattage de résineux nécessitent des interventions spécifiques de bûcheronnage et de débardage.

Certains secteurs de cours d'eau, impactés par une **forte pression agricole** peuvent également nécessiter des **interventions de mise en défend vis-à-vis des cultures ou troupeaux.** Dans ce cas, les mesures de gestion peuvent être accompagnées d'**opérations de recréation de ripisylve** par la plantation d'essences adaptées, si une régénération spontanée est délicate.

Enfin, la gestion équilibrée des ligneux nécessite des interventions sur la végétation pour favoriser la diversité des classes d'âges et des essences. Ces travaux sont favorables à certaines espèces faunistiques ayant des exigences sur les strates arborées.

Hormis les interventions de traitement des résineux sur les têtes de bassins versants, les interventions sur les secteurs naturels sensibles se veulent le moins impactantes possible. Des opérations peuvent également être menées en faveur d'espèces protégées et de la biodiversité dans le cadre de la gestion de leurs habitats (Plan National d'Action Cistude, gestion des zones humides...)

4.4.1.6 Matériel utilisé

Pour la réalisation des travaux de traitement de la végétation, le matériel utilisé doit être adapté au mode de gestion des milieux naturels mais également aux types de travaux programmés. Les matériels suivants seront privilégiés :

- Tronçonneuses et débroussailleuses conformes à la réglementation française en vigueur. L'entretien ainsi que le renouvellement régulier des machines permettant de les maintenir en bon état de fonctionnement (étanchéité, niveau sonore conforme...) sera exigé par l'EPTB. L'usage d'huile de chaîne biodégradable ainsi que l'huile deux-temps biodégradable sera systématisé ;
- Broyeur de végétaux permettant l'élimination des rémanents de coupe. Son utilisation permet d'éviter les risques et les perturbations liés au brûlage ;

- Engins et techniques nécessaires au débardage : tracteur, cheval de fer, débardage à cheval. Le débardage sera mis en œuvre uniquement lorsque cela s'avérera nécessaire, et les solutions retenues seront systématiquement les moins impactantes pour le milieu.
- Engins nécessaires au broyage mécanisé des atterrissements.

4.4.1.7 Devenir des bois

A l'exception du Domaine Public Fluvial, **les interventions de traitement de la végétation sont, majoritairement réalisées sur des parcelles privées.** Les produits issus des travaux sont laissés presque systématiquement sur les parcelles concernées **à la disposition des propriétaires riverains.** A ce titre, chaque propriétaire est informé préalablement à toute intervention sur sa parcelle sur le devenir du bois.

En de rares occasions, en fonction des enjeux présents et si la quantité de bois est trop importante, des opérations de débardage et d'évacuation peuvent être organisées, comme suit :

- Débardage et évacuation hors des parcelles traitées et stockage des bois sur une place de dépôt pour une mise à disposition des propriétaires concernés par les travaux : chaque propriétaire sera alors averti et les stocks de bois seront répartis entre les propriétaires en fonction des unités traitées sur leurs parcelles ;
- Débardage et évacuation des bois vers un site de dépôt pour une mise à disposition aux propriétaires ou une vers une destination de retraitement.

Les opérations d'évacuation restent exceptionnelles.

4.4.2 Transit sédimentaire

4.4.2.1 Scarification d'atterrissements en lien avec les ouvrages hydrauliques

Les opérations de gestion du transit sédimentaire réalisées par l'EPTB Ardèche se conforment aux attentes des différents plans de gestion physiques réalisés sur le bassin versant. **Les interventions consistent principalement en des opérations de scarification d'atterrissements induits par des ouvrages hydrauliques** (digues, seuils, ponts...). Celles-ci consistent à dévégétaliser, extraire les souches restantes et brasser l'ensemble des matériaux jusqu'à la ligne d'eau. **Ces opérations ont pour objectif de décompacter les matériaux fixés jusque-là pour les qu'ils soient remobilisés avec les crues.**

Afin d'accentuer les phénomènes de remobilisation, des tranchées longitudinales (dans le sens de l'écoulement du cours d'eau) et transversales (en travers du cours d'eau) peuvent être créées sur l'atterrissement. Ces tranchées profondes de la hauteur de l'atterrissement sont constituées de pentes très raides. Le but de telles opérations est de permettre les entrées d'eau au cœur des bancs de galets et de créer un maximum de perturbations hydrauliques lors des crues pour faciliter la reprise et le transfert des sédiments vers l'aval.

Bien que l'accès aux zones de travaux nécessite parfois des traversées de portions de cours d'eau, l'ensemble des interventions de scarification et de réalisation de tranchées sont effectuées hors d'eau.

D'autre part les tranchées réalisées au cœur des bancs de galets n'ont pas pour vocation de déplacer le lit du cours d'eau.

L'objectif de ce type de travaux n'est pas de faire disparaître complètement un atterrissement mais bien de favoriser le départ de matériaux et ainsi limiter son engraissement. La remobilisation devra permettre la recharge sédimentaire des zones déficitaires situées plus en aval.

4.4.2.2 Scarification et remobilisation de matériaux alluvionnaires

Certains atterrissements, situés au droit d'infrastructures (routes, voies, réseaux, bâtiments...) créés par des contraintes physiques, peuvent engendrer des modifications du lit du cours d'eau et menacer par érosion ces dernières.

Sur ces secteurs, et afin de limiter la réalisation de protections d'ouvrages (enrochements en particulier), les atterrissements peuvent être traités selon les méthodes décrites précédemment par scarification et création de chenaux d'écoulement. **L'intérêt de l'intervention porte sur la gestion préventive de l'atterrissement plutôt que sur l'entretien ou la création d'ouvrages de protection d'infrastructures.**

A la marge, certains ouvrages (ponts, digues, épis...) peuvent bloquer le transit sédimentaire. Sur ces secteurs, en plus des opérations de scarification, des travaux de déplacement de matériaux peuvent être envisagés. Ces derniers consistent :

- A déplacer tout ou partie de l'atterrissement vers les zones soumises à l'érosion (objectifs de protection et de transit sédimentaire) ;
- A déplacer tout ou partie de l'atterrissement vers le lit en eau pour favoriser le transit sédimentaire et éventuellement recentrer les écoulements.

D'une manière générale, l'objectif est bien de redynamiser le transit sédimentaire de manière optimum en favorisant la protection d'infrastructures ou de biens non déplaçables.

4.4.2.3 Retalutage de berges

A la marge, des opérations de talutage de berge peuvent être réalisées afin de limiter des érosions de berges, pour la mise en sécurité d'un site ou encore dans un objectif de reconnexion hydraulique :

- Talutage de berges très raides en pente douce pour limiter les phénomènes érosifs sur des secteurs à enjeux. Cette opération consiste à casser les pentes raides à l'aide d'une pelle mécanique, les matériaux ainsi brassés sont systématiquement laissés sur place. Le surplus potentiel de matériaux est régalié sur place.
- Modelage d'entrées hydrauliques des annexes afin de permettre la réactivation de bras de crues secondaires ou de zones d'expansion. Ces opérations consistent à recréer des ouvertures dans la berge afin de permettre aux eaux en crues de s'étendre sur des zones naturelles.

Ces opérations sont le plus souvent minimalistes et ne concernent généralement que quelques mètres linéaires de cours d'eau (généralement inférieures à 20 ml).

4.4.2.4 Réalisation de sondages géotechniques

Un sondage géotechnique est une investigation du sous-sol destinée à déterminer la nature et les caractéristiques mécaniques, physiques et éventuellement chimique de ses constituants afin de prévoir son comportement lors de la réalisation d'un ouvrage ou d'un projet morphologique. Certaines études, menées par l'EPTB Ardèche peuvent nécessiter la réalisation de sondages géotechniques afin de connaître la nature et la composition des sols.

Ce type d'intervention est réalisé à l'aide d'engins adaptés type tractopelle ou équivalent (pelle mécanique) et consiste pour chaque sondage à :

- Décaper la couche superficielle (couche de terre) et à la stocker de côté ;
- Creuser les matériaux alluviaux, parfois jusqu'au substratum rocheux ou dans la limite du bras de l'engin ;
- Réaliser les relevés nécessaires (couches, compositions, profondeurs...) ;
- Reboucher le sondage avec les matériaux alluviaux ;
- Enfin replacer la couche de terre préalablement stockée.

Les interventions n'ont pas pour finalité de modifier le profil du terrain et se veulent le moins impactantes possible.

4.4.2.5 Matériel utilisé

Le retalutage de berge, la mise en œuvre de déblais/remblais, la création de chenaux d'écoulement, le brassage de matériaux ou encore l'enlèvement de souche/racine ou embâcle ne peut se faire qu'avec l'aide d'engins motorisés. Pour la majorité des interventions en rivière, la pelle mécanique est le matériel le plus adapté.

Les caractéristiques de la pelle mécanique (taille et poids) doit être déterminé en fonction de la superficie, du volume et/ou du linéaire à traiter, mais aussi en fonction des contraintes topographiques (instabilité et/ou hauteur de berge, accès jusqu'à la berge et/ou traversée dans le lit en eau, nature du sol, ...),

D'autres interventions de type sondages géotechniques nécessitent quant-à-eux des engins de plus petites tailles de type tractopelle ou mini pelle.

4.4.3 Gestion spécifique des espèces exotiques envahissantes

4.4.3.1 Gestion spécifique de la Renouée du Japon

La Renouée du Japon fait l'objet de traitements spécifiques sur le bassin versant de l'Ardèche depuis 2016. **L'objectif des interventions sur le bassin versant consiste à traiter les foyers de renouées sur des secteurs en voie de colonisation, encore peu impactés**, pour limiter la propagation de l'espèce.

Jusqu'en 2018, les interventions de traitement de la Renouée étaient réalisées par brûlage thermique, nécessitant des autorisations d'emploi du feu et une organisation de lutte contre les incendies éventuels. La méthode consiste à échauffer ou à brûler les feuilles de la plante pour la forcer à rejeter et à épuiser ses réserves. Les passages successifs (10 à 12 passages au cours de la saison végétative) sur chaque foyer de renouée ont donc pour objectif de **supprimer l'individu par épuisement sans intervention mécaniquement lourde** et coûteuse (décaissement, criblage, Etc...).

Les différentes contraintes liées à l'emploi du feu en Ardèche ont conduit l'EPTB et les entreprises à faire évoluer les techniques de lutte. **Depuis 2018, les interventions consistent à traiter les foyers de Renouée à l'aide d'un « désherbant » biologique à base de produits naturels** (saumure, vinaigre...) qui est pulvérisé sur les feuilles de la plante. L'objectif reste le même que le brûlage thermique, car **les substances utilisées ne tuent pas la plante mais la forcent à rejeter jusqu'à épuisement**. Le nombre de passages reste identique à celui du brûlage thermique.

Les traitements sont réalisés sur la période végétative et selon l'évolution de la plante. Une première intervention de fauche manuelle des tiges de Renouée peut être nécessaire à la bonne application des protocoles. Les tiges sont ainsi coupées manuellement à l'aide de sécateurs et les rémanents de coupes sont soit évacués soit stockés sur place, hors d'eau, pour le séchage. Le protocole appliqué oblige la surveillance des tiges coupées et stockées afin d'éviter toute reprise éventuelle. Les rejets issus des coupes sont ensuite traités.

Les caractéristiques spécifiques de la Renouée (forte propension aux rejets, réserves importantes...) ainsi que la taille du foyer traité (jeune plant ou gros foyer) **obligent à la réalisation de nombreux passages de traitement sur une ou plusieurs années** selon l'importance et l'implantation du foyer considéré.

4.4.3.2 Gestion spécifique des espèces ligneuses envahissantes

Les différentes espèces ligneuses envahissantes, principalement le Robinier Faux Acacia et l'Ailante glanduleuse, **sont traitées selon la méthode dite « Gamar »**, du même nom que le bureau d'étude qui a développé ce protocole.

Cette méthode, testée en 2020 sur le bassin versant du Chassezac, a montré d'excellents résultats avec une éradication complète de 96% des sujets traités en un seul passage.

La technique consiste à abattre le sujet à traiter, à mettre en place des manchons étanches (en caoutchouc naturel) **autour des souches et à y injecter une solution naturelle à base de saumure**. **Les sujets traités vont ainsi absorber la solution qui va être redistribuée vers le système racinaire limitant ou empêchant la repousse de l'arbre**.

Les techniques d'abattage et de traitement des rémanents restent les mêmes que les opérations de traitement de la végétation décrites précédemment. Utilisée de manière limitée et raisonnée, ce type d'intervention est réalisé principalement lors des opérations de traitement de la végétation et/ou de restauration de milieu ou de zones humides.

Ces interventions, peuvent intervenir dès lors que les conditions ci-dessous sont réunies :

- Les espèces végétales envahissantes représentent une faible part des essences présentes sur un secteur donné ;
- L'implantation des essences adaptées est suffisante pour permettre une concurrence végétale ;
- Il n'existe pas de point de contamination important en amont du secteur traité

4.4.3.3 Gestion spécifique de la Jussie

Présente uniquement sur les deux derniers kilomètres de l'Ardèche sur le DPF, **la Jussie fait l'objet d'un suivi annuel de son évolution** depuis 2016. A ce jour, la colonisation reste stable et aucune expansion n'a été constatée depuis lors. Toutefois, les caractéristiques spécifiques de la Jussie à fortement rejeter et à être transportée par la faune avicole peuvent faire craindre une expansion potentiellement soudaine sur l'ensemble de la moyenne et de la basse vallées du bassin versant de l'Ardèche.

Longtemps réalisées sur les bassins versants voisins du Gard, les campagnes de lutte contre la Jussie ont montré leurs limites. Les méthodes de traitement les plus efficaces consistent à arracher méticuleusement les plantules en phase d'installation en prenant soin de bien retirer chaque racine. D'autre part, une fois installée depuis plusieurs années, le pouvoir grainier et germinatif de la Jussie rend toute intervention vaine tant humainement que financièrement.

Aussi, les suivis des secteurs amonts doivent être très méticuleux et les interventions très rapides en cas de nouveaux foyers repérés. **Dans le cas d'intervention sur la Jussie, des protocoles stricts doivent être mis en place afin de limiter les risques de contamination :**

- Protéger les berges (pose de bâches) lors des opérations d'arrachage ;
- Stocker la Jussie sur bâche avant son élimination ;
- Effectuer un passage avec une épauvette à petite maille sur chaque zone traitée afin de retirer les éventuelles boutures ;
- Compartimenter les secteurs d'intervention (installation de filets) pour éviter l'implantation sur d'autres secteurs ;
- Réaliser des opérations de repasse sur les secteurs traités.

4.4.3.4 Autres espèces envahissantes

L'expansion des espèces végétales invasives reste imprévisible et le bassin versant n'est pas à l'abri de l'apparition de nouvelles espèces pouvant engendrer des problématiques. **Les interventions se doivent donc d'être extrêmement réactives.** Pour ce faire, une surveillance constante des milieux est mise en place par les services techniques de l'EPTB lors de chaque sortie de terrain. Parallèlement, les structures partenaires de l'EPTB effectuent également un suivi régulier sur l'apparition de nouvelles espèces.

A titre d'exemple, la Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) a fait son apparition récemment en Ardèche. Celle-ci peut provoquer de graves brûlures de la peau. Après un contact avec la sève de la plante, la peau devient hypersensible au soleil pendant plus d'une semaine. Il s'agit d'une réaction de phototoxicité causée par des substances présentes dans toutes les parties de la plante. La peau devient rouge, gonflée, et de grandes cloques mettent un à deux jours à apparaître. Les lésions ont l'aspect d'une brûlure.

Ce type d'espèce nécessite un suivi régulier, des prospections potentielles voire des interventions rapides pour pallier à toute propagation. D'une manière globale, plus l'intervention de traitement sur une nouvelle essence invasive est rapide, plus son expansion est maîtrisée et moins les coûts d'intervention sont importants.

4.4.4 Gestion des zones humides et cours d'eau des têtes de bassins versant

En fonction du contexte de la zone humide et des pressions à laquelle elle est soumise, différents types d'intervention seront mis en œuvre. Si aucune pression ne la menace, la non intervention sera privilégiée.

- **Mise en défens de cours d'eau ou de zones humides :** Cette opération consiste à mettre en place une barrière ou une clôture pour empêcher le bétail d'accéder à un espace, pour éviter le surpâturage, le piétinement et la dégradation de la zone. En effet l'accès des animaux aux berges peut provoquer une pollution par les fèces et une turbidité de l'eau, il déstabilise les berges et les rend plus sensibles à l'érosion. La mise en défens des berges de cours d'eau doit être accompagné par l'aménagement d'un accès à l'abreuvement, soit par des pompes à museaux, soit par un accès aménagé et restreint dans l'espace à la rivière (rampe en bois par exemple).
- **Destruction de drains et restauration du fonctionnement hydraulique :** Cette opération consiste à restaurer le fonctionnement hydraulique de la zone humide de différente manière : bouchage/destruction de drains (souvent agricoles), récréation de seuil hydrauliques pour retenir l'eau sur la parcelle. D'autres interventions plus importantes de décaissement ou d'étrépage peuvent être envisagées dans le cadre de la restauration des zones humides.
- **Gestion pastorale :** Cette opération consiste à concilier le pastoralisme et la préservation de la zone humide via un cahier des charges construit avec l'éleveur. Le pastoralisme permet d'assurer l'ouverture du milieu. Une réflexion sur le chargement maximal (UGB/ha) doit être menée pour éviter le surpâturage. Dans le cadre d'une gestion pastorale, la zone humide est vue comme une zone refuge en période de sécheresse, où l'herbe reste verte plus longtemps et assure l'alimentation du troupeau.

- **Gestion des espèces invasives** : Se reporter au plan de gestion invasives. Les zones humides peuvent être concernées par la colonisation par des espèces invasives qui concurrencent les espèces indigènes spécifiques à ce type de milieu.
- **Gestion de la fréquentation** : Mise en défens ou création de chemin pour concentrer la fréquentation et limiter sa diffusion sur toute la surface.
- **Déboisement/bûcheronnage** : Cette opération consiste à éliminer les arbres, pour assurer le maintien ouvert de la zone humide. Des opérations plus légères, de débroussaillage, ayant le même objectif, peuvent également être conduites. Ces opérations seront soumises à une évaluation du coût/bénéfice écologique. Les boisements humides sont également des zones humides d'intérêt, l'objectif n'est pas de rouvrir toutes les zones humides.
- **Conservation patrimoniale** : Cela consiste à une non-intervention dans un objectif de préservation du milieu. Un suivi peut être réalisé afin de s'assurer de la non-dégradation du milieu.

4.5 Interventions hors plans de Gestion

Outre les interventions décrites précédemment, **certains secteurs peuvent nécessiter différents types d'intervention hors plans de gestion pour réaliser des opérations d'entretien, de maintien fonctionnel et/ou de mise en sécurité des biens et des personnes**. Ces interventions, non identifiées préalablement, peuvent faire sens dès lors qu'une évolution non prévisible du milieu est constatée (suite à des crues majeures par exemple) ou dès lors que la connaissance du milieu est approfondie en cours de réalisation du programme, cette dernière identifiant de nouveaux enjeux.

L'adaptabilité est indispensable à la réussite de la gestion des milieux.

4.5.1 L'entretien des ouvrages/sites propriétés de l'EPTB Ardèche ou collectives

L'EPTB, est amené à intervenir, en tant que propriétaire, ou pour le compte des collectivités membres ou dans le cadre de conventions de coopération avec des propriétaires (notamment d'ouvrages hydrauliques : seuil, passes à poissons, passes à canoës...), sur des ouvrages ou sites pouvant nécessiter des interventions d'entretien ou de mise en sécurité en lien avec les milieux aquatiques.

Les différents sites identifiés se définissent comme suit :

- **Ouvrages de franchissement piscicole** : Les différentes passes à poissons nécessitent un suivi régulier des organes fonctionnels de l'ouvrage (entrées et sorties hydrauliques, débits d'attrait, bassins successifs...) et des éléments de sécurité (caillebotis, panneautage, barrières...). La dégradation d'un élément engendre immédiatement un remplacement. Des interventions mécanisées plus lourdes peuvent également s'avérer nécessaires (notamment suite à une crue), par exemple pour l'enlèvement d'embâcles, le dégagement d'accumulations de matériaux ou le maintien fonctionnel ou la mise en sécurité ;
- **Passes à canoës** : L'EPTB peut être sollicité par des propriétaires de seuil pour avis ou coordination d'actions sur les ouvrages, notamment les équipements de franchissement (passes à canoës) pour la pratique des sports d'eaux vives sur les moyenne et basse vallées de l'Ardèche. Comme pour les ouvrages de franchissement piscicole, les passes à canoës nécessitent un suivi et un entretien des éléments de sécurité (panneautage, franchissabilité...) ainsi que des interventions potentiellement lourdes nécessitant l'utilisation d'engins mécaniques (opération de dégravement, de dégagement d'embâcles ou de blocage de l'entrée en enrochement en cas de danger grave et imminent) ;
- **Sites de baignade** : Les sites de baignade déclarés par leur gestionnaire (généralement les communes) peuvent également nécessiter des interventions uniquement pour la mise en sécurité du site, telles que l'enlèvement d'embâcles, de ferrailles... ou la mise en sécurité des personnes potentiellement accueillies sur le site.
- **Ouvrages en génie végétal** : Historiquement, plusieurs cours d'eau du bassin versant ont bénéficié de restauration ou de protections de berges en génie végétal (techniques végétales ou mixtes de protection en lieu et place de protection en enrochements ou murs bétonnés). Ces ouvrages « vivants » nécessitent également un suivi et des interventions d'entretien voire de restauration. A ce titre, l'EPTB peut être amené à intervenir pour des travaux manuels ou mécanisés en fonction des dégradations constatées.

Outre l'organisation avec le propriétaire (EPTB, autre collectivité ou privé), ces interventions peuvent nécessiter un passage sur des parcelles privées pour l'accès.

4.5.2 Les interventions d'urgences

L'article R. 214-44 du code de l'environnement prévoit des dispenses de procédure d'autorisation et de déclaration en cas de danger grave et présentant un caractère d'urgence. Dans ce cas, une simple information préalable du préfet est nécessaire.

Art R.214-44 du code de l'environnement :

« Les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé. Celui-ci détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1. Un compte rendu lui est adressé à l'issue des travaux. »

L'EPTB Ardèche souhaite avoir la possibilité d'intervenir sur l'ensemble des cours d'eau de son bassin versant, afin de pouvoir exercer ces missions de service public avec la plus grande réactivité, et notamment lorsqu'il existe un enjeu de mise en sécurité des personnes et des biens. En effet, le contexte cévenol du bassin versant et le régime des crues sont tels, qu'il est difficile d'anticiper toutes les opérations en cours d'eau.

4.5.2.1 Interventions post-crue

Le régime méditerranéen des cours d'eau du bassin versant de l'Ardèche se caractérise par des étiages sévères et des crues violentes et subites pouvant engendrer des dégradations importantes. Afin de répondre le plus rapidement possible à toute problématique survenue à la suite d'une crue majeure, l'EPTB souhaite avoir la possibilité d'intervenir sur l'ensemble du réseau hydrographique pour des opérations de dégagements ou de désembâclement d'ouvrages sensibles (ponts ou voies de communication) ainsi que sur tout secteur urbanisé le nécessitant. Ici encore le caractère imprévisible des crues rend toute anticipation de la programmation et localisation impossible.

Les opérations de désembâclement, nécessitent généralement l'utilisation d'engins lourds de types pelle mécanique.

4.5.2.2 Mise en sécurité en lien avec les activités de loisirs

Les secteurs des moyennes et basses vallées du Chassezac et de l'Ardèche accueillent des activités de canoë-kayak ayant fait la réputation de l'activité touristique du Bas Vivarais. Ces activités s'inscrivant dans un milieu naturel et accueillant un public non averti, rendent nécessaire la surveillance accrue et la mise en sécurité des secteurs fréquentés. A noter que le terme de mise en sécurité concerne uniquement des cas présentant un danger grave et imminent pour les personnes.

Les crues automnales et printanières peuvent créer des embâcles potentiellement dangereux en particulier sur des secteurs de rapides. L'autre phénomène observé est la montée en sève au printemps qui en alourdissant des arbres de diamètre important (peupliers et saules principalement) soumis à l'érosion et situés sur des sols instables, peut entraîner leur chute. Tous les arbres tombés ou apportés par une crue ne sont pas systématiquement traités : chaque arbre signalé fait l'objet d'une expertise ayant pour but de démontrer ou non le besoin d'intervention. D'une manière générale, seuls les arbres présents dans les rapides et bloquant une grande section d'écoulement sont traités. Ceux-ci peuvent être traités dans leurs ensembles (troncs, charpentières, souches) ou partiellement afin de répondre à des attentes écologiques. Selon la nature de l'intervention et des accès, l'utilisation d'un tracteur équipé forestier ou d'une pelle mécanique est recommandée.

Outre les problématiques d'embâcles, des interventions d'évacuation de déchets dangereux (ferrailles, barrières...) peuvent être entreprises pour la mise en sécurité de la pratique de la navigation et de la baignade.

4.6 Financement des opérations

4.6.1 Partenaires financiers

4.6.1.1 Agence de l'eau

L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse est le principal partenaire financier de l'EPTB Ardèche dans la mise en œuvre des différentes actions issues des contrats de rivière et du SAGE Ardèche.

Dans le cadre de son 11^{ème} programme d'aide, orientation 1 « contribuer à la mise en œuvre des SDAGEs et de leurs PDM » et objectif 1-1 « La restauration du fonctionnement des milieux aquatiques », l'Agence de l'Eau RMC aide les travaux d'entretien des cours d'eau (restauration ou entretien pluriannuel) et de restauration des zones humides, sous conditions définies dans la délibération de gestion des aides.

Le taux d'aide, calculé sur la base des modalités d'intervention du 11^{ème} programme (délibération 2019-41 et ses délibérations d'application), peut atteindre jusqu'à :

- 30% du montant éligible des travaux pour :
 - les **travaux portant sur les espèces exotiques envahissantes (EEE)**¹ dans le cadre de la mise en œuvre des plans d'action EEE,
 - les travaux d'entretien de la végétation² définis dans un programme pluriannuel de gestion de la végétation établi à l'échelle du bassin versant (comprenant la restauration et l'entretien à temps de retour pluriannuel) y compris les postes de techniciens de rivières.

- 50% du montant éligible des travaux pour :
 - les opérations de restauration de la morphologie : reconquête de l'espace de bon fonctionnement, restauration des connexions des compartiments de l'hydrosystème (lit mineur/lit majeur), restauration de la dynamique sédimentaire, travaux de restauration des habitats aquatiques.
 - la restauration des zones humides³ dont le fonctionnement hydrologique est dégradé (travaux et ingénierie liée aux travaux, entretien post-restauration, suivis de l'efficacité des travaux sur les milieux).

1 Les travaux portant sur les espèces exotiques envahissantes sont conditionnés à la définition d'un plan d'actions démontrant notamment l'intérêt de la lutte par rapport à l'objectif de bon état des cours d'eau.

2 Pour les travaux d'entretien, la décision d'aide est subordonnée à la justification par le maître d'ouvrage de l'engagement d'une opération prioritaire/contrepartie (étude ou travaux).

3 L'aide aux travaux de restauration des zones humides est conditionnée à l'existence d'un plan de gestion qui intègre un diagnostic du fonctionnement hydrologique de la zone humide et des objectifs de restauration de celui-ci.

4.6.1.2 Départements de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère

Jusqu'en 2021, le **Département de l'Ardèche** accompagnait les travaux d'entretien de la végétation, de gestion des espèces invasives et de gestion du transport solide dans le cadre d'appels à projet annuels (dispositif « Pass Territoire »). Le taux d'aide pour l'ensemble de ces opérations pouvait atteindre 30% du montant éligible des travaux et de la maîtrise d'œuvre (maîtrise d'œuvre plafonnée à 15% du montant HT des travaux).

Ce dispositif étant arrivé à son terme en fin d'année 2021, des réflexions sont en cours pour définir les nouvelles modalités d'aides pour ce type d'opération.

Dans le cadre de sa politique contractuelle départementale avec les communes et les EPCI (sur la période 2022-2025), le **Département de la Lozère** a prévu le lancement d'appels à projets annuels sur la gestion des rivières sur une enveloppe réservée au sein d'un Fond de Réserve pour les projets d'Envergure Départementale. A ce titre, le CD48 aide :

- Les études préalables nécessaires à la définition des programmes, à hauteur de 10% maximum du montant HT ;
- Les travaux de restauration de cours d'eau dans le cadre d'un programme pluriannuel de gestion à hauteur de 10% maximum du montant HT, ainsi que la maîtrise d'œuvre assurée en régie (bonification de 10% maximum de la subvention).

Pour les opérations à caractère interdépartemental, ce qui est le cas sur le sous-bassin du Chassezac, la dépense est proratisée au regard de la superficie du bassin versant impactée sur le Département de la Lozère.

4.6.1.3 Régions Auvergne Rhône Alpes et Occitanie

La Région Auvergne Rhône Alpes aidait les opérations inscrites aux contrats de rivière y compris les travaux des plans d'objectifs d'entretien, jusqu'en 2019. Depuis, il n'existe plus de dispositif d'aide pour ce type de travaux.

La Région Occitanie a voté le 22 juin 2018 un dispositif d'aide en faveur de la préservation et la restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques. Celui-ci s'inscrit dans le cadre du Règlement de Gestion des Financements Régionaux 2 (RGFR2) Occitanie.

Les opérations éligibles dans le cadre de ce dispositif sont notamment :

Structuration, préparation et mise en œuvre de l'action en faveur de l'ensemble des milieux aquatiques :

- Etudes de connaissances sur le fonctionnement du milieu (transit sédimentaire, ripisylve, interactions cours d'eau / nappe)
- Elaboration d'un plan pluriannuel de gestion (uniquement pour un 1er plan de gestion)
- Etudes préalables à des travaux et études de suivi pour évaluer les impacts de travaux sur le fonctionnement des milieux restaurés ;

Travaux de restauration du bon fonctionnement des cours d'eau :

- Aménagement des berges, restauration de la dynamique latérale (ex. : enlèvement d'enrochements, retalutage des berges...);
- Restauration d'une végétation rivulaire fonctionnelle (abattage, recépage, débroussaillage, plantation, enlèvement de déchets, élimination d'espèces envahissantes sur un tronçon significatif de cours d'eau)
- Gestion du transport solide et des atterrissements
- Amélioration et diversification des écoulements (diversification du fond du lit, création de risbermes et chenal d'étiage, reconnexion de bras morts...)
- Renaturation de cours d'eau

Pour ce type de travaux, seul le premier passage sur un tronçon de cours d'eau est éligible. Les travaux récurrents (à l'exception des actions de plantation) et l'entretien sont inéligibles.

Actions spécifiques en faveur des zones humides (hors lits mineurs des cours d'eau et de leur ripisylve) :

- Etudes d'amélioration des connaissances et Elaboration de programme pluriannuel
- Mise en œuvre de programme pluriannuel (hors actions récurrentes)

Le taux d'intervention de la Région est défini au cas par cas en fonction notamment du budget disponible, et ne peut excéder 20% de l'assiette éligible.

4.6.2 Autofinancement et taxe GEMAPI

Le taux maximum d'aide publique étant fixé à 80 %, un autofinancement de 20% minimum est systématiquement apporté par l'EPTB Ardèche. Depuis 2020, il est de l'ordre de 40%.

Cet autofinancement est pris sur le budget général de l'EPTB Ardèche constitué des contributions de ses membres (EPCI-FP).

Pour leur contribution, les membres peuvent faire appel à leur budget général et/ou mettre en œuvre la taxe GEMAPI dédiée à l'exercice de cette compétence (créée par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 – article 56 et codifiée à l'article 1530 bis du Code Général des Impôts).

4.6.3 Gestion spécifique du DPF

Du Pont d'Arc jusqu'au Rhône, la rivière Ardèche et ses berges font partie du Domaine Public Fluvial, à la différence du linéaire amont et des affluents qui relèvent en majorité de la propriété privée des riverains.

Depuis début 2015, par convention avec l'Etat, l'EPTB Ardèche assure la gestion de ce Domaine Public Fluvial. Et depuis le 1er janvier 2020, le transfert de propriété intégrale a été acté au profit de l'EPTB.

A ce titre, en application du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et du respect de l'intérêt général, l'EPTB Ardèche gère :

- Les travaux d'entretien du cours d'eau. Les interventions consistent en la réouverture de bras de crue, l'enlèvement d'embâcles pour améliorer les écoulements et la sécurité de la navigation, l'abattage ou l'élagage d'arbres dangereux sur les sites très fréquentés par le public. Ces chantiers sont réalisés dans le cadre de programmes globaux élaborés à l'échelle de toute la vallée de l'Ardèche et selon les mêmes objectifs d'amélioration de la qualité écologique de la rivière et de limitation des risques liés aux crues ;
- Les Autorisations d'Occupation Temporaire (AOT) du Domaine (plages, embarcadères/débarcadères/stockage d'embarcation flottante...) et les autorisations de prise d'eau, ainsi que les redevances associées.
- Les droits de chasse et de pêche sur le DPF (licences)

Dans le cadre de la gestion des AOT, l'EPTB perçoit des redevances qui sont fonction du type d'occupation et dont les modalités sont fixées par délibération du Comité syndical de l'EPTB.

4.7 Calendrier et budget prévisionnel

4.7.1 Calendrier prévisionnel des plans de gestion

L'EPTB Ardèche réalise actuellement des travaux de traitement de la végétation et de transit sédimentaire sur la rivière Ardèche et une partie de ces affluents dans le cadre des :

- Plan d'Objectifs d'Entretien de la végétation Ardèche et affluents 2017-2023 ;
- Plan de gestion du transit sédimentaire de l'Ardèche et affluents 2017-2023.

Ces programmes validés par les différents services compétents sont déclarés d'intérêt général et couverts par l'arrêté préfectoral n°07-2017-09-18-006 et complété par l'Arrêté préfectoral n°07-2019-06-05-005 (échéance juin 2023).

Rappel : La présente demande de déclaration d'intérêt général à l'échelle du bassin versant rendra caduques les précédents arrêtés préfectoraux.

Sur le bassin versant du Chassezac et de la Beaume les programmes de travaux ont pris fin respectivement en 2021 et 2022.

Aussi, de nouveaux programmes de travaux vont être rédigés et mis en œuvre au cours des prochaines années, après validation par les services compétents :

- Plan pluriannuel de traitement de la végétation rivulaire du sous-bassin versant du Chassezac 2022-2027 ;
- Plan pluriannuel de traitement de la végétation rivulaire des affluents de l'Ardèche 2023-2028 ;
- Plan pluriannuel de traitement de la végétation rivulaire de la rivière Ardèche 2024-2029 ;
- Plan pluriannuel du transit sédimentaire du bassin versant de l'Ardèche ;
- Plan pluriannuel de gestion des espèces végétales invasives du bassin versant de l'Ardèche ;
- Plan de gestion des zones humides du bassin versant de l'Ardèche.

4.7.2 Budget annuel alloué aux travaux

Comme détaillé dans le chapitre précédent « financement des opérations », l'EPTB supporte un coût d'autofinancement pour la réalisation des différentes opérations établies dans les plans de gestion. Cet autofinancement annuel, décidé par délibération du Comité syndical et alloué aux travaux, correspond à environ 150 000€ TTC à l'échelle du bassin versant de l'Ardèche.

En fonction des différentes aides perçues (Agence de l'eau, départements, régions...), le montant de l'enveloppe annuelle de travaux est amenée à osciller entre 250 000€ et 450 000€ TTC. Afin de palier ces fluctuations, des priorités d'interventions (1, 2 et 3) sont établies sur les secteurs à enjeux. Ainsi, la quotité de travaux engagés dépend fortement des aides financières attribuées.

L'EPTB Ardèche s'engage, dans le cadre de la DIG à réaliser l'ensemble des chantiers potentiels présents sur les secteurs de priorité 1 (correspondant au budget annuel minimum, sous réserve de validation par le Comité syndical de l'EPTB). Les travaux situés sur les secteurs de priorité 2 et 3 pourront faire l'objet de travaux si les financements sont suffisants.

Aussi, la répartition des dépenses s'effectue actuellement selon des ordres de grandeur suivants :

- Traitement de la végétation rivulaire : 65 % du montant total des interventions
- Traitement des espèces végétales invasives : 20 %
- Opérations de transit sédimentaire : 15 %

5 ZONAGE DES TRAVAUX (Cf Atlas cartographique)

L'atlas cartographique, annexé au présent dossier de déclaration d'intérêt général présente la localisation des différents enjeux du bassin versant de l'Ardèche, et permet donc d'identifier les zones potentielles de travaux qui seront programmées dans le cadre des plans de gestion.

Ce document a été alimenté à partir de l'étude cartographique des différents programmes en cours ou réalisés ces dernières années, des documents d'orientation et cartographique des aléas inondation, de photo-interprétation et de la compilation des différentes sollicitations et expertises terrain réalisées ces vingt dernières années.

L'atlas cartographique présente donc les différents secteurs retenus pour la réalisation de travaux dans le cadre des plans de gestion actuellement en cours ou à venir et présente :

- Les secteurs à enjeux « inondations » ;
- Les secteurs à enjeux « ouvrages et infrastructures » ;
- Les zones d'expansion de crue (ZEC) ;
- Les secteurs à enjeux « environnementaux » ;
- Les secteurs concernés par des opérations de transit sédimentaire.

Il présente également les **priorités de chantiers réalisables en fonction des budgets alloués et des aides obtenues** :

- **Priorité 1** : Zonages de priorités correspondant aux secteurs prioritaires d'interventions de lutte contre les inondations et de protection des personnes et des biens, de protection des ouvrages ou infrastructures sensibles et de gestion des zones d'expansion des crues essentielles ;
- **Priorité 2** : Zonages intermédiaires nécessitant des interventions mais de priorité moindre (fonctionnalité de la zone, inondabilité moindre, ouvrages calibrés et fonctionnels...);
- **Priorité 3** : Zonages non prioritaires correspondant principalement aux petits affluents (vulnérabilité aux aléas faible), zones naturelles (chantiers de restauration écologique) ou ouvrages bien dimensionnés (très peu soumis à l'embâclement ou à dégradation).

L'atlas est présenté sous format cartographique IGN au 1/25000.

6 INCIDENCE DES TRAVAUX ET MESURES DE PROTECTION DU MILIEU

Les objectifs des Plans Pluriannuels de Gestion intègrent différentes mesures visant à préserver les habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les interventions sont mises en œuvre par des entreprises spécialisées en gestion des milieux aquatiques qui prennent en compte les préconisations environnementales.

L'EPTB Ardèche, conscient des nombreux atouts écologiques des rivières qu'il gère, **organise ses chantiers afin de limiter au maximum les perturbations de la faune** (notamment lors des périodes de nidification et de reproduction) **et de la flore**.

La définition des périodes d'intervention est une étape essentielle de la planification des chantiers. Il est donc nécessaire de déterminer les périodes « sensibles », au cours desquelles les actions envisagées peuvent nuire à la préservation des espèces. Une opération sur la ripisylve à une période inadaptée peut en effet avoir un impact fort pour certaines espèces, directement lié à la végétation des berges (mammifères, oiseaux, etc.).

A contrario, la sauvegarde d'autres espèces ne nécessite pas de phasage particulier des travaux (mollusques, reptiles, etc.). La préservation de la qualité des milieux constitue donc, pour ces espèces, une condition impérative à leur maintien.

6.1 Mesures de nature à supprimer ou réduire les impacts

En complément des préconisations relatives aux habitats et espèces données dans le cadre du réseau Natura 2000 (cf. § Evaluation des incidences Natura 2000), l'EPTB organise ses interventions en intégrant de nombreuses précautions complémentaires visant à réduire les impacts momentanés :

➤ La typologie de l'intervention :

Trois grands axes sont définis lors des interventions par l'EPTB Ardèche :

Des interventions ponctuelles dans l'espace : La préservation de la faune et de la flore étant une priorité dans la réalisation des programmes, les interventions ne concernent qu'un faible linéaire du réseau hydrographique du bassin versant représentant annuellement moins de 5 % du linéaire total des cours d'eau. De plus, les chantiers sont réalisés sur des linéaires actuellement inférieurs à 1,8 km, la grande majorité ne dépassant pas les 0,5 km. Ce choix de gestion permet de préserver les habitats (intervention localisée sur une petite portion des habitats) et les espèces (possibilité de déplacement vers les nombreuses zones non concernées par les travaux) ;

Des interventions ponctuelles dans le temps : Compte tenu des faibles linéaires à traiter, les chantiers sont réalisés sur de courtes périodes. Par conséquent, la durée d'un chantier n'excède généralement pas 10 jours. De plus, les fréquences de retour des chantiers de maintien fonctionnel sont supérieures ou égales à 3 ans ;

Des interventions limitées sur les espèces autochtones (cas spécifiques aux PPG Végétation) : Les objectifs sectorisés de gestion de la végétation (densité, diversité, stabilité, etc.) seront obtenus en éliminant prioritairement les essences envahissantes. Dans le cas où la densité fixée n'est toujours pas atteinte, la poursuite du traitement se fait en éliminant prioritairement les arbres pouvant entraîner des perturbations hydrauliques (embâclement, bouchons, etc.), et les arbres majoritairement présents (pour favoriser la diversité des essences).

➤ La préparation des interventions :

Lors de la préparation de chantier, les techniciens de rivière de l'EPTB Ardèche, ainsi que les entreprises intervenantes (entreprises spécialisées), réalisent systématiquement un travail important de repérage des sites afin de :

Repérer les éventuels nids présents sur les arbres de hauts jets et les arbustes ;

Repérer les cavités abritées à l'intérieur des arbres (loges des pics, trous...) ;

Observer les arbres morts et dégarnis (poste de repos pour certaines espèces) ;

Observer le site afin de découvrir d'éventuels terriers, caches et d'une manière générale toute espèce faunistique et floristique d'intérêt écologique

Les chantiers localisés dans un périmètre Natura 2000 font, quant à eux, l'objet d'une visite de préparation de chantier avec l'animateur Natura 2000 du site concerné, afin d'adapter au mieux la teneur des travaux aux espèces et habitats présents sur site.

Le matériel utilisé :

Lors de la réalisation des travaux l'EPTB Ardèche veille à ce que les entreprises utilisent le matériel le plus adapté à la préservation de l'environnement : machines entretenues régulièrement, en excellent état de fonctionnement (étanchéité, niveau sonore conforme...). Il est notamment demandé aux entreprises d'utiliser des huiles biodégradables et de disposer de kits anti-pollution afin de réduire considérablement l'impact sur l'environnement.

7 PRESCRIPTIONS ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

7.1 Consultation des partenaires techniques

Les différents plans de gestion en cours ou à venir font l'objet, dans leurs phases d'élaboration, d'évaluation et d'échanges préalables avec les partenaires de l'EPTB Ardèche afin de prendre en compte l'ensemble des aspects réglementaires et écologiques pour la programmation des travaux. Ainsi, les partenaires consultés sont :

- Les différents services de l'Etat : La Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche (DDT 07), l'Office Français de la Biodiversité, l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse... ;
- Les différentes structures gestionnaires : Parc national des Cévennes, Parcs régionaux, Syndicat de Gestion des Gorges de l'Ardèche, Conservatoire des Espaces Naturels... ;
- La Fédération de pêche de l'Ardèche et les AAPPMA concernées ;
- Les associations de protection de l'environnement : FRAPNA, LPO... ;
- Les animateurs des sites Natura 2000 présents sur le bassin versant de l'Ardèche.

Cette phase de concertation permet une approche cohérente des travaux envisagés en tenant compte des différents enjeux présents.

7.2 Évaluation des incidences au titre de Natura 2000

Dans le cadre de son instruction, **chaque plan de gestion fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 pour les interventions programmées sur ces sites. Cette évaluation a pour objectif de vérifier la compatibilité des programmes avec les objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000..**

Le régime d'évaluation des incidences permet au pétitionnaire :

- De s'interroger en amont sur les conséquences de ses choix en évaluant les effets de son projet sur les espèces, leurs habitats et/ou les habitats d'intérêt communautaire qui justifient la désignation du site Natura 2000 ;
- D'optimiser son projet afin de le rendre sans effet vis à vis des enjeux Natura 2000.

L'évaluation est :

- Ciblée sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire qui justifient la désignation du ou des sites Natura 2000 ;
- Proportionnée aux enjeux identifiés;
- Exhaustive : il s'agit d'analyser l'ensemble de l'activité et de ses incidences possibles ;
- Conclusives sur l'absence ou non d'incidence.

L'évaluation des incidences est composée de 5 étapes :

- Etape 1 - La localisation et la description du projet : une description du projet avec une carte situant le projet par rapport au(x) périmètre(s) du ou des sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés.
- Etape 2 - L'évaluation préliminaire : elle détermine la zone d'influence du projet, zone dans laquelle les effets du projet sont potentiellement perceptibles, qu'il s'agisse d'effets directs liés à l'emprise, d'effets sonores ou lumineux ou d'effets indirects. La zone d'influence doit intégrer les zones dans lesquelles les risques de rejets ou de poussières sont susceptibles d'être perçus ou dirigés. Si, à ce stade, l'évaluation des incidences peut conclure à l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 et sous réserve de validation par l'autorité administrative compétente, le projet ne peut pas être interdit au titre de Natura 2000.
- Etape 3 - L'analyse approfondie : S'il apparaît, en constituant le dossier préliminaire, qu'il existe une probabilité d'incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, le dossier doit être complété par une analyse des différents effets du projet sur le ou les sites : effets permanents et temporaires, directs et indirects, cumulés avec ceux d'autres activités portées par le demandeur. Si, à ce stade, l'analyse démontre l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation du ou des sites concernés, l'évaluation est terminée.
- Etape 4 - Les mesures d'atténuation et de suppression des incidences : Si un doute persiste sur l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation, il convient d'intégrer des mesures de corrections pour supprimer ou atténuer les effets du projet.

- Etape 5 – La conclusion : Le dossier doit conclure sur la nature des incidences résiduelles (significative et dommageable ou non) du projet sur le ou les sites Natura 2000 concernés, après, le cas échéant, l’engagement de mettre en œuvre des mesures d’atténuation ou de suppression.

Une fois l’évaluation réalisée et terminée, elle est déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires, compétente pour instruire la demande. Le délai d’instruction réglementaire fixé par le code de l’environnement est de deux mois. Dans ce délai, le préfet donne soit son accord à la réalisation de l’activité, soit demande des documents complémentaires, soit s’oppose à la réalisation en raison des incidences de l’activité, de l’absence d’évaluation des incidences ou de son caractère insuffisant.

Ainsi, chaque plan de gestion en cours ou à venir a fait ou fera l’objet d’études d’évaluation d’incidence poussées dans un objectif de conciliation des interventions et la préservation des espèces et des habitats d’intérêt communautaire.

7.3 Communication avant travaux

Fort d’une longue expérience en matière de travaux en rivière, l’EPTB Ardèche accorde une importance capitale à la communication en amont de toute intervention. Cette communication est gage d’une intervention se déroulant dans le respect des règles administratives, du respect de la propriété privée et d’une bonne appropriation locale des interventions.

7.3.1 Information des partenaires techniques

La réalisation de travaux sur les milieux rivulaires implique d’en informer préalablement les partenaires techniques de l’EPTB. Ainsi, **les principaux interlocuteurs sont systématiquement avertis** par mail au moins trois semaines avant le démarrage effectif des travaux. Sont concernées :

- Les services compétents des Directions Départementales des Territoires concernées (Ardèche et/ou Gard et/ou Lozère) ;
- Les services de l’Office Français de la Biodiversité en précisant les méthodologies d’intervention notamment l’utilisation d’engins mécaniques et en cas de traversées de cours d’eau ;
- L’animateur éventuel du ou des sites Natura 2000 concerné(s) ;
- L’ensemble des autres acteurs en cas d’intervention sur leurs sites (Parc Nationaux, Régionaux, Réserve Naturelle...).

Cette information porte principalement sur la localisation, la durée, le type et la méthodologie des interventions et le cas échéant, du matériel utilisé et des accès.

D’autre part, **la phase préparatoire des chantiers**, selon leurs enjeux et objectifs, **peut faire émerger la nécessité de réunion préalable sur le terrain avec les acteurs concernés avant toute intervention** afin de caler les dernières modalités. Cette phase est également une occasion supplémentaire de déterminer la présence d’espèces végétales et animales et/ou de milieux remarquables à protéger.

7.3.2 Information des Communes, EPCI et agglomérations

Les communes et les Établissements Public de Coopération Intercommunale (EPCI), sont systématiquement informées au minimum trois semaines avant le démarrage effectif des travaux prévus sur leurs territoires. Cette information passe par un descriptif complet du chantier présentant :

- La localisation précise du chantier (commune, lieu-dit, cartographie...) ;
- Un descriptif technique de l’intervention (manuscrite et cartographique) ;
- Les dates et durées des interventions ;
- Les coordonnées des intervenant et du technicien référent ;

- Une copie des courriers envoyés à chaque propriétaire riverain concerné par les travaux.

Cette communication institutionnelle indispensable sert à informer les élus locaux des travaux qui vont se dérouler sur leur territoire, afin qu'ils puissent d'en faire le relais local auprès de population locale. Elle permet également de faire une communication complémentaire auprès des propriétaires riverains concernées par des travaux par le biais de la mairie.

7.3.3 Information des propriétaires riverains

Sauf en cas de menace immédiate pour la sécurité des personnes ou des biens nécessitant des travaux d'urgence, les interventions ne seront réalisées qu'après information du propriétaire. **Un courrier d'information est envoyé au moins 30 jours avant le démarrage des travaux à chaque propriétaire riverain dont la ou les parcelle(s) sont concernées** par les chantiers. Il en va de même pour les mairies concernées. Cette prise de contact se compose de :

- **Un courrier d'information** signé du Président de l'EPTB Ardèche présentant les opérations envisagées déclarées d'intérêt général. Ce courrier informe également le riverain de la prise en charge à 100 % par l'EPTB du montant des interventions ;
- **Un descriptif technique** complet de l'intervention projetée indiquant : les parcelles concernées par les accès et les travaux, l'entreprise en charge des travaux, les dates de marquage et de démarrage effectif des travaux, les objectifs des travaux, le type de travaux engagés, la durée, un schéma de principe des travaux et toute autre information complémentaire nécessaire (type d'engins, accès spécifiques...) ;
- **Une fiche de liaison** à renvoyer à l'EPTB Ardèche permettant au riverain de préciser ses coordonnées et d'indiquer son souhait de récupérer les produits de coupe ainsi que toute information utile à la bonne exécution du chantier (arbre à conserver, réseaux...) ;
- **Un dépliant présentant les travaux en rivière et les droits et obligations des propriétaires.**

Des visites préalables pourront être organisées à la demande des propriétaires. Les propriétaires seront prévenus à leur demande de la date de début d'exécution des travaux. De plus, il sera réalisé un affichage dans les mairies concernées et selon les enjeux, des réunions d'information préalables pourront être réalisées par le technicien en charge du suivi des travaux.

Plusieurs possibilités s'offrent au propriétaire :

- Retour de la fiche de liaison et réalisation des travaux par l'EPTB Ardèche ;
- Le non-retour de la fiche de liaison par un propriétaire vaut acceptation de l'intervention (mention inscrite sur la fiche de liaison) ;
- Refus du propriétaire de toute intervention sur ses parcelles, deux cas possibles :
 - Réalisation des travaux par le propriétaire à ses frais ;
 - Refus de réaliser les travaux indispensables. Dans cette éventualité, les personnes sont prévenues de leur responsabilité au regard de possibles dégâts que l'absence d'entretien de leurs berges occasionnerait aux autres biens ou aux personnes. Selon les cas et le niveau de danger, la procédure prévoit une mise en demeure par les services de l'Etat de procéder aux travaux ou la réalisation d'office par la collectivité avec facture envoyée au riverain.

7.4 Choix des intervenants

Les travaux seront confiés à des entreprises spécialisées choisies pour leur compétence en matière d'exécution de travaux en milieu rivulaire. Celles-ci s'engageront à respecter le cahier des charges du marché. Une grande attention sera portée au respect du milieu naturel. Ainsi, afin de limiter les détériorations liées au passage des

engins, les voies d'accès seront réduites. Durant les travaux, les entreprises seront suivies par le technicien rivière du l'EPTB afin de veiller au respect du cahier des charges et à la bonne exécution du chantier.

D'autre part, une partie des travaux pourra être réalisée par conventionnement avec une autre collectivité ou d'autres organismes (équipes d'insertion, associations, écoles spécialisées, etc.).

7.5 Prévention des pollutions

Afin d'éviter toute pollution sur les milieux, les intervenants veilleront à ne pas répandre de fluides (hydrauliques, carburants, huiles...) pendant la réalisation des travaux. Les pleins, niveaux et entretien des outils et engins sont réalisés en dehors des zones de travaux. En outre les engins de chantiers sont équipés de coussins absorbants afin de limiter toute pollution en cas d'incident pendant la réalisation des travaux.

Les entreprises se conforment aux prescriptions détaillées dans le marché attribué concernant l'entretien des machines et engins ainsi qu'aux prescriptions relatives aux pollutions accidentelles.

7.6 Période des travaux

Les périodes d'interventions, pour chaque type de travaux, prennent en compte diverses contraintes d'ordre opérationnel, financières et écologiques. Les contraintes écologiques et notamment la prise en compte des périodes végétatives pour la flore et les périodes de reproduction de la faune, définissent prioritairement les périodes d'intervention.

7.6.1 Interventions générales sur la végétation et le transit sédimentaire

Les travaux de traitement de la végétation programmés dans les différents plans de gestion sont systématiquement réalisés sur la période automne/hiver (généralement compris entre les mois d'octobre et de mars). Cette période hivernale correspond à la période où :

- Les végétaux sont en phase de dormance ou de repos végétatif ;
- La faune (avicole et mammifères) est en dehors des périodes de reproduction ;

Toutefois, sur cette période les travaux peuvent être différés en fonction des secteurs d'intervention pour limiter les dérangements sur les zones de première catégorie piscicole, lieux de fraie de la Truite fario entre les mois de novembre et janvier.

D'autre part, le régime hydrique du bassin versant est caractérisé par des étiages hivernaux facilitant la réalisation des travaux. La prise en compte de l'ensemble des éléments permet des interventions sur le milieu les moins impactantes possibles.

Le traitement des atterrissements, est réalisé prioritairement sur la période automnale afin de bénéficier des phénomènes de crues favorisant le transit des matériaux et augmentant le taux de réussite de l'opération.

7.6.2 Interventions sur les espèces invasives

A l'inverse des opérations classiques de traitement de la végétation et du transport solide, les interventions de lutte contre les essences végétales invasives sont réalisées en période végétative entre les mois d'avril et septembre.

Chaque essence traitée bénéficie d'un traitement spécifique et de périodes d'interventions distinctes:

- Renouée du Japon : interventions d'avril à septembre à raison de 2 passages par mois ;
- Espèces ligneuses envahissantes (Robinier, Ailante) : Intervention août/septembre. Bien que les interventions puissent être réalisées sur toute la période végétative, le choix est fait d'intervenir en descente de sève et sur la période la moins impactante pour les milieux annexes;

- Ambrosie : intervention sur les mois de juin/juillet, avant la période de floraison de la plante et de dissémination du pollen ;
- Jussie : interventions éventuelles de mai à septembre.

7.6.3 Autres interventions

L'ensemble des interventions complémentaires réalisées en dehors des plans de gestion est programmé en fonction des besoins et fait suite à des événements exceptionnels/accidentels non prévisibles à l'avance (crues, chute d'arbres, ...). Ainsi **les interventions d'urgence peuvent avoir lieu toute l'année pour la mise en sécurité des personnes et des biens et/ou en cas de danger grave et imminent.**

Les interventions sur les ouvrages hydrauliques sont le plus souvent réalisées sur les périodes d'étiage, en période estivale ou, en cas de nécessité sur la période hivernale (si besoin de travaux importants).

Enfin, les interventions de mise en sécurité en relation avec les activités de loisirs correspondent le plus souvent à la période touristique avec un pic d'activité compris entre les mois de mai et août.

7.7 Accès aux parcelles privés et remise en état

Conformément à l'article L215-18 du code de l'environnement, **les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux**, dans la limite d'une largeur de six mètres. **Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de servitude en ce qui concerne le passage des engins.** La servitude s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Dans le cadre de l'exécution de ses marchés de travaux, **l'EPTB prévoit la possibilité de faire réaliser un constat d'huissier sur les parcelles le nécessitant** (présence d'infrastructures, réseaux, aménagements...). Ces constats ne sont pas systématiques et sont réalisés à la demande des agents de l'EPTB.

La remise en état des parcelles (clôtures déposées et réinstallées, nivellement des possibles ornières, retrait des matériaux...) suite aux passages d'engins forestiers et des personnes habilitées **est prévue dans le cahier des charges** de l'entrepreneur qui réalisera les travaux. **La responsabilité d'éventuels dommages sur les propriétés privées lors de la réalisation des travaux sera portée par l'EPTB Ardèche.**

Conclusion :

Le dossier de Déclaration d'intérêt Général déposé par l'Etablissement Public Territorial du bassin versant de l'Ardèche doit lui permettre d'intervenir sur des parcelles privées attenantes aux cours d'eau et milieux humides du bassin versant dans le cadre de la mise en œuvre des plans de gestion (précisant les travaux à entreprendre) et en cas de nécessité de travaux d'urgence visant la mise en sécurité des personnes et des biens.

L'intérêt général a été démontré par les objectifs des différents documents d'orientation et par le besoin particulier, sur notre bassin versant de participer à la gestion raisonnée des milieux aquatiques et humides dans une approche cohérente et globale.

Le caractère particulier du bassin versant de l'Ardèche, entre montagne cévenole et méditerranée, le soumet à des étiages sévères et à des phénomènes de crues extrêmes qui ne sont plus à démontrer. La prévention des crues, la gestion du transit sédimentaire, des espèces végétales invasives et plus généralement le maintien ou la restauration des milieux aquatiques passe par la volonté et l'investissement des élus du territoire pour le bien commun.

L'EPTB Ardèche accorde une grande importance à la préservation de l'environnement et prend toute les mesures de protection nécessaires en intégrant une dimension écologique dans la réalisation de ces interventions.

Les travaux à engager sont menés en concertation avec les services de l'Etat et les différents partenaires techniques, et doivent permettre l'atteinte des objectifs fixés sur les différentes thématiques de qualité, de quantité, de sécurité et de bon état écologique.

Cette DIG permettra à l'EPTB Ardèche d'intervenir sur l'ensemble de son réseau hydrographique et de répondre aux diverses problématiques de gestion avec une grande réactivité.

Annexe 1 : Rappels réglementaires

Conformément aux dispositions de l'article R.214-91 du Code de l'Environnement, modifié par le décret n°2008-720 du 21 juillet 2008, il est rappelé **les obligations des propriétaires riverains titulaires du droit de pêche fixées par les articles L.432-1 et L.433-3:**

Article L432-1 du Code de l'environnement :

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 98 (V) JORF 31 décembre 2006

« Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.

Avec l'accord du propriétaire, cette obligation peut être prise en charge par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant la durée de la prise en charge de cette obligation. Cette durée peut être fixée par convention.

En cas de non-respect de l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire ou, si celui-ci est déchargé de son obligation, aux frais de l'association ou de la fédération qui l'a prise en charge. »

Article L433-3 du Code de l'environnement :

« L'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche. »

Il est également rappelé les **dispositions fixées par les articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 du Code de l'environnement, relatives au droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux lorsque l'entretien est financé majoritairement par des fonds publics :**

Article L435-5 du Code de l'environnement :

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 15 JORF 31 décembre 2006

« Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

Article R435-34 du Code de l'environnement :

Modifié par Décret n°2008-720 du 21 juillet 2008 - art. 1

« I.-Lorsque l'entretien de tout ou partie d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, la personne qui en est responsable en informe le préfet au plus tard deux mois avant le début des opérations. Les informations communiquées au préfet sont les nom et prénom du représentant de cette personne, la nature des opérations d'entretien, leur montant, la part des fonds publics dans leur financement, leur durée, la date prévue de leur réalisation et, le cas échéant, leur échelonnement ; un plan du cours d'eau ou de la section de cours d'eau objet des travaux y est joint. Le préfet peut mettre en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation de fournir ces informations dans un délai qu'il fixe.

II.-Toutefois, lorsque les opérations d'entretien sont réalisées dans le cadre d'une opération déclarée d'intérêt général ou urgente sur le fondement de l'article L. 211-7, le dépôt du dossier d'enquête prévu par l'article R. 214-91 dispense de la communication des informations posée par le I. »

Article R435-35 du Code de l'environnement :

Modifié par Décret n°2008-720 du 21 juillet 2008 - art. 1

« S'il ressort des informations communiquées ou du dossier d'enquête que le droit de pêche des propriétaires riverains du cours d'eau ou de la section objet des travaux doit, par application de l'article L. 435-5, être exercé gratuitement par une association de pêche et de protection du milieu aquatique, le préfet en informe la ou les associations agréées pour ce

cours d'eau ou pour la section de cours d'eau concernée. Celle-ci, dans un délai de deux mois, lui fait savoir si elle entend bénéficier de l'exercice de ce droit et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie.»

Article R435-36 du Code de l'environnement :

Modifié par Décret n°2008-720 du 21 juillet 2008 - art. 1

« A défaut d'association agréée pour la section de cours d'eau concernée ou en cas de renoncement de celle-ci à exercer le droit de pêche, le préfet informe la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique que l'exercice de ce droit lui revient. »

Article R435-37 du Code de l'environnement :

Modifié par Décret n°2008-720 du 21 juillet 2008 - art. 1

« La date à compter de laquelle le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement pour une durée de cinq ans par l'association ou la fédération est celle prévue pour l'achèvement des opérations d'entretien. Toutefois, lorsque ces opérations ont un caractère pluriannuel ou qu'elles doivent être échelonnées, cette date est celle prévue pour l'achèvement selon le cas de la première phase ou de la phase principale. »

Article R435-38 du Code de l'environnement :

Modifié par Décret n°2008-720 du 21 juillet 2008 - art. 1

« Un arrêté préfectoral qui reproduit les dispositions de l'article L. 435-5 :

- Identifie le cours d'eau ou la section de cours d'eau sur lequel s'exerce gratuitement le droit de pêche du propriétaire riverain ;
- Fixe la liste des communes qu'il ou elle traverse ;
- Désigne l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui en est bénéficiaire ;
- Fixe la date à laquelle cet exercice gratuit du droit de pêche prend effet, sous réserve que les opérations qui le justifient aient été entreprises à cette date. »

Article R435-39 du Code de l'environnement :

Modifié par Décret n°2008-720 du 21 juillet 2008 - art. 1

« L'arrêté préfectoral est affiché, pendant une durée minimale de deux mois, à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles est situé le cours d'eau, ou les sections de cours d'eau, identifié.

Il est en outre publié dans deux journaux locaux. Il est notifié à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou à la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique bénéficiaire. »

La majorité des travaux, objets du présent dossier, **n'est soumise ni à une demande de déclaration ni à une demande d'autorisation préfectorale** au titre de la Loi sur l'Eau par la rubrique n°6 du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié par le décret 2006-880 du 17 juillet 2006.

Annexe 2 : Textes réglementaires concernant la DIG

Article R214-88 du code de l'environnement :

Modifié par Ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 – art. 1

Lorsque les collectivités publiques mentionnées à l'article L. 211-7 recourent, pour des opérations énumérées à ce même article, à la procédure prévue par les deux derniers alinéas de l'Article L. 151-36 et les article L. 151-37 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime, les dispositions de la présente section leur sont applicables.

Article R214-89 du code de l'environnement :

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 – art. 5

I.-La déclaration d'intérêt général ou d'urgence mentionnée à l'article L. 211-7 du présent code est précédée d'une enquête publique effectuée dans les conditions prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27.

II.-L'arrêté d'ouverture de l'enquête désigne les communes où un dossier et un registre d'enquête doivent être tenus à la disposition du public.

III.-Cet arrêté est en outre publié par voie d'affiches :

1° Dans les communes sur le territoire desquelles l'opération est projetée ;

2° Dans les communes où sont situés les biens et activités mentionnés dans le dossier de l'enquête, lorsque les personnes qui sont propriétaires ou ont la jouissance de ces biens, ou qui exercent ces activités, sont appelées à contribuer aux dépenses ;

3° Dans les communes où, au vu des éléments du dossier, l'opération paraît de nature à faire sentir ces effets de façon notable sur la vie aquatique, notamment en ce qui concerne les espèces migratrices, ou sur la qualité, le régime, le niveau ou le mode d'écoulement des eaux.

Article R214-91 du code de l'environnement :

Modifié par Décret n°2008-720 du 21 juillet 2008 – art. 2

La personne morale pétitionnaire constitue le dossier de l'enquête et l'adresse, en sept exemplaires, au préfet du département ou, lorsque toutes les communes où l'enquête doit être effectuée ne sont pas situées dans un même département, aux préfets des départements concernés. Dans ce dernier cas, le préfet du département où la plus grande partie de l'opération doit être réalisée coordonne l'enquête.

Lorsque l'opération porte sur l'entretien d'un cours d'eau non domanial ou d'une section de celui-ci, le dossier de l'enquête publique rappelle les obligations des propriétaires riverains titulaires du droit de pêche fixées par les articles L. 432-1 et L. 433-3, reproduit les dispositions des articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 et précise la part prise par les fonds publics dans le financement.

Article R214-92 du code de l'environnement :

En application des dispositions du I bis de l'article L. 211-7, le préfet consulte, le cas échéant, le président de l'établissement public territorial de bassin compétent lorsque le projet a un coût supérieur à 1 900 000 euros.

Article 214-93 du code de l'environnement :

Lorsque le dossier soumis à l'enquête mentionne la participation aux dépenses de personnes, autres que le pétitionnaire, qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt, le rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête comporte un chapitre spécifique qui présente les observations recueillies concernant :

1° L'estimation des dépenses, le cas échéant, selon les variantes envisagées ;

2° La liste des catégories de personnes appelées à contribuer ;

3° Les critères retenus pour la répartition des charges.

Article R214-94 du code de l'environnement :

Après la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, ainsi que, le cas échéant, le projet de décision, sont portés par le préfet à la connaissance du pétitionnaire, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire.

Article R214-96 du code de l'environnement :

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général d'une opération doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R. 214-91 par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci : 1° Lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ; 2° Lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les ouvrages ou installations réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L. 214-1 à L. 214-6.

Article R214-99 du code de l'environnement :

Modifié par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 – art. 3

Lorsque l'opération mentionnée à l'article R. 214-88 est soumise à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6, il est procédé à une seule enquête publique. Dans ce cas, le dossier de l'enquête mentionné à l'article R. 214-91 comprend, outre les pièces exigées aux articles R. 181-13 et suivants :

I.-Dans tous les cas :

1° Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération ;

2° Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée :

a) Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations ;

b) Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes ;

3° Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.

Article R214-100 du code de l'environnement :

Modifié par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 – art. 3

Le dossier défini à l'article R. 214-99 est instruit, notamment en ce qui concerne l'enquête publique, conformément aux dispositions des sections 3,4,6 et 7 du chapitre unique du titre VIII du livre Ier et, le cas échéant, des articles R. 214-6 à R. 214-28.

Article R214-101 du code de l'environnement :

Modifié par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 – art. 3

Lorsque l'opération mentionnée à l'article R. 214-88 est soumise à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6, le dossier de l'enquête mentionné à l'article R. 214-91 comprend les pièces suivantes :

1° Le dossier de déclaration prévu par l'article R. 214-32 ;

2° Les pièces mentionnées au I de l'article R. 214-99 ;

3° S'il y a lieu, les pièces mentionnées au II de l'article R. 214-99.

Le délai accordé au préfet pour lui permettre de s'opposer à cette opération est de trois mois à compter du jour de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête.

L'arrêté prévu à l'article R. 214-95 par lequel le préfet statue sur le caractère d'intérêt général ou d'urgence de l'opération et prononce s'il y a lieu la déclaration d'utilité publique vaut décision au titre de la procédure de déclaration.

Article R214-102 du code de l'environnement :

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 – art. 5

Lorsque l'opération mentionnée à l'article R. 214-88 n'est soumise ni à autorisation ni à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6, le dossier de l'enquête mentionné à l'article R. 214-91 comprend les pièces suivantes :

1° Les pièces mentionnées à l'article R. 123-8 ;

2° Les pièces mentionnées au I de l'article R. 214-99 ;

3° S'il y a lieu, les pièces mentionnées au II de l'article R. 214-99.

Article R214-103 du code de l'environnement :

Le préfet communique, pour information, le dossier mentionné à l'article R. 214-101 ou à l'article R. 214-102 au président de la commission locale de l'eau, si l'opération est située ou porte effet dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé.